



HAL
open science

Un système dont vous êtes le héros : la créativité juridique au service du vivre ensemble

Aurélie Perrichon

► To cite this version:

Aurélie Perrichon. Un système dont vous êtes le héros : la créativité juridique au service du vivre ensemble. Architecture, aménagement de l'espace. 2021. dumas-03388983

HAL Id: dumas-03388983

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03388983>

Submitted on 20 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Un système dont vous êtes le héros

Aurélie
Perrichon



Mémoire de recherche sous la direction de Marine Royer pour le
master design, innovation et société de l'Université de Nîmes 2019-2021

Un système dont vous êtes le héros



La créativité juridique au
service du vivre ensemble

Remerciements

Je remercie l'ensemble de l'équipe pédagogique du master design, innovation et société de l'Université de Nîmes. Je souhaite remercier particulièrement ma directrice de mémoire, Marine Royer, pour son intérêt et son accompagnement qui ont permis la réalisation de cette recherche et de ce mémoire. Je remercie aussi mes camarades de la promotion 2019-2021 avec lesquels j'ai pu évoluer dans ma pratique à travers le travail d'équipe. Une pensée particulière à mes amis : Marie, Baptiste et Younes, qui m'ont soutenu dans cette démarche et les moments de doutes.

Mes remerciements vont aussi à l'association de la 27e Région et à l'équipe : Stéphane, Nadège, Anne, Jean, Sylvine, Roddy, Charles et Suzanne. Je souhaite particulièrement remercier Emeline Lavocat, la tutrice lors de mon stage professionnel qui m'a donné l'opportunité de travailler sur des sujets enrichissants.

Ma famille, mes parents, mes frères et ma sœur, en qui j'ai une entière reconnaissance et qui m'ont poussé à poursuivre mes études. Une pensée particulière à mon mari pour son soutien inconditionnel et sa contribution pour ce mémoire de recherche.

Avant propos

Pendant une année, j'ai eu la chance de vivre l'une des plus belles expériences de mon parcours : avoir l'opportunité de vivre auprès de personnes en situation de handicap pour les accompagner dans leurs quotidiens. Cette expérience m'a permis d'apprendre le travail d'équipe et la rigueur. Suite à cette période, il me paraissait évident de m'orienter dans une discipline me permettant de contribuer à la conception du bien commun et de l'intérêt général.

C'est à l'âge de 21 ans que je décide de reprendre mes études et de m'orienter dans la licence arts appliquées parcours design à l'Université de Nîmes. Je découvre dans cette formation la pratique du design et ses nombreuses possibilités d'action. Je m'intéresse aux méthodes de design dans la réalisation d'un projet, l'opportunité de co-construire et d'expérimenter me motive particulièrement. C'est naturellement que je me dirige pour la suite de mon parcours vers le master design, innovation et société de l'Université de Nîmes. Cela m'a permis d'entreprendre des projets concrets et d'accroître mon expérience professionnelle. Je m'intéresse alors davantage à la manière dont les humains peuvent s'organiser, vivre ensemble et faire ensemble.

Le projet *Un système dont vous êtes le héros* est l'expression forte d'une volonté de contribuer au vivre ensemble à travers la pratique du design. Je réalise grâce à cette recherche, que le travail scientifique me permet de pousser ma pratique et de m'intéresser à de nouveaux sujets, comme les modes de gouvernance, la recherche en design ou encore l'appropriation de disciplines diverses.

Sommaire

Résumé	10
Abstract	11
Introduction	12
01 . Contexte et méthodologie	19
1.1 La pratique du design au sein de la 27e Région	20
1.2 L'intervention des communs	25
1.2.1 Le programme Les lieux communs	28
1.2.2 Le programme Juristes embarqué.e.s	32
02 . Les fondements de la société civile par la propriété	41
2.1 Les choses accessibles et inaccessible du droit romain	47
2.2 Les biens communaux, une première forme du droit d'usage	49
2.3 La grande démarcation, quel héritage pour le 20e et le 21e siècle ?	53
03 . Vers une propriété alternative par les communs	64
3.1 La révolution des enclosures	65
3.2 Définir le commun	69
3.3 Les doctrines politiques et juridiques confrontées aux communs	74
3.4 Le Faisceau de droits par Elinor Ostrom	78
04 . L'appropriation du droit via l'imaginaire	89
4.1 Une expérience de la créativité juridique	90
4.1.1 À la rencontre du tiers-lieu l'Hermitage à Autrêches.....	90

4.2 Comment et pourquoi expérimenter la créativité juridique ?	98
4.2.1 La Résidence Masaryk et son quartier	98
4.2.2 Les mécanismes du jeu de rôle pour formaliser la créativité juridique	103
05 . Renouveler les imaginaires collectif	115
5.1 Des communs à la propriété, de la propriété aux communs	116
5.2 La pratique du droit comme moyen d’appropriation et de transformation	119
5.3 Un système dont vous êtes le héros	122
Conclusion	125
Bibliographie	130
Annexes	134

Résumé

Nos modes d'organisation et de gouvernance se retrouvent confrontés à l'émergence de nouvelles pratiques citoyennes. Ces initiatives contribuent à redéfinir notre vivre ensemble et notre faire ensemble. Elles font parties intégrantes de la résurgence des communs. Le mouvement des communs se traduit par des ressources avec une gestion partagée au sein d'une communauté d'usage. Cette gestion se caractérise par des règles pour préserver la ressource.

Les communs semblent construire des modèles vertueux faisant appel à une forme de *créativité juridique*. Cette recherche consiste à comprendre l'exercice de la propriété dans la pratique des communs. Pour ce faire, nous nous appuyons sur le projet de création d'un tiers-lieu par le bailleur social Vilogia dans la ville de Sevran. Il s'agit de comprendre comment le principe d'une créativité juridique peut devenir un outil pour construire le modèle et la gouvernance de ce futur tiers-lieu.

Face à ce constat, le projet *Un système dont vous êtes le héros*, propose d'expérimenter cette créativité à travers la création d'un serious game. Ce serious game envisage d'exploiter l'imaginaire des communs et du droit en s'appuyant sur des mécanismes du jeu de rôle. Encapacitation, coopération et appropriation sont les maîtres mots pour la réalisation de son contenu. Ce mémoire de recherche propose aussi une réflexion sur la pensée design et sa contribution à explorer de nouveaux imaginaires juridiques.

Mots clés : communs, créativité juridique, droit, serious game, coopération, gouvernance, gestion partagée

Abstract

Our modes of organization and governance are confronted with the emergence of new civic practices. These initiatives help to redefine our living together and our doing together. They are an integral part of the resurgence of the commons. The commons movement is into shared management resources within a community. This management is characterized by rules for the preservation of the resource.

The commons build virtuous models with a form of *legal creativity*. This research consists of understanding the exercise of property in the practice of the commons. To do this, we are relying on the project to create a third-place by the social landlord Vilogia in the city of Sevran. It is about understanding how the use of legal creativity can become a tool to build the model and the governance of this future third-place.

In this observation, the project *A system with your own adventure*, proposes to experiment this creativity with the creation of a serious game. This serious game plans to exploit the imagination of the commons and the law by relying on role-playing mechanisms. Encapacitation, cooperation and appropriation are the key words for the realization of its content. This research proposes also a reflection on design thinking and its contribution to exploring new *legal imaginaries*.

Keywords : commons, legal creativity, right, serious game, coopération, governance, shared management

Introduction

Cela fait maintenant quelque temps que l'on entend parler d'individus qui décident de se former en collectif. Ils réinventent nos manières d'être ensemble et de faire ensemble. Ces initiatives semblent être le reflet d'une volonté citoyenne de contribuer au développement de son territoire. Qu'il s'agisse d'intervenir auprès des services locaux, à la vie de son quartier, de produire et partager ou encore réhabiliter des friches en une zone culturelle et artistique. Tous les moyens semblent mis en œuvre pour redéfinir le *vivre ensemble*. Ces collectifs répondent de manière innovante aux enjeux de solidarité, d'écologie, de proximité et de résilience sur les territoires.

Ces initiatives innovantes se traduisent par l'élaboration de nouvelles formes de se gouverner et de s'organiser autour d'un lieu ou d'une ressource. Elles font appel à des principes de mise en commun et de partage de la décision. Elles convoquent les savoirs faire d'un collectif et la capacité d'inventer des nouveaux modèles de partage. Ces lieux expérimentaux émergent de plus en plus et font écho au mouvement des *communs*. «Des ressources, gérées collectivement par une communauté, celle-ci établit des règles et une gouvernance dans le but de préserver et pérenniser cette ressource»¹. Mais ces initiatives ne semblent pas innover simplement sur les pratiques sociales. L'idée de penser collectivement et d'être ancré dans des notions de partage, pousse ces *créateurs de communs* à s'approprier et bricoler de nouvelles disciplines comme celle du droit. En effet, la volonté d'une propriété collective ou de légitimer un certain droit d'usage, appelle à une certaine *créativité juridique* pour créer des modèles vertueux. Comment le mouvement émergeant des communs confronte-t-il la pratique du droit ? Comment sortir du cadre normatif dans l'application du droit pour favoriser la soutenabilité des communs ?

C'est dans cette réflexion que s'inscrit, *Un système dont vous êtes le héros*. C'est la volonté de formaliser un serious game à l'aide des mécanismes du jeu de rôle. Nous souhaitons explorer la puissance d'un imaginaire autour de la rencontre des communs et du droit. L'objectif est d'encapaciter des habitant.e.s, des citoyen.ne.s pour agir sur leurs territoires et devenir des innovateurs sociaux. Transformer le droit en un objet d'appro-

¹ <https://lescommuns.org/>

priation et de création pour renouveler son mode d'application. La réalisation d'un jeu de rôle, c'est le désir de provoquer une expérience des communs à travers la coopération et l'incarnation de personnages. C'est aussi dévoiler et prendre connaissance des enjeux de gouvernance et s'imprégner de situations existantes pour utiliser les mécanismes juridiques afin de les résoudre.

La création de ce serious game résulte d'un cheminement de *recherche-projet* et s'inscrit dans la construction de ce mémoire. Il vise à être expérimenté dans le cadre de la création d'un tiers-lieu par le bailleur social Vilogia de la Résidence Masaryk, située à Sevran au nord-est de Paris. Ce projet découle de mon stage professionnel de fin d'étude au sein de l'association la 27e Région. La 27e Région se caractérise comme un laboratoire de transformation publique. À travers ce projet de tiers-lieu, elle souhaite accompagner le bailleur dans l'expérimentation d'un partenariat *public-commun*. Cette volonté de créer un commun et de vouloir instaurer une gouvernance partagée, représente les prémices de cette recherche et l'objet de ce mémoire. En effet, ce mémoire vise à comprendre la dualité de la pratique des communs et l'exercice d'un droit de propriété exclusif. La pratique des communs opère-t-elle un changement de paradigme dans la propriété individuelle ? Si oui, comment le design peut-il soutenir ce changement ? Dans ce cadre de recherche, il s'agit de comprendre si l'élaboration d'une propriété collective est envisageable pour ce futur tiers-lieu et si la créativité juridique peut représenter un réel atout dans la construction de la gouvernance.

Trois hypothèses guident cette analyse :

- Dans la pratique des communs, la propriété se caractérise par un droit d'usage ou de non usage. Elle ne permet pas d'octroyer une appropriation absolue, mais au contraire de garantir la préservation et l'accessibilité sur les choses.
- La pratique des communs permet une appropriation de la doctrine juridique. Cette appropriation incite à la transformation du droit et donc du système.
- La pensée design permet d'incarner le droit dans un imaginaire et de le sortir de son cadre normatif.

Le travail de recherche se positionne du point de vue des habitant.e.s de la Résidence Masaryk et de son quartier. Ce parti pris se traduit par la volonté de faire de ses habitant.e.s des *héros* dans la conception du vivre-ensemble. Ainsi, ce mémoire se construit en s'inspirant des étapes du *Voyage du héros*² reflétant des méthodes du design social (observation, enquêtes, ateliers, analyses). Il s'agit dans un premier temps de s'intéresser au *Monde ordinaire*. Celui-ci nous permet d'aborder la situation de départ et l'environnement dans lequel à évolué cette recherche. Nous commencerons par un retour en arrière pour connaître les conditions d'émergence de la 27e Région et la pratique du design. Cette première étape se traduit par quelques recherches documentaires et un échange avec Stéphane Vincent, délégué actuel de l'association. Cette phase constitue le contexte et la méthodologie dans lesquels s'inscrit la réalisation de notre serious game. La présentation de la 27e Région, nous permettra d'aborder ensuite l'intervention des communs dans leurs sujets et la création de deux programmes d'expérimentations. Aborder l'évolution du design au sein de la 27e Région, nous conduira à nous questionner sur son rôle et ses apports dans l'expérimentation de la créativité juridique.

Une fois le contexte établi, le travail d'analyse se conduira en trois temps. Le premier sera, *L'appel à l'aventure*, il s'agit de sortir du *Monde ordinaire* pour explorer les notions mises en exergue dans ce mémoire. Une première phase de recherche bibliographique aura pour objectif de savoir ce qui constitue le paradigme de la propriété individuelle. Étant particulièrement intéressée par la pratique du droit, nous mettrons en perspective cette notion à travers son évolution juridique de l'Antiquité à aujourd'hui. Une seconde recherche bibliographique, évoquera l'histoire de l'émergence des communs, de la révolution des enclosures à la théorie du faisceau de droits d'Elinor Ostrom. Cet état de l'art nous permettra de comprendre les mécanismes juridiques et les caractères sociaux qui composent la notion de propriété, de définir ce qu'est un commun et la manière dont la propriété s'exerce.

² Il s'agit d'un modèle de storytelling composé de six étapes permettant de raconter un parcours / un cheminement.
<https://www.davidvellut.com/voyage-du-heros-storytelling/>

Ce travail bibliographique constitue un apport continu pour l'élaboration de notre serious game et le projet de tiers-lieu. Ceci nous amène sur le second temps de cette analyse, *La quête*. Il s'agit de déceler les enjeux à résoudre et les objectifs à atteindre. Cette étape se traduit par les différents terrains menés dans le cadre de mon stage professionnel. Nous évoquerons une expérience de la créativité juridique à travers la rencontre du tiers-lieu l'Hermitage situé à Autrêches. Que signifie-t-elle ? Comment se pratique-t-elle ? Cette expérience de la créativité juridique nous amènera à nous intéresser à la pensée du design pour comprendre comment et pourquoi expérimenter cette créativité. Suite à ces questionnements, nous nous intéresserons au potentiel terrain d'expérimentation de notre serious game : la Résidence Masaryk et son quartier. Pour finir, nous aborderons les premiers éléments de réflexions de notre jeu de rôle en étudiant les modes existants et en analysant la pratique des communs.

Cette phase de terrain, nous permettra d'aborder la dernière partie de cette analyse, *La morale*. Elle se caractérise par un retour dans le *Monde ordinaire* et de tirer des enseignements de la recherche. Il s'agira de parcourir les résultats produits par notre travail de recherche et de répondre ou non à nos hypothèses. Enfin, nous concluons ce mémoire en apportant des sujets d'ouvertures sur ce qui peut contribuer à l'amélioration du vivre ensemble. Ainsi, nous nous interrogerons sur l'exploration de *nouveaux imaginaires juridiques*.

LE MONDE ORDINAIRE



01 Contexte et méthodologie

Dans ce chapitre, nous allons évoquer ce qui constitue le cheminement de pensée ainsi que le contexte de la recherche. Dans un premier temps, nous allons nous intéresser au design au sein de l'association la 27^e Région : comment et pourquoi ont-ils choisi de le pratiquer ? Cela nous permettra d'aborder le programme *Les Lieux communs*, qui constitue l'un des principaux terrains d'expérimentation. Nous présenterons le projet de création d'un tiers-lieu situé dans la commune de Sevran au Nord-est de Paris et initié par le bailleur social Vilogia. Dans la suite de ce chapitre, nous évoquerons le programme exploratoire *Juristes embarqué.e.s*, une enquête collective autour de neuf lieux créateurs de communs. Cette enquête vise à comprendre comment la pratique des communs challenge la doctrine juridique française et quel accompagnement adopter pour la conception de modèles vertueux. Cette enquête nous permettra d'aborder le principe de créativité juridique dans la pratique des communs. Pour finir, nous mettrons en exergue le parcours de réflexion qui a permis de nous intéresser aux mécanismes du jeu de rôle comme moyen de formaliser cette créativité juridique.

1.1 La pratique du design au sein de la 27e Région

C'est en 2008 que l'idée même de la 27e région fait son apparition à travers le livre, *Défis numériques des territoires : réinventer l'action publique* (2007), écrit par l'auteur Christian Paul, élu député socialiste de la Nièvre. Au sein de la même année, elle devient un projet incubé par la Fondation Internet Nouvelle Génération (La FING³).

« Cet ouvrage analyse lucidement les politiques mises en œuvre mais suggère avant tout des pistes permettant de réinventer l'action publique. La révolution numérique et le «fait social Internet» transforment la relation des citoyens aux institutions, aux élus. Une nouvelle donne de l'intelligence collective est désormais possible » (Paul, 2007)

Dans ses débuts, la 27e Région est ancrée dans l'innovation numérique. Une tension se créait entre ceux qui souhaitent que cela devienne une étude sur l'impact du numérique et d'autres qui ont pour volonté la transformation publique. En effet, selon Stéphane Vincent (délégué général actuel), la 27e Région est née d'un malentendu, alors que pour lui le sujet a toujours été la fabrique des politiques publiques et leurs transformations. Cette incubation par la FING dure environ 3 ans, la gouvernance de la 27e Région est composée principalement de présidents de région, ainsi que de Stéphane Vincent (directeur de projet) et Romain Thévenet (chargé de mission, design de service). Pendant ces 3 ans il fallut pour la 27e Région faire, pour citer Stéphane Vincent, «preuve de concept». Une forme de cohérence à tester quelque chose et observer si cela fonctionne, un principe d'essai-erreurs qui par la suite s'inscrit dans l'ADN de la 27e Région. Elle commence à se faire connaître par les grandes collectivités à travers ses projets et programmes. Le premier programme nommé *Territoires en résidences* (2009) fait office de test pendant les 3 années d'incubation, afin de vérifier si le design peut fonctionner sur le terrain public. Une initiative conçue à l'aide du bureau Stratégique Design Scénario et co-financée par l'Union Européenne dans le cadre du programme national d'assistance technique Europ'act. Le programme a pour objectif de monter une équipe pluridisciplinaire (desi-

¹ <https://fing.org/a-propos.html>

gners, sociologues, innovateurs sociaux, etc.) et de les intégrer dans un projet local ou un équipement public (lycée, gare, village, etc). Il s'agit aussi de trouver une alternative aux mécanismes habituels (études, consulting, etc).

Comme exemple de *Territoires en résidences* nous pouvons citer la résidence en Région Champagne-Ardenne au lycée Croix-Cordier à Tinquieux dans la périphérie de Reims, de Novembre 2009 à Mars 2010, constituée des résidents suivants :

- Gabi Farage, architecte, Bruit du frigo
- Olivier Bedu, architecte, Cabanon vertical
- Aude Guyot, designer
- Chloé Rondeau, médiatrice culturelle

Comme mentionné dans le livrable produit par la 27^e Région, *Territoires en résidences, une expérience interrégionale*⁴. (2010, p.34), le corps enseignant souhaite de plus en plus s'investir dans une dimension de développement durable, cela permettant d'offrir aux élèves de nouvelles formations, comme la maintenance de panneaux photovoltaïques. Suite à cette volonté, les résidents ont choisi de mettre en avant l'aspect environnemental du développement durable mais aussi la dimension sociale. Cela fait émerger l'idée d'un lycée *Haute Qualité Humaine*⁵. L'équipe pluridisciplinaire ainsi que l'équipe pédagogique ont développé cette volonté autour de quatre projets afin d'identifier ensemble des leviers possibles pour atteindre cette qualité humaine. Le premier projet consiste au prototypage d'un espace fermé destiné aux lycéens. Le second projet porte sur la mobilité et l'expérimentation d'une forme de vélobus pour les élèves de l'internat. Le troisième et quatrième projet s'articulent sur la programmation d'un futur bâtiment et la création d'un réseau de coopération entre les lycées techniques de l'académie.

4 https://www.la27eregion.fr/wp-content/uploads/sites/2/2015/01/Livret_BilanRe%CC%81sidences20092010.pdf

5 <http://www.hqegbc.org/batiments/certifications/>

C'est en Janvier 2012, que la 27e Région se structure officiellement en association avec comme délégué général Stéphane Vincent. C'est ainsi que le programme *La Transfo* voit le jour. À l'occasion, un blog⁶ est créé pour devenir un espace partagé entre tous les participant.e.s et expliquer le protocole. Comme mentionné dans ce blog commun, *La Transfo* vise à accompagner des collectivités à créer leur propre laboratoire d'innovation interne en s'appuyant sur une démarche précise. Chaque collectivité est en lien avec une équipe pluridisciplinaire constituée de trois personnes expérimentées (designers, sociologues, urbanistes ...) et habituées du secteur public. Les collectivités participantes doivent réaliser un appel à candidature et composer un groupe d'environ vingt agents provenant de divers services et champs des politiques publiques. Au cours des six premiers mois, l'équipe se consacre principalement à des projets opérationnels, des cas pratiques précis, permettant d'améliorer des dispositifs existants. La seconde phase du programme se porte davantage sur la programmation du futur laboratoire d'innovation, ses valeurs, ses méthodes, ses modes opératoires, la gouvernance, s'adaptant évidemment au contexte de chaque collectivité.

Nous pouvons évoquer comme exemple, issu du blog partagé, *La Transfo* en Occitanie⁷. Comme expliqué sur la page dédiée, c'est suite à la première année après la fusion des deux anciennes collectivités Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, que la région s'est consacrée à la mise en place d'une nouvelle organisation. Sa Présidente, Carole Delga, souhaite en effet innover dans les pratiques managériales et rénover les politiques publiques. C'est finalement dans le but de répondre à ces différents enjeux, que le programme se lance début 2017. Comme mentionné précédemment, les six premiers mois sont consacrés à des cas pratiques précis, la Région Occitanie choisie comme premier cas celui des espaces partagés de travail et de convivialité. Effectivement, comme mis en avant sur le blog de *La Transfo*, la fusion engendre la réorganisation des locaux et la ré-interrogation de leurs utilisations. À la suite de ce premier cas pratique, un livrable⁸ est produit par l'équipe de *La Transfo* Occitanie. Ce livrable explique la

6 <https://latransfo.la27eregion.fr/presentation/>

7 <https://latransfo.la27eregion.fr/presentation-2/>

8 http://annexes.etrageordinaire.fr/Projet_Transfo_Occitanie/CASI/1er_cas_transfo_WEB.pdf

démarche d'un «cycle complet» (p.23) du processus d'un projet en design : «comprendre ; imaginer ; tester ; déployer ; évoluer» (p.23). Ce cycle représente ainsi l'un des premiers objectifs du cas pratique et permet à l'équipe de se projeter rapidement dans les temps clés du projet avec des durées variables. Le second objectif est axé plus particulièrement sur la «pluralité des formes» (p.24) pour effectuer un travail de productions intermédiaires menant sur une logique où chaque format contribue au projet. Le troisième objectif se concentre principalement sur la cohésion du groupe. Le mode projet permet d'identifier des complémentarités au sein d'un groupe, mais cette cohésion se construit aussi à travers des travaux de groupe. L'équipe a donc mis en place des espaces d'expressions individuels tout en gardant des espaces de travail collectif.

Ces différents exemples de projets me poussent à m'intéresser de plus près aux valeurs qui composent la 27e Région. C'est lors d'un moment informel avec Stéphane Vincent, le délégué général actuel de l'association, que nous échangeons sur sa vision de la 27e Région. Il commence sur un préambule de sa jeunesse, en racontant son premier intérêt pour le design. C'est au lycée qu'il a l'opportunité de rencontrer la designer Fabienne Cammas, vice-présidente de l'agence de design Plan Créatif⁹. À l'occasion de cette rencontre, elle fait venir plusieurs designers lyonnais issus principalement du design produit, dont l'un d'eux a conçu la R14, une automobile des années 80, produite à plus d'un million d'exemplaires. C'est naturellement qu'il veut s'orienter dans la voie du design mais cela ne se réalise pas, néanmoins l'idée lui reste en tête.

Stéphane Vincent porte l'utopie de la transformation de l'action publique, c'est-à-dire, la manière dont nos politiques pourraient agir sur les territoires et avec leurs citoyens. Il part du constat que la puissance publique ne pense pas en terme d'usage mais principalement en terme de gestion. Il mentionne dans un premier temps l'idée d'identifier «des nœuds dans l'action publique», dont l'un des premiers est les usages dans les politiques publiques. C'est ainsi que le design s'impose comme une réponse à ce manquement du secteur public. La 27e Région s'oriente alors dans des

⁹ <https://www.plancreatif.fr/>

démarches de recherches-actions, d'enquêtes expérimentales et d'essais-erreurs. Selon Stéphane Vincent, les politiques publiques souffrent d'un «déficit de conception», c'est-à-dire qu'il y aurait un manque de compétences à concevoir des projets orientés usagers. Les acteurs publics ne sauraient pas très bien quels sont les usages des bénéficiaires de leurs politiques publiques et comment ils peuvent les détourner. Mais le design ne représente pas une finalité pour la 27^e Région, c'est un des moyens permettant d'accompagner le secteur public dans sa transformation.

Pour démarrer, l'association doit intégrer dans son équipe plusieurs designers. C'est lors de son incubation par la FING (2008-2011), que Romain Thévenet, jeune designer sortant de L'ENSCI-Les Ateliers, apporte cette dimension du design au sein de la 27^e Région. À la fin de ses études, il écrit un mémoire de recherche sur le design et le développement rural qui se développe ensuite par le projet *Faire compagnie*.¹⁰ Stéphane Vincent quant à lui apporte son expérience du secteur public. La volonté de la 27^e Région est de créer quelque chose qui soit ni du conseil et du marché public, mais au contraire en dehors du marché. C'est ainsi que Romain Thévenet crée un groupe de designers voulant porter le design au sein du secteur public et lance une première phase de banc d'essai à travers le programme *Territoires en résidences* mentionné plus haut. Cela permet aux groupes de jeunes designers d'échanger leurs compétences et de se former sur le terrain. Ce groupe de designers naissant pose le cadre de la première phase de recherche-action en apportant des méthodes d'enquêtes, en interprétant le principe du double diamant, en collectant des données, en simulant, pour finir par des recommandations stratégiques. La deuxième phase correspond à la transmission de ces méthodes et l'appropriation de celles-ci par le secteur public. Un deuxième volet du programme *La Transfo* est lancé avec cette fois-ci une dimension internationale en incluant le partenaire Bloomberg Philanthropies¹¹, l'objectif étant de démontrer la faisabilité du mécanisme de création d'un laboratoire d'innovation dans le secteur public.

¹⁰ <https://www.la27eregion.fr/faire-compagnie-un-projet-pour-sortir-de-lisolement-rural/>

¹¹ Une fondation Américaine oeuvrant pour des projets de bienfaisance sur cinq domaines : l'environnement, la santé publique, l'innovation gouvernementale et l'éducation : <https://www.bloomberg.org/>

Cette vision de la 27e région présentée en première partie de ce chapitre est celle que nous connaissons le plus. Elle repose sur une pratique du design orientée davantage sur la maîtrise d'usage, sur la réalisation de terrains d'enquête et l'analyse des besoins. C'est avec cette vision en tête que je suis arrivée en janvier 2021 pour réaliser mon stage professionnel de fin d'étude. J'ai compris petit à petit que la 27e Région aujourd'hui n'est plus celle des programmes *Territoires en résidence* ou *La Transfo*. En effet, la pratique du design au sein de l'association se veut davantage stratégique et moins dans la maîtrise d'usage. La structure souhaite désormais s'intéresser aux questions de gouvernance et de gestion.

1.2 L'intervention des communs

Nous sommes en 2017-2018, le mouvement des gilets jaunes est au coeur du débat public et selon Stéphane Vincent, ce mouvement révèle des problématiques liées au concept des communs. La 27e Région commence alors à se questionner sur la notion de gouvernance : comment la réinventer de manière plus ouverte et créer une forme de transparence démocratique ? Du point de vue du secteur public, Stéphane Vincent remarque que certains projets ne fonctionnent pas parfois à cause d'une seule personne et de la prise de pouvoir (exemple, les laboratoires d'innovation). Cela pose l'affirmation principale de la 27e Région : «la transformation de l'action publique est la clé de la transformation du système, transformant l'acteur public en innovateur social.» (Stéphane Vincent). Dans cette volonté d'amener des nouvelles formes de gouvernance au sein de l'action publique, la 27e Région commence un périple pour étudier des partenariats entre créateurs de commun et acteurs publics, qu'on nommera par la suite : partenariat public-communs¹². En 2018, la 27e Région décide de créer un programme exploratoire sur les communs et l'action publique, qui se nomme *Enacting the commons*.

¹² <https://politiquesdescommuns.cc>

«Le mouvement des communs désigne les initiatives concernant des ressources matérielles (forêt, eaux, etc.) ou immatérielles (connaissance, création, etc.) partagées entre une communauté d'utilisateurs qui déterminent eux-mêmes les modalités régulant la gestion, l'usage, l'enrichissement de leur ressource ; il repose sur un ensemble de pratiques collaboratives et contributives.»¹³

Ce programme exploratoire se réalise avec plusieurs partenaires : POP¹⁴ (accompagnement à la transition numérique), Savoirscom¹⁵ (collectif), Esopa productions¹⁶ (innovation sociale et ingénierie culturelle), la ville de Brest¹⁷, la ville de Grenoble¹⁸. L'objectif de ce programme est de lui donner une dimension européenne, il a été sélectionné dans le cadre du programme Erasmus + de l'Union Européenne, qui permettra pendant 2 ans de réaliser différents voyages d'exploration en Europe sur le sujet des communs et de l'action publique. La 27^e Région se rend sur le territoire européen avec plusieurs questionnements : «comment la notion des communs vient-elle interroger l'action publique ? Quel est le rôle des collectivités, des administrations et des élus dans ce type de gouvernance partagée ? Comment équiper les acteurs publics et concevoir des politiques publiques en prenant en compte la notion des communs ?»¹⁹

Voici un exemple de partenariat public-communs issu du blog partagé *Enacting the commons : Italie, la créativité juridique au service des biens communs ?* (février 2019) :

«Dans un contexte de vagues de privatisation des biens et des services publics et de politiques d'austérités des dernières décennies, l'Italie a vu dans les années 2000 l'émergence d'un mouvement social autour des communs urbains, et les citoyens interroger la gouvernance des ressources les concernant.»²⁰

Comme pour la plupart de ces programmes, la 27^e Région produit un blog partagé faisant office de ressource. Ce blog mentionne un voyage ré-

13 <https://enactingthecommons.la27eregion.fr/2019/02/13/genese-du-projet/>

14 <http://pop.eu.com/>

15 <https://www.savoirscom1.info/>

16 <http://esopa-productions.fr/>

17 <https://www.brest.fr/brestfr-accueil-1575.html>

18 <https://www.grenoble.fr/>

19 Citation issu du blog *Enacting the commons* : <https://enactingthecommons.la27eregion.fr/2019/02/13/genese-du-projet/>

20 <https://enactingthecommons.la27eregion.fr/2019/02/22/italie-la-creativite-juridique-au-service-des-biens-communs/>

alisé en février 2019 en Italie²¹. D'après la 27e région, la notion des communs dans ce pays est marquée particulièrement par la mise en place d'une catégorie juridique sur les biens communs proposée par la commission *Rodotà* et instituée par le gouvernement *Prodi* en 2007. Néanmoins, ils nous expliquent que suite à cette commission la loi n'est pas adoptée, mais qu'elle permet quand même d'alimenter le débat et l'action citoyenne. Ils citent comme exemple, le référendum en 2011 sur *l'eau comme bien commun*, où la majorité souhaite garder l'eau dans le domaine public. Selon eux, ces événements font émerger plusieurs initiatives et réflexions politiques sur la notion des communs, en particulier par des nouveaux modèles dans le domaine juridique. À travers le blog partagé, ils mettent en avant un pacte appelé *La Charte de Bologne*, créé en 2014 et élaboré par un laboratoire de juristes. Ils précisent qu'avec ce pacte, la municipalité devient emblématique du mouvement des communs en Italie. Selon eux, ce pacte permet d'établir un engagement réglementaire offrant à des personnes physiques ou morales de participer à des missions d'intérêt général, de services publics, avec l'appui de l'administration. L'article du blog se conclut en expliquant qu'à la suite de cette initiative, 180 pactes ont vu le jour et font émerger l'objectif de créer un «écosystème de collaboration pour répondre aux besoins fondamentaux de la population, en développant l'économie coopérative locale et les collaborations entre les secteurs publics, privés et communs.» (citation issue du blog *Enacting the commons*).

Cet exemple en Italie fait partie de nombreux autres, à travers ses multiples voyages, la 27e Région a récolté plusieurs données sur ce que l'équipe appelle, des mécanismes de partenariats public-communs. Parmi eux nous pouvons citer les *appels à commun*²², ils visent à convoquer des écosystèmes d'acteurs à produire des communs. Ainsi que, la *chambre des communs*²³, un rassemblement coopératif politique et artisan pour développer et préserver des communs. Une fois ce voyage d'étude réalisé, l'objectif pour la 27e Région est d'expérimenter auprès des collectivités. Nous allons aborder dans la suite de ce chapitre, ce qui constitue l'un des programmes principaux de la 27e Région aujourd'hui.

21 [https://wiki.remixthecommons.org/index.php?title=Festival de Chieri, jouer avec la grammaire des communs](https://wiki.remixthecommons.org/index.php?title=Festival_de_Chieri_jouer_avec_la_grammaire_des_communs)

22 <https://politiquesdescommuns.cc/outils/appele-a-communs>

23 <https://politiquesdescommuns.cc/outils/chambre-des-communs>

1.2.1 Le programme *Les Lieux communs*

Ce programme se réalise dans le cadre d'une candidature auprès de l'organisme TIGA²⁴ (Territoire d'Innovation Grande Ambition) porté par la Région Île-de-France et un consortium de 120 partenaires sur le thème : *Habiter le futur, construire au futur*. Le programme *Les lieux communs* a été sélectionné le 13 septembre 2019 lauréat de l'appel à projet national *Territoires d'innovation*. Il vise à réaliser une expérimentation inter-territoriale au sein de trois villes pilotes et des partenaires régionaux à l'échelle de l'Île-de-France. Cette expérimentation a pour objectif de tester et d'accompagner des projets public-communs comme levier de réactivation et de convivialité des quartiers. Formaliser puis transférer et transmettre des modèles territoriaux de soutien aux communs. Cela s'inscrit dans l'idée d'inventer des nouvelles formes de coopérations entre habitants et acteurs publics locaux, en incluant aussi des acteurs associatifs et économiques.

La première ville pilote du programme *Lieux communs* se nomme Sevran, située au Nord-Est de Paris. Dans le cadre de ce terrain nous sommes en partenariat avec le bailleur social Vilogia, qui fait suite à sa candidature retenue auprès de l'appel à manifestation d'intérêt 2020 *Tiers-lieu autonomie dans mon quartier*. Le département Seine-Saint-Denis, à l'origine de cet appel, définit le tiers-lieu comme «un lieu hybride entre espace personnel et espace ouvert, entre domicile et travail. Ce sont des structures collaboratives, dont l'offre de service et la programmation sont évolutives et pensées avec les usagers».²⁵

Le bailleur Vilogia souhaite réhabiliter les locaux collectifs de sa résidence. Cette résidence, composée entièrement de logements sociaux, se nomme Masaryk et se situe dans le quartier Montceaux-Pont-Blanc. Pour contextualiser, les locaux collectifs de la résidence Masaryk se retrouvent inaccessibles depuis trois ans pour cause de trafic de drogue. La création de ce tiers-lieu permet de les rouvrir, de les investir et ainsi selon le

²⁴ <https://www.banquedesterritoires.fr/24-territoires-dinnovation-vont-beneficier-dune-enveloppe-de-450-millions-deuros-sur-dix-ans>

²⁵ https://ressources.seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/ami_tiers-lieux_-_cd93-2.pdf (citation en page 4)

bailleur, accroître le bien-être du quartier. Aujourd'hui, cette résidence se trouve au cœur d'un environnement en pleine mutation. En effet, dans le cadre du plan de réhabilitation globale 2021 de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), l'enjeu de ce tiers-lieu et de la résidence, est de réussir à s'intégrer dans un nouveau contexte urbain. Les principaux objectifs sont d'expérimenter des activités, des partenariats, impliquer les habitants et ainsi définir en commun la programmation du tiers-lieu. Dans le cadre des travaux de réhabilitation, le bailleur fait appel à quatre étudiantes en Master d'urbanisme situé à Paris. Elles enquêtent auprès des habitant.e.s, ciblent leurs besoins pour la résidence et leurs logements et évoquent l'ouverture du tiers-lieu. Elles réalisent une permanence de 5 semaines au sein de la résidence et effectuent 53 entretiens semi-directifs et de l'observation participante. Elles restituent leurs différentes données via un webinaire organisé par le bailleur Vilogia. Cette première enquête permet de connaître la sociologie des habitant.e.s vivants dans la résidence, ainsi que les premières réactions face à la création du tiers-lieu.

Dans un deuxième temps, avec l'équipe de la 27^{ème} Région et les partenaires du projet, nous réalisons une enquête sur le terrain et rencontrons les acteurs locaux (institutionnels, associatifs, économiques), pour identifier des dynamiques collaboratives et comprendre les logiques de coopération actuelles. Nous commençons par effectuer des entretiens en petit comité, une série de tête-à-tête avec des acteurs ciblés appartenant au secteur associatif et institutionnel. Cette première phase de rencontre nous permet d'entrevoir le premier cercle d'acteurs et les potentielles problématiques à résoudre pour la construction de la gouvernance.

Ce projet constitue les prémices de la question de recherche et mes premiers questionnements liés à la problématique des communs. En effet, l'un des objectifs de ce projet est de créer un partenariat public-communs, en instaurant une gouvernance partagée au sein du cercle d'acteurs. La 27^e Région appuie le fait que des nouvelles formes de coopération entre la ville, les habitant.e.s, les associations et les commerçants pourraient réactiver la convivialité d'un quartier. Néanmoins, ces nouvelles coopérations sont inspirées du concept des communs. Elinor Ostrom, lauréat du prix

nobel d'économie en 2009, considère comme un commun «toutes ressources partagées par un groupe de gens» (Ostrom, 2010). Nous verrons dans un chapitre consacré à cette notion de commun, qu'elle défend l'idée d'une propriété collective. Du point de vue juridique, le bailleur est propriétaire exclusif des locaux collectifs, s'il décide un jour de fermer ou bien de privatiser, il le peut, car dans son droit de propriété, il possède *le droit d'accès* (Crétois, 2014). Nous pouvons nous rendre compte que cette volonté de commun pour le tiers-lieu Masaryk remet en question la propriété du bailleur. En effet, ceci pose la problématique de ce mémoire, la pratique des communs opère-t-elle un changement de paradigme pour la notion de propriété individuelle ?

Si nous récapitulons, la méthodologie de la 27e Région repose sur l'affirmation que l'acteur public est la clé pour préserver et soutenir la pratique des communs. Mais est-il nécessaire de l'inclure dans sa création ? Lorsque j'ai commencé à travailler sur ce projet, je me suis questionnée sur ce qui constitue un commun et comment celui-ci est initié. En effet, selon moi, un commun ne pourrait être créé de toute pièce et semble émerger d'une communauté existante. J'ai décidé pour ce stage professionnel, d'avoir une posture d'entre-deux, c'est-à-dire de répondre à la demande de la 27e Région et de garder le point de vue de l'acteur public, mais aussi d'entreprendre un cheminement avec le point de vue des habitant.e.s. C'est dans cet esprit que cette recherche s'inscrit, cela m'a permis dans un premier temps d'étudier les différentes notions qui englobe la création de ce tiers-lieu. Souvenons-nous, ce tiers-lieu se crée dans une résidence privée de logements sociaux, nous avons donc un contraste entre espace privé et espace public. La 27e région souhaite impulser une gouvernance partagée mais le bailleur reste seul propriétaire des locaux. C'est en partant de ces constats comme que j'ai réalisé un travail de recherche documentaire autour de sept notions : les communs, l'habitat, la gouvernance, la politique, la participation, la démocratie et la propriété. Dans cette recherche, je suis allée chercher plusieurs références scientifiques par notion (un article, une vidéo, un livre, etc). Afin de comprendre comment celles-ci peuvent être mises en perspective, j'ai ensuite classé ces données sous forme de cartographie. (annexe 1)

Par exemple, pour l'habitat, je me suis intéressée au point de vue de la sociologue Marion Segaud dans son livre *Anthropologie de l'espace* (2010). «Habiter c'est, dans un espace et un temps donnés, tracer un rapport au territoire en lui attribuant des qualités qui permettent à chacun de s'y identifier» (Segaud, 2010, p.70). Dans cette citation, elle associe le terme habiter à un territoire et non seulement à un logement. Cela m'a permis d'aller plus loin dans ma réflexion sur la création de ce tiers-lieu. En effet, celui-ci peut-il permettre aux habitant.e.s de s'approprier leur quartier et leur habitat et de s'identifier à eux ?

En ce qui concerne la propriété, je me suis davantage intéressée à son aspect juridique et notamment au point de vue du philosophe Pierre Crétois dans son article *La propriété repensée par l'accès* (2014). «Un droit d'administrer l'accès aux biens est, au fond, une traduction du droit que le propriétaire a de contrôler sa chose, droit vu comme une relation sociale plutôt que comme un simple droit de préserver son indépendance à l'égard des autres.» (Cretois, 2014, p.325). Cette idée de droit d'accès nous l'avons évoqué plus haut, notamment pour le bailleur qui souhaite une gouvernance collective mais qui possède néanmoins la propriété exclusive des locaux du futur tiers-lieu. Crétois parle du droit de propriété comme une relation sociale, le droit d'inclure ou d'exclure quiconque. Cette idée de relation sociale nous pouvons la retrouver dans la pratique des communs. Nous verrons dans un chapitre dédié aux communs, que cette relation sociale pourrait-être pensée inclusive et du point de vue d'une ressource à préserver et non du pouvoir qu'elle pourrait offrir. Cela nous amène à nous demander si la pratique des communs bouleverse la manière dont le droit de propriété a été conçu et ainsi s'intéresser davantage à cette notion avec un œil juridique. Ce questionnement nous permet d'aborder la suite de ce chapitre avec le programme exploratoire *Juristes embarqué.e.s* qui aborde la notion des communs et leurs rapport à la doctrine juridique française.

1.2.2 Le programme *Juristes embarqué.e.s*

Juristes embarqué.e.s est une enquête collective entre juristes et spécialistes du droit lancée à l'automne 2020 et d'une durée de 6 mois avec plusieurs acteurs partenaires : L'agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)²⁶, l'association France tiers-lieux²⁷ et une équipe opérationnelle constituée d'experts du droit réalisant les différentes étapes de l'enquête. L'idée est de s'intéresser à des lieux créateurs de communs, qui, aujourd'hui, deviennent de plus en plus nombreux et réinventent nos manières de produire des biens et des connaissances. L'objectif, à travers cette enquête, est de comprendre, si une démarche de *créativité juridique* est la réponse pour accompagner et pérenniser ces pratiques. « Cette créativité se réalise via trois approches : *Les bonnes pratiques*, il s'agit de réaliser un répertoire des droits constants pouvant accompagner les lieux créateurs. *Torsions*, le but étant d'émanciper l'application rigide du corpus normatif et adapter le droit existant. *Prospective*, une continuité de l'enquête permettant l'exploration d'une évolution du droit. »²⁸ Durant ces 6 mois, l'équipe est allée au contact de 3 territoires : le sud, Grenoble et les Hauts-de-France. Sur ces territoires, ils ont rencontré neuf lieux *créateurs de communs*.²⁹

Mon stage professionnel a débuté en Janvier 2021 et j'arrive donc dans les derniers mois d'enquête. Néanmoins, j'ai l'opportunité de participer à une journée de terrain auprès du tiers-lieu L'Hermitage dans les Hauts-de-France situé dans la commune d'Autrêches. Ce lieu oriente ses activités autour du vivre-ensemble, de la transition énergétique, de l'agroécologie et du hacking citoyen. Lors de cette journée j'expérimente la créativité juridique. Cette expérience me permet de me conforter à l'idée qu'un commun semble naître de la volonté d'une communauté existante, comme mentionné plus haut. En effet, nous verrons à travers le récit de cette journée, que le tiers-lieu L'Hermitage souhaite se positionner comme un acteur indispensable sur son territoire et que cela semblerait ne pas convenir à la collectivité et particu-

²⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>

²⁷ <https://francetierslieux.fr/>

²⁸ <https://www.la27eregion.fr/9261-2/>

²⁹ Les chantiers ouverts au publics (Grenoble), La piscine Iris (Grenoble), La Déviation (Marseille), Les ateliers Jeanne Barret (Marseille), Tetris (Grasse), La Baraka (Roubaix), La communauté des commones de Lille (Lille), L'Hermitage (Autrêche)

lièrement aux élus locaux. Nous verrons comment, à l'aide de la créativité juridique, l'Hermitage réussit à intégrer l'acteur public dans sa gouvernance et pratiquer ainsi une forme de *droit à la contribution*. Nous tenterons de comprendre ce que signifie cette créativité, de quelle point de vue elle se pratique. Comment et pourquoi l'expérimenter ?

Le tiers-lieu l'Hermitage étant le dernier lieu de l'enquête, ma participation se situe principalement sur le livrable de restitution³⁰. Pour ce faire, nous réalisons plusieurs réunions collectives, l'objectif est de faire des premiers retours sur les terrains ainsi que les solutions opérationnelles envisagées pour améliorer les constructions juridiques des lieux rencontrés. C'est à travers ces réunions que je découvre l'étendue de l'enquête et les autres terrains réalisés. Stéphane Vincent, qualifie le livrable *Juristes embarqué.e.s* «d'échec du design». Il faut comprendre que lorsque ce programme s'est construit, la 27e Région fait face à un sous-effectif de designers dans son équipe. La méthodologie d'enquête s'est donc configurée sans l'aide du design. Outre se demander, comment les communs remettent en question la propriété individuelle. Cette recherche appelle à se questionner sur la place du design dans ce procédé. La manière dont l'enquête a été menée rend difficile l'expérimentation de la créativité juridique car elle ne représente pas un élément central de celle-ci. De plus, la 27e Région souhaite rester du point de vue de l'acteur public car c'est là son objectif. Rappelons-nous de l'affirmation de Stéphane Vincent, «la transformation de l'action publique est la clé de la transformation du système, transformant l'acteur public en innovateur social.»

Néanmoins, toujours dans cet esprit d'entre-deux, je souhaite ne pas négliger l'apport de l'enquête sur les pratiques où l'acteur public n'est pas concerné. Cette logique d'interstice dans ma pratique de recherche, me permet de faire de la créativité juridique un élément central et ainsi me demander : la transformation de la pratique du droit ne peut-elle pas transformer notre système et soutenir davantage des projets d'intérêt général ? Suite à ces questionnements, la recherche prend un autre tournant. La posture d'entre-deux adoptée pourrait révéler une manière de pratiquer le

³⁰ https://www.la27eregion.fr/wp-content/uploads/sites/2/2021/05/JURISTES-EMBARQUE.ES_interactif-1.pdf

design. En effet, suite à ce dysfonctionnement dans le livrable *Juristes embarqué.e.s*, la nécessité de formaliser la créativité juridique devient un objectif de cette recherche. Je me demande donc si la création du tiers-lieu à Sevrans peut représenter un moyen de tester cette créativité. Je comprend au fur et à mesure qu'une méthodologie de recherche-projet me permet d'approfondir un axe du programme *Les lieux communs* et de créer un lien avec le programme *Juristes embarqué.e.s*, non exploité jusqu'à présent par la 27^e Région. Je me retrouve finalement à répondre à deux questions de projet. Celle issue de la 27^e Région et du projet de Sevrans : comment tester des mécanismes de partenariats public-communs ? Et celle issue de ma problématique de recherche : comment expérimenter la créativité juridique avec les habitant.e.s du quartier et de la Résidence Masaryk et penser une propriété collective ?

En parallèle de mon stage professionnel, je commence à réaliser une enquête sur des projets de création de commun ou de gouvernance partagée. Mes critères dans cette enquête sont : 1) la manière dont s'est construite la communauté d'usage 2) Quel modèle juridique ? 3) Quelle méthodologie ? Suite à cette enquête, j'ai l'opportunité de m'entretenir avec un membre du collectif *Le Moulinage de Chirols*. Ce collectif a comme objectif de réhabiliter une ancienne usine ardéchoise et d'en faire un lieu artistique, artisanal, en incluant de l'habitat participatif. Ce projet m'intéresse particulièrement car lors de notre échange, il précise qu'au Moulinage le *droit d'usage* remplace la propriété. Dans cette volonté de droit d'usage, ce membre m'explique que les habitant.e.s et les porteur.euse.s d'activités participent à la gestion du lieu et à la propriété collective. Pour ce faire, ils ne possèdent pas le statut de propriétaire de leurs logements ou de leurs locaux professionnels. Le collectif les considère comme locataires et sociétaires du lieu par l'acquisition de ce qu'ils appellent des parts sociales. L'acquisition d'une part sociale procure un titre de propriété sur le capital du lieu. Ainsi, en réunissant tous les sociétaires, cela forme une propriété collective. Le Moulinage de Chirols souhaite s'implanter de manière durable dans la collectivité et devenir un acteur de la ville. Au début du projet, le collectif participe à une réunion citoyenne à la Mairie. Lors de cette réunion, ils décident d'opter pour une posture pédagogique afin de présenter le projet et le collectif. Il présente ainsi

leurs valeurs, objectifs, leurs idéaux pour arriver sur le sujet de la propriété collective. Cet aspect pédagogique m'inspire pour formaliser la créativité juridique. En effet, je commence à comprendre les apports avantageux qu'elle pourrait transmettre.

Dans un second temps, je m'intéresse à la méthodologie d'enquête du programme *Juristes embarqué.e.s* et sa préconfiguration. Pour cela, je m'entretiens de manière informelle avec Claire Annereau, une stagiaire en droit à la 27^e Région et membre de l'équipe du programme. Elle m'explique que l'intention principale de l'enquête est l'innovation juridique. Lors de cette préconfiguration, Claire Annereau mentionne l'objectif de vulgariser les notions juridiques pour que les créateurs de commun puissent se les approprier. Malheureusement cela n'a pas réellement fonctionné. Néanmoins, la dimension d'appropriation du droit semble intéressante et pertinente à creuser pour expérimenter la créativité juridique. En combinant cette idée d'appropriation et la dimension pédagogique évoquée par le collectif du Moulinage, nous comprenons rapidement avec Claire Annereau, l'importance de créer un imaginaire autour du droit. Nous décidons d'imaginer ce format pour l'expérimenter sur la création du tiers-lieu de la Résidence Masaryk. Nous approfondirons dans un chapitre dédié, la sociologie des habitant.e.s du quartier. Cette analyse nous permettra de comprendre pourquoi la dimension fictive apportée par la création d'un imaginaire peut aider la future communauté du tiers-lieu à configurer sa gouvernance. Nous comprendrons, comment, en collaboration avec Claire Annereau, nous sommes arrivés à explorer une dimension fictive de la pratique du droit à l'aide des mécanismes du jeu de rôle.

Synthèse

Ce chapitre pose le cadre méthodologique de cette recherche. Une courte présentation de la 27^e Région et de ses programmes, permet de comprendre sa pratique du design et comment celle-ci évolue. En effet, dans ses débuts l'association adopte une posture orientée maîtrise d'usage, nous l'observons particulièrement pour le programme *Territoires en résidence* (2009). Il semble qu'aujourd'hui la 27^e Région souhaite pratiquer une méthode du design plus stratégique et systémique. Stéphane Vincent, délégué général actuel, affirme que «la transformation de l'action publique est la clé pour la transformation du système, transformant l'acteur public en innovateur social.» Cette idée de transformation signifierait changer la manière dont les politiques publiques agissent sur leurs territoires. Suite à un périple en Europe, la 27^e Région construit deux programmes sur la notion des communs. C'est dans ces deux programmes que s'inscrit la réalisation de mon stage professionnel débuté le 21 Janvier 2021. Le premier se nomme *Les Lieux communs*, l'objectif est d'expérimenter dans trois villes pilotes des partenariats public-communs. La première ville pilote est celle de Sevran au nord-est de Paris. Le bailleur social Vilogia, suite à une candidature retenue auprès de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), *Tiers-lieu autonomie dans mon quartier*, souhaite construire dans les locaux collectifs de la Résidence Masaryk (quartier Montceuleux Pont-Blanc) un tiers-lieu. Le deuxième programme se nomme *Juristes embarqué.e.s*, une enquête collective pour comprendre comment la pratique des communs challenge celle du droit. C'est auprès de neuf lieux créateurs de commun qu'une équipe pluridisciplinaire procède à un accompagnement sur la construction juridique des structures. Cette exploration révèle une pratique du droit que l'équipe nomme la créativité juridique. J'ai l'opportunité d'expérimenter cette créativité lors d'une journée auprès du tiers-lieu L'Hermitage dans les Hauts-de-France situé dans la commune d'Autrèches. Nous tenterons de comprendre ce que signifie cette créativité, de quelle point de vue elle se pratique. Comment et pourquoi l'expérimenter ?

Ces deux programmes constituent les terrains d'expérimentation de cette recherche. À travers la création du tiers-lieu, la 27^e Région

souhaite impulser une gouvernance partagée inspirée de la notion des communs. Cette idée de partage est remise en doute par la propriété absolue du bailleur Vilogia sur les locaux collectifs. En effet, l'économiste Elinor Ostrom défend l'hypothèse d'une forme de propriété collective dans la pratique des communs. Cela pose la problématique de ce mémoire : la pratique des communs opère-t-elle un changement de paradigme dans la propriété individuelle ?

L'équipe de la 27e Région souhaite se concentrer davantage dans ce projet sur l'axe de l'acteur public. Néanmoins, je décide d'adopter par le biais de cette recherche, une posture d'entre-deux. Tout en répondant à la demande de l'association, je souhaite pour ce mémoire m'intéresser particulièrement à ce que ce tiers-lieu pourrait apporter aux habitant.e.s du quartier et de la Résidence Masaryk. C'est en partant de ce souhait que je décide de créer un lien avec le programme Juristes embarqué.e.s et comprendre comment expérimenter la créativité juridique auprès de la futur communauté du tiers-lieu. En parallèle de mon stage professionnel, je commence à réaliser une enquête sur des projets de création de commun ou de gouvernance partagée. Elle se réalise sous trois critères : 1) la manière dont s'est construite la communauté d'usage 2) Quel modèle juridique ? 3) Quelle méthodologie ? J'ai l'opportunité de m'entretenir avec un membre du collectif Le Moulinage de Chirols³¹. Au Moulinage le droit d'usage remplace la propriété par le biais d'une acquisition de parts sociales. L'acquisition d'une part sociale offre un titre de propriété sur le capital. Ce procédé permettrait la création d'une propriété collective.

C'est lors d'une réunion citoyenne que le collectif décide d'adopter une posture pédagogique pour présenter le projet. Ils évoquent leurs valeurs et leurs idéaux pour arriver sur le sujet de la propriété collective. Cet aspect pédagogique est inspirant pour formaliser la créativité juridique. C'est lors d'un échange avec Claire Annereau, stagiaire en droit à la 27e Région et membre de l'équipe du programme *Juristes embarqué.e.s*, que je me suis intéressée à la préconfiguration de l'enquête. Elle met en avant la

³¹ <https://lemoulinagedechirols.org/>

volonté de rendre la pratique du droit accessible et l'importance de l'innovation juridique. Nous comprenons au fur et à mesure avec Claire Annereau, la pertinence de créer un imaginaire autour du droit. Nous verrons comment nous sommes arrivés à exploiter une dimension fictive de cette pratique à l'aide des mécanismes du jeu de rôle.

L'APPEL À L'AVENTURE



02 Les fondements de la société civile par la propriété

Pour rendre la pratique du droit accessible, il faut tout d'abord essayer de la comprendre. Dans ce mémoire, nous cherchons à remettre en question la propriété individuelle dans la pratique des communs. Nous allons nous intéresser, dans ce chapitre, à l'histoire de la propriété à travers son évolution juridique. Cette phase de la recherche nous permet de comprendre ce qui semblerait constituer le paradigme de cette notion. De l'Antiquité au XXI^e siècle, nous verrons le caractère accessible et inaccessible des choses du droit romain qui laisse entrevoir une forme d'interstice entre droit public et droit privé. C'est dans la période médiévale, sous le régime féodal, que nous aborderons les biens communaux comme une forme de droit d'usage et de commun. Pour clôturer ce chapitre, nous mettrons en évidence deux évènements marquants de la notion de propriété : la Révolution française et la politique du logement en France. Ces deux évènements nous permettront de mettre en perspective la propriété par son caractère sociale et de comprendre comment est-elle devenue centrale dans notre système. Dans le cas de notre jeu de rôle, ce chapitre nous permettra de construire des situations à résoudre autour de la propriété en nous appuyant sur les données théoriques mises en parallèle avec l'enquête *Juristes embarqué.e.s*. Quels mécanismes juridiques pouvons-nous utiliser pour penser une propriété alternative ?

Préambule

Selon la théorie de Rousseau, lors de son arrivée sur terre, l'être humain possède un droit naturel. Dans son ouvrage *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755), il explique que ce droit consiste, pour l'être humain, à pouvoir consommer à sa guise ce que la nature produit et ainsi lui permettre de survivre. « Le premier sentiment de l'homme fut celui de son existence, son premier soin celui de sa conservation. Les productions de la terre lui fournissait tous les secours nécessaires, l'instinct le porta à en faire usage. » (Rousseau, 1755, pp.109-110). Cet instinct pousse l'être humain à monter en compétence pour subvenir à ses besoins, que cela soit par rapport à la nature (par exemple, la hauteur des arbres), les animaux ou bien ses pairs. Cette phase de l'histoire, Rousseau la caractérise par «l'état de nature» (p.109), c'est-à-dire un état pré-politique cheminant vers une société civile (Rousseau, 1755).

«Ces premiers progrès mirent enfin l'homme à portée d'en faire de plus rapides. Plus l'esprit s'éclairait, et plus l'industrie se perfectionna. Bientôt cessant de s'endormir sous le premier arbre, ou de se retirer dans des cavernes, on trouva quelques sortes de haches de pierres dures, et tranchantes, qui servirent à couper du bois, creuser la terre, et faire des huttes de branchages, qu'on s'avisa ensuite d'enduire d'argile et de boue. Ce fut là l'époque d'une première révolution qui forma l'établissement et la distinction des familles et qui introduisit une sorte de propriété.» (Rousseau, 1755, pp.113-114)

Dans cette narration, Rousseau met en avant l'âge des cabanes (expression de Victor Goldschmidt, philosophe français). Pour lui, ce moment signifie les premiers instants de vie en société du Genre-humain. Rousseau explique que la création de ces premiers logements invite les êtres humains à se diviser en groupe en se répartissant par affinité et développer la notion de famille. Dans cette ascension, les êtres humains commencent à s'approprier la nature de manière naturelle voire instinctive. Cette révolution par l'appropriation, peut signifier cette première forme de propriété. Rousseau explique que ces cabanes, sont dans un premier temps construites par les plus forts. Cette première forme de propriété invoque des conflits mais sans déclencher la guerre car ces cabanes n'empêchent pas pour autant la subsistance de

chacun. Les productions de la nature (exemple, les fruits) étant toujours accessibles par tous. Néanmoins, dans cette révolution, Rousseau met en avant que cette appropriation éloigne le Genre-humain de l'état de nature, et tend au fur et à mesure vers l'appropriation totale, cheminant ainsi vers l'agriculture.

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisait de dire, ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. » (Rousseau, 1755, p.109). Cette citation illustre la fin de l'état de nature et le début de ce qu'on appelle *les enclosures*, c'est-à-dire, la clotûre des champs signifiant le passage d'une forme communautaire à une forme individualiste³². Cet événement fait référence aux premiers pas de l'agriculture, la notion de travail émerge, la nature devenant un objet approprié par les êtres humains.

«De la culture des terres s'ensuit nécessairement leur partage ; et de la propriété une fois reconnue les premières règles de justice : car pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose (...) Cette origine est d'autant plus naturelle qu'il est impossible de concevoir l'idée de la propriété naissante d'ailleurs que de la main-d'oeuvre ; car on ne voit pas ce que, pour s'approprier les choses qu'il n'a point faites, l'homme y peut mettre de plus que son travail. (...) ce qui, faisant une possession continue, se transforme aisément en propriété.» (Rousseau, 1755, pp.121-122)

Ce récit sur la propriété naissante, met définitivement fin à l'état de nature et nous fait entrer dans la société civile. Rousseau part du principe que seul celui qui travaille bénéficie de sa récolte et peut jouir d'une forme de propriété. Néanmoins, cela engendre des besoins en outils et autres matériaux. De nouvelles disciplines comme les forgerons se créent et forment des inégalités naturelles. Plus loin dans son ouvrage, Rousseau nous explique que ces inégalités sont le fruit des différences de talents et de compétences entre les êtres humains. «Le plus fort faisait plus d'ouvrage ; le plus adroit tirait meilleur parti du sien ; le plus ingénieux trouvait des moyens d'abrégé le travail ; le laboureur avait plus besoin de fer, ou le forgeron plus besoins de blé, et en travaillant également, l'un gagnait beaucoup tandis que l'autre

³² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/enclosure/29204>

avait peine à vivre.» (p.122) Ces inégalités naturelles deviennent les premiers pas du commerce et du profit, créant des sentiments d'envie et de jalousie, d'amour-propre et de dépassement de l'autre. Finalement, l'appropriation de la terre fut un réel tournant pour le Genre-humain. Ne pouvant se contenter du minimum, ce qui semble être sa nature, rend de plus en plus abusive la propriété, elle cause l'injustice, l'inégalité voire, selon Rousseau, la manipulation.

Cette manipulation, Rousseau nous l'a décrit comme «le projet le plus réfléchi qui soit jamais entré dans l'esprit humain ; ce fut d'employer en sa faveur les forces même de ceux qui l'attaquaient» (p.126). Ce que nous comprenons jusqu'à présent dans sa vision, c'est que l'appropriation est un acte de force, la rendant de ce fait imprévisible. La force, faisant partie des inégalités naturelles, provoque chez les plus riches une insécurité sur leur propriété. N'ayant point de raisons pour se justifier de leur propriété abondante et aucune force suffisante pour se défendre, c'est là que le projet selon Rousseau, fait son apparition. Il se caractérise par la création des « premières règles de justice » (p.121). Le riche réussit par ces règles, à légitimer au yeux de tous son droit de possession illimité. Rousseau parle alors de pacte et par conséquent le consentement mutuelle des inégalités.

Dans cette narration, Rousseau nous offre un point de vue permettant de comprendre les valeurs instituées autour de la notion de propriété. Selon lui, notre société civile s'est construite autour du principe de propriété et des notions juridiques qui la composent. Cette lecture nous permet d'approfondir la doctrine juridique française et de comprendre comment la propriété est devenue absolue, individuelle et perpétuelle. La création des lois a-t-elle favorisé un système capitaliste ? La transformation du droit par la créativité juridique peut-elle aider à réinventer notre système ?

L'idée de repenser le système s'opère dans le sens de l'améliorer. Nous révélons ici, un rôle du design que nous souhaitons donner dans ce mémoire. Philippe Gauthier et Sébastien Proulx de l'université de Montréal (groupe Design . société³³), ainsi que Stéphane Vial de l'université de Nîmes

33 <http://www.gds.umontreal.ca/>

(groupe Projekt³⁴), utilisent dans leur ouvrage *Manifeste pour le renouveau social et critique du design* (2015), une citation du designer Alain Findeli qui illustre nos propos : « La fin ou le but du design est d'améliorer ou au moins de maintenir l'habitabilité du monde dans toutes ses dimensions. » (Findeli, 2006). Ils mettent en avant la posture sociale de la pratique du design endossée de plus en plus par les praticiens.

«Ils tracent une frontière artificielle à l'intérieur du champ du design, qui regroupe un ensemble de pratiques mettant nécessairement en jeu une capacité à comprendre et partager les appréciations que suscite la rencontre quotidienne avec le monde ordinaire.» (Gauthier et al., 2015, p.120).

Lorsque les auteurs évoquent cette «frontière artificielle» (p.120), cela nous renvoie à la posture que nous adoptons à travers cette recherche. Plus loin, ils mettent en avant, qu'importe ces appréciations, «il faut savoir les saisir pour en faire le ferment d'un projet de transformation du monde qui concerne le vivre-ensemble.» (pp.120-121). En effet, cette «capacité à comprendre» (p.120) à travers le design, nous permet de créer un lien entre le programme *Juristes embarqué.e.s* et le programme *Les Lieux communs*. D'un projet de tiers-lieu pour expérimenter des mécanismes de partenariats public-communs, nous avons l'opportunité, à l'aide du design, d'exploiter les apports de la créativité juridique et penser une propriété collective pour et par les habitant.e.s de la Résidence Masaryk et du quartier. Dans ce manifeste, les auteurs développent cinq principes sur la pratique du design. Afin de nous guider dans notre recherche, nous en retenons deux qui semble pertinent dans notre cas :

«Principe 3. Le design est une pratique qui participe inévitablement à définir les contours du vivre-ensemble, et il est de la responsabilité des designers d'assumer pleinement ce rôle et de savoir rendre publique l'idée même du vivre-ensemble qu'ils mettent en œuvre.» (Gauthier et al., 2015, p.122)

34 <https://projekt.unimes.fr/>

«Principe 5. La réflexion authentique en design s'intéresse avant tout aux relations entre les humains et leurs divers environnements, aux modalités du vivre-ensemble, à l'expression des cultures contemporaines et aux conceptions du bien commun.» (Gauthier et al., 2015, p.122)

Nous verrons tout au long de ce mémoire, que le principe du vivre-ensemble est une notion importante pour la future communauté du tiers-lieu Masaryk. Comme mentionné dans le chapitre *Contexte et méthodologie*, nous explorons la notion de commun en choisissant le point de vue des habitant.e.s de la Résidence et du quartier. Comment la créativité juridique peut-elle permettre de trouver ou retrouver un lien avec leur territoire ? Nous verrons dans un chapitre dédié que les relations entre les associations, les habitant.e.s ainsi que la ville sont d'ordre conflictuel. Comme décrit dans le principe cinq du manifeste, c'est en s'intéressant aux interactions existantes et à l'environnement que les mécanismes du jeu de rôle semblent pertinents pour impulser de la coopération auprès de la future communauté du tiers-lieu.

Mais avant cela, il est nécessaire de comprendre les caractéristiques de la propriété. En effet, l'objectif de ce jeu de rôle est de se saisir de la créativité juridique pour résoudre des situations fictives liées aux problématiques des communs. Cela implique de s'imprégner de quelques notions du droit. Puisque notre premier terrain d'expérimentation concerne la réflexion d'une propriété collective, il semble judicieux dans un premier temps de connaître les modalités de la notion de propriété en elle-même. Rousseau évoque dans son ouvrage, l'élaboration des «premières règles de justice» (p.121). Mais quelles sont exactement ces règles ? Par qui et comment sont-elles élaborées ? Nous développerons ainsi dans la suite de ce chapitre, l'évolution juridique de la propriété à travers quelques périodes de l'histoire de France : l'Antiquité, la période médiévale, la Révolution française, le XXe et XXIe siècle.

2.1 Les choses accessibles et inaccessible du droit romain

C'est dans l'Antiquité et plus précisément à l'époque romaine, que des formes juridiques de la propriété commencent à être instituées. En effet, les grands juristes romains ont créé une classification des biens afin de limiter les conflits naissants autour de l'appropriation de la nature. Nous pouvons voir dans le code civil actuel, qu'il reste une trace de cette période. En effet, l'Article 714 mentionne ceci : «il y a des choses qui n'appartiennent à personne et dont le droit d'usage est commun à tous» (Article 714 - Code civil - Légifrance, s. d.). Dans cette partie nous allons découvrir ce que ces choses signifient et comment sont-elles qualifiées.

À l'époque romaine, avant de parler de biens on parlait surtout de *choses* appelées des *res* dans le langage latin. «Le droit romain, loin de désigner comme *res* les choses du monde extérieur, les qualifie juridiquement de choses en ce qu'il les saisit dans un procès – dont le nom, *res*, renvoie en même temps à la chose mise en cause et à la mise en cause de la chose.» (Thomas, 2002, p.1433). Le juriste et historien du droit français, Yan Thomas, dans l'article *La valeur des choses, le droit romain hors la religion* (2002), met en évidence qu'elles ne sont pas catégorisées car elles sont choses, c'est-à-dire par leurs essences ou origines. Mais surtout après la réflexion de différents juges lors d'un procès permettant la qualification juridique de la valeur de ces choses. Il ne s'agit pas de se demander quelles sont ces choses, car ce qu'elles sont en leurs origines est indépendant du droit et ici ce qui importe dans le droit romain, c'est leurs qualifications respectives dans le domaine juridique. Thomas qualifie ce monde comme «homogène et abstrait» (p.1431), il met en avant que ces choses sont automatiquement rangées dans des «sphères sociales d'appropriation et d'échange» (p.1431) et ainsi définies en *res in patrimonio nostro* ou *res in commercio*, c'est-à-dire «choses relevant d'un patrimoine qui n'appartient à personne» (p.1432) et «choses du commerce» (p.1431).

«La question en est posée cas après cas, procès après procès, à propos des contrats, des obligations, des gages, de la propriété, des servitudes, des successions, des dispositions onéreuses et gratuites, opérations qui toutes se rapportent au patrimoine et relèvent du commerce, au sens précis de circuit juridique englobant l'échange onéreux et le don.» (Thomas, 2002, p.1432)

Ces choses sont estimées après leurs qualifications juridiques, ce statut permet ensuite de savoir si elles sont «évaluables, appropriables et disponibles» (p.1432). L'inappropriable fait référence aux choses divines (droit sacré) et la cité (droit public), accessibles à tous et «soustraites aux maîtrises individuelles» (p.1434). Thomas met en évidence que ces choses sont qualifiées par un aspect négatif : leurs indisponibilités. Cela révèle aussi que les choses qualifiées de *res in commercio* (les choses du commerce) sont finalement instituées sous une autre branche du droit public, puisqu'elles restent à la portée de tous mais sous les conditions suivantes : appropriables, aliénables et disponibles. Ces biens classifiés sont distingués entre leurs usages pour tous et leurs disponibilités ; leurs sacralités et leurs indisponibilités ; leurs propriétés et leurs aliénations. Thomas nous révèle l'existence d'une forme d'interstice entre droit public (propriété étatique et commerce) et droit privé (propriété citoyen.ne.s). Cet entre-deux juridique se définit par l'usage des choses qualifiées d'indisponibles, hors de la propriété. Néanmoins, cela révèle-t-il une sorte de puissance de l'État sur les individus ? Ces choses sont d'usage collectif mais leurs qualifications juridiques restent réservées aux spécialistes du droit et à l'État, n'auraient-elles pas pu être collectivement instituées ? Nous pouvons aussi entrevoir dans cette classification des biens, une forme de propriété collective par l'usage, elle semble se caractériser par le statut indisponible des choses. Cette dimension indisponible est intéressante pour notre recherche. En effet, nous cherchons à comprendre comment la création du tiers-lieu dans la résidence Masaryk pourrait donner une forme de propriété aux habitant.e.s. Thomas évoque le caractère indisponible comme une chose n'appartenant à personne. Cela nous renvoie à l'article 714 cité ci-dessus. Peut-on imaginer qu'une chose n'appartenant à personne, puisse devenir de ce fait accessible à tous ? La pratique des communs peut-elle aider à repenser un caractère indisponible pour le futur tiers-lieu et favoriser une propriété collective ?

Pierre Dardot et Christian Laval dans leur ouvrage : *Commun, Essai sur la révolution au XXIe siècle* (2014), décèlent dans ce droit romain, une première dimension de commun. «On se demandera en quoi cette distinction, intérieure à l'espace ou au domaine public, entre le public de l'usage et le public de la propriété, peut nous aider à penser le commun lui-même dans sa spécificité et son irréductibilité.» (Dardot & Laval, 2014, p.280). Dardot et Laval expliquent que ces choses ne sont pas «à la libre disposition de l'État» (p.280) du fait de leurs indisponibilités étatiques ou privées. La notion de commun est au sens «public non-étatique» (p.280), Dardot et Laval précisent que ce public non-étatique n'est pas en tant qu'objet de propriété mais plutôt *hors propriété*. Cette idée de hors propriété est pertinente pour le projet du tiers-lieu Masaryk. Si nous reprenons notre raisonnement, il semble que la gouvernance collective souhaitée soit mise en danger par la propriété du bailleur. De plus, si nous allons plus loin dans cette réflexion, nous pouvons penser que la ville possède aussi une forme de propriété. Nous pouvons déceler dans ce schéma, en nous appuyant sur le point de vue de Thomas, une forme de propriété publique (la ville de Sevrans) et une forme de propriété privée (le bailleur). La création du tiers-lieu peut-elle permettre d'expérimenter un espace interstitiel entre ces deux formes de propriété ? Le principe de droit d'usage est-il une première piste pour penser une propriété alternative ?

2.2 Les biens communaux, une première forme du droit d'usage

C'est à la période médiévale que se situent les biens communaux. Ce terme caractérise plusieurs biens (exemples, terres, bois, prés, etc.) appartenant à un ensemble d'habitants des territoires ruraux. L'usage de ces terres s'exerce donc de manière collective via le pâturage et le fourrage pour l'alimentation du bétail ou encore la récolte du bois. Ces terres sont mises à disposition gratuitement ou contre redevance par les seigneurs et instituées sous le régime féodal³⁵. Ce statut de biens communaux s'avère intéressant

³⁵ Forme d'organisation politique, économique et sociale du Moyen âge, caractérisée par l'existence des fiefs. - Dictionnaire Le Robert

pour penser une propriété collective par un nouveau statut des tiers-lieux. En effet, même aujourd'hui certaines pratiques des communs semblent s'inspirer de cette notion juridique. Nous pouvons citer le tiers-lieu l'Hermitage de l'enquête *Juristes embarqué.e.s* évoqué dans le chapitre *Contexte et méthodologie*. C'est par le projet d'une subsistance agricole, que l'Hermitage semble réinventer les biens communaux comme des *communs urbains* (Juan, 2018).

Pour comprendre les caractéristiques des biens communaux nous nous intéressons au point de vue de Gérard Béaur, directeur d'étude dans le domaine de l'agriculture et de son article *Un débat douteux, Les Communaux, quels enjeux dans la France des XVIIIe - XIXe siècles ?* (2006). «Les biens utilisés collectivement par les villageois se trouvaient dans la main du seigneur qui laissait de plus ou moins bon gré ses vassaux en faire usage» (Béaur, 2006, p.92). Cette citation met en avant les raisons de multiples conflits autour des biens communaux. En effet, Béaur explique que la différence entre le droit de propriété et le droit d'usage est abstraite. On accorde un usage collectif et une sorte de propriété pour les habitant.e.s sur les productions de ces biens communaux. Mais le droit de propriété reste néanmoins «dans la main du seigneur» (p.92). Ces conflits ne sont pas qu'entre les seigneurs et la communauté, ils sont présents également à l'intérieur des communautés. Pour cela, il cite l'exemple des biens communaux situés dans le Limousin. Au sein de ce territoire, ils sont régies sous plusieurs «cellules de propriétaires» (p.92). Ces cellules sont séparées sous forme de sections, c'est-à-dire une «fraction de la communauté» (p.92) et non la «communauté entière» (p.92). Béaur parle alors de «superposition de droits» (p.92) provoquant des «différents sans fins» (p.92). Nous comprenons, que les biens communaux pour la plupart, sont institués sous le droit coutumier³⁶. Pour certains, la gestion revient aux chefs des familles appartenant à la communauté et permettent d'obtenir des privilèges. Béaur nous renvoie à la recherche d'Elinor Ostrom³⁷ permettant d'analyser le phénomène des biens communaux : «la gestion des terres collectives nécessitait un consensus et un accord (les coutumes), une police, des sanctions (une justice), un mode d'arbitrage en cas de conflit, une certaine autonomie, etc.» (p.92).

36 Ensemble de règles juridiques que constituent les coutumes - Dictionnaire Le Robert

37 Elinor Ostrom a remporté le prix nobel de l'économie en 2009 pour sa recherche sur «la gouvernance des biens communs»

Plus loin dans son explication, Béaur approfondit l'existence des biens communaux dans d'autres continents, comme par exemple en Angleterre, en Allemagne ou encore en Amérique latine. Ils sont institués sous différents principes et sont mis en danger, selon lui, par des «objets d'attaques libérales qui visaient à leur extinction au nom de la liberté économique et du droit individuel à la propriété, de la nécessité de développer la production agricole et de faciliter la circulation des terres» (Béaur, 2006, p.93). Au XVIII^e siècle, les biens communaux représentent une majorité des territoires en France et provoquent énormément de convoitise auprès des seigneurs. Les seigneurs décident d'user de stratagèmes et de procédures, comme par exemple «les triages et cantonnements» (p.93). C'est-à-dire l'appropriation d'une partie des biens communaux pour devenir les propriétaires absolus. Béaur appelle cela une «réaction féodale» (p.93). Cette réaction engendre une intervention de la monarchie qui incite le partage de ces biens communaux pour mettre fin au droit d'usage de la communauté. «Partager, disaient-ils, mais comment ? Par tête ? Par ménage ? Entre tous les habitants ? Entre les seuls propriétaires ?» (Béaur, 2006, p.94). Le partage des biens communaux provoque de la confusion pour les communautés d'usage (habitant.e.s). En effet, ce partage semble inégale et pour certains ces terres collectives représentent une subsistance pour eux et leurs bétails. Plus loin dans son article, il explique l'émergence de plusieurs conflits entre les communautés et les seigneurs ou encore les communautés elles-mêmes. Ces événements invitent l'État à adopter une «attitude protectrice» (p.94) envers les terres collectives et restent «en l'état pendant au moins encore un bon demi-siècle» (p.94).

Lorsque Béaur caractérise les biens communaux comme une superposition de droits, cela peut nous renvoyer au schéma décrit pour le tiers-lieu Masaryk. C'est-à-dire la superposition de droits de propriété, celui de la ville de Sevran et celui du bailleur. Comme il le précise, les paysan.ne.s possèdent un droit d'usage sur les terres offrant une forme de propriété. Mais ces terres restent toujours «dans la main du seigneur» (Béaur, 2006, p.92). Si nous faisons un parallèle avec notre situation, nous pouvons considérer que les habitant.e.s du quartier et de la Résidence Masaryk, ont une forme de droit d'usage sur le tiers-lieu. Nous pouvons aller plus loin dans ce sens, en

imaginant que ces mêmes habitant.e.s pourraient obtenir un pouvoir décisionnaire par la gouvernance collective envisagée. Mais la propriété exclusive reste, pour reprendre l'expression de Béaur, «dans la main du bailleur». Cela pourrait créer la même confusion ressentie par les paysan.ne.s. Comment légitimer la place des habitant.e.s dans le processus de création du tiers-lieu ? La créativité juridique peut-elle aider à la construction de la gouvernance et garantir la place des habitant.e.s ?

Continuons dans l'analyse en prenant un léger recul. Comme mentionné dans l'introduction de cette partie, les biens communaux permettraient de repenser le statut des tiers-lieux. Mais pourquoi et dans quel sens pouvons-nous le faire ? Dans son article, Béaur évoque l'utilisation de stratagèmes et de procédures de la part des seigneurs afin de s'approprier totalement les terres. Cela peut faire écho à certaines problématiques actuelles que les tiers-lieux rencontrent. En effet, nous pouvons observer lors de l'enquête *Juristes embarqué.e.s*, que certains tiers-lieux peinent à se développer. Cela s'expliquerait par le manque de soutien de l'acteur public et des subventions inexistantes pour certains d'entre eux. D'autres semblent subir les changements politiques de leur territoire qui engendrent la perte de leurs subventions. Afin que le projet puisse subsister, certains décident de chercher un autre financement et tendent à se privatiser. Ces problématiques semblent révéler une caractéristique de la propriété étatique. Dans son article, Béaur met en avant les conflits provoqués par les actes des seigneurs poussant l'État à adopter une «attitude protectrice» (Béaur, 2006, p.94) et préserver les biens communaux. Ce phénomène est intéressant pour notre réflexion sur la transformation du système. Souvenons-nous, dans le chapitre *Contexte et méthodologie*, Stéphane Vincent affirme que «la transformation de l'action publique est la clé pour la transformation du système, transformant l'acteur public en innovateur social.» À la différence, peut-on imaginer une transformation de la propriété étatique, transformant l'acteur public en protecteur social ? Cela peut-il inciter les citoyen.ne.s à adopter eux-même la posture d'innovateur social ?

Nous remarquons dans les biens communaux une trace du droit romain. Cette confusion autour de la propriété octroie un droit d'usage sur les

terres. Ce droit d'usage nous l'avons évoqué au niveau du caractère indisponible des choses dans l'Antiquité. Mais nous remarquons au fur et à mesure que cette interstice semble se restreindre. L'ascension de l'acte de propriété laisserait se démarquer une pensée juridique de plus en plus binaire.

2.3 La grande démarcation, quel héritage pour le 20e et le 21e siècle ?

Dans son ouvrage, *L'invention de la propriété, une autre histoire de la révolution* (2019), Rafe Blaufarb, professeur d'histoire française à la Florida State University, affirme que la Révolution française «à reconstruit entièrement le système de propriété qui existait en France avant 1789.» (p.7). Ses recherches se concentrent sur les aspects juridiques et institutionnels. Blaufarb nous explique que cette révolution mit fin au fondements de la propriété de l'Ancien régime, c'est-à-dire celui de la féodalité (les biens communaux). Nous allons voir que la Révolution française est l'un des premiers événements marquant de l'avènement de la propriété comme nous la connaissons aujourd'hui.

«Cette Révolution de la propriété produisit une grande démarcation, c'est-à-dire une distinction radicale entre le politique et le social, l'État et la société, la souveraineté et la propriété, le public et le privé.» (Blaufarb, 2019, p.7). Cette démarcation représente un tournant dans l'instauration de la propriété. Blaufarb met en avant que dans l'ancien régime féodal il n'y a pas de «distinction claire entre régime de propriété et l'ordre constitutionnel» (p.7). Il donne comme exemple, le pouvoir administratif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir souverain qui peuvent être des biens patrimoniaux. C'est-à-dire toutes choses obtenues par un héritage ascendant. Ou bien le fait qu'une terre ou un bâti appartiennent à plusieurs propriétaires et placés dans «des rapports de dépendance et de supériorité définis par la loi.» (p.8). Cet ancien régime de propriété est néanmoins «incompatible avec les principes fondamentaux de l'ordre révolutionnaire : la liberté et l'égalité.» (p.13). Pour correspondre davantage aux idéaux des révolutionnaires, ils créent ce qu'appelle Blaufarb, la propriété moderne.

Selon lui, cette Révolution représente un des changements les plus marquant de l'histoire de l'humanité. C'est dans la nuit du 4 août 1789 que les révolutionnaires entreprennent la grande démarcation entre la puissance publique et le régime de propriété. Ils abolissent à l'aide d'un décret, la seigneurie, l'office vénal (propriété d'un pouvoir public) et le régime de la tenure foncière (propriété superposée). Selon Blaufarb, cette abolition détruit la confusion entre le pouvoir et la propriété. Il précise que les révolutionnaires sont novateurs dans la manière d'appréhender la transformation du régime. En effet, il met en avant que lorsque les historiens parlent de l'abolition de la féodalité, cela ne représente guère le vrai projet des révolutionnaires. Blaufarb nous rappelle l'importance de la création de deux entités juridiques bien distinctes : la sphère de la propriété privée et la sphère de la puissance publique. Ainsi, la nouvelle constitution des révolutionnaires laisse la place à un gouvernement «électif et représentatif» (p.25). Pour cela, les parcelles du pouvoir public autrefois privées sous le régime féodal, fut rassemblé afin de créer «une souveraineté nationale une et indivisible.» (p.25). Blaufarb nous éclaire sur la Révolution, il explique qu'elle ne se définit pas comme «un triomphe d'une forme politique spécifique» (p.25), elle permet de comprendre les formes politiques modernes des générations futures. Dans la séparation entre le pouvoir et la politique sont issues «des distinctions fondatrices de la modernité politique entre le politique et le social ; l'État et la société ; la souveraineté et la propriété ; le public et le privé» (Blaufarb, 2006, p.26) . Il insiste sur le fait que la grande démarcation permet de transformer le régime de propriété et par conséquent le régime politique de France.

«En mettant fin à la confusion conceptuelle et à l'imbrication institutionnelle du pouvoir et de la propriété, la réforme de la propriété permit de réaliser la Grande démarcation qui fonde et définit encore aujourd'hui notre idée de la politique (...) La Grande démarcation nous légua un héritage qui va bien au-delà de la Révolution française. Elle créa notre manière de voir le monde.» (Blaufarb, 2019, p.31).

Lorsque Blaufarb décrit la grande démarcation comme un acte de séparation entre le pouvoir et la propriété, cela convoque une réflexion sur notre société actuelle. Plus précisément sur le régime politique français.

Plus haut nous avons mentionné une forme de propriété étatique, notamment par le biais de la gestion des subventions pour les tiers-lieux. Blaufarb affirme que la grande démarcation participe aux fondements «de la modernité politique» (Blaufarb, 2006, p.26). L'État distribue les ressources aux collectivités (Régions), qui les distribue ensuite aux collectivités territoriales (départements), pour finir aux collectivités locales (communes).

Nous verrons, à travers le récit du tiers-lieu L'Hermitage, que la commune d'Autrêches semble subir ce partage de ressources. Cela obligerait l'Hermitage à se positionner comme un acteur indispensable et proposer un service public. Un aspect concurrentiel est provoqué entre la commune et le tiers-lieu. Cette échelle de distribution des ressources accentue l'existence d'une propriété étatique. Cette séparation entre le pouvoir et la propriété semble confuse encore aujourd'hui. Il semblerait que la notion de propriété soit un élément central dans notre système. La créativité juridique peut-elle permettre de repenser un partage des ressources égal ? La pratique des communs peut-elle créer des communautés d'entraides entre l'acteur public et sa population, et réduire l'aspect concurrentiel ?

Nous observons dans cette volonté de démarcation des Révolutionnaires, un caractère social fort de la propriété. Celle-ci semble être mise sur un piédestal et procurer un pouvoir de contrôle. Nous allons nous intéresser au docteur en philosophie Pierre Crétois et son article *La propriété repensée par l'accès* (2014). Il met en parallèle le droit de propriété avec le droit d'administrer des accès. Selon lui, le droit de propriété est formalisé hors des relations sociales par une qualification sur une chose (le droit romain). Crétois entend par là, que le droit de propriété ne se définit pas par des «rapports personnels d'obligations» (p.321). Pour lui, la doctrine juridique distingue le droit réel d'une personne sur une chose dont relève la propriété et le droit personnel relevant d'une obligation entre personnes (exemple, un contrat). Crétois maintient que l'exercice du droit de propriété hors les relations sociales, construit «des pratiques sociales relevant du marché.» (p.321). Ces pratiques permettent aux individus de se présenter en tant que membres égaux sur le marché pour vendre ce qu'ils ont (exemples, travail, biens) ou acheter avec ce qu'ils ont (exemple, capitaux). Selon Cré-

tois, dans ce marché ils ne sont ni redevables, ni dépendants, tant qu'un contrat n'a pas été signé. Ils sont libres de toutes obligations «une fois la transaction réalisée et honorée» (p.322). L'auteur nous explique que cette dépendance favorise le caractère absolu de la propriété et ainsi cela renvoie à la liberté individuelle au sens négatif du terme. En effet, selon lui, cette liberté individuelle offre à l'individu un droit absolu sans «se prémunir de toute interférence arbitraire d'autrui» (p.322). La propriété se pratique de façon directe et absolue, offrant une «capacité de contrôle et d'exclusion des tiers» (p.322).

Le caractère négatif de la liberté individuelle décrit par Crétois, révèle les facteurs humains à prendre en compte dans l'émergence d'un commun. En ce qui concerne le tiers-lieu Masaryk, nous souhaitons construire une communauté durable pour exercer une gestion collective. La création d'une gestion collective implique que les membres soient sur un même pied d'égalité, tant dans la prise de décision que dans l'usage du tiers-lieu. Nous décelons un enjeu particulier dans la construction de la gouvernance, la seule bonne volonté de la communauté ne suffirait pas à protéger l'intérêt commun. Crétois nous offre quelques clés intéressantes dans l'élaboration de la future communauté et de ses futures interactions. Il part du principe que nous nous définissons suivant les individus qui nous entourent et que nous sommes dépendants les uns des autres. Selon lui, cette dépendance participe à notre manière de nous épanouir et les choses que l'on possède. Il maintient que «nous sommes d'ores et déjà engagés et pris dans des relations sociales qui nous obligent et règlent nos rapports.» (p.322). Il affirme alors que la liberté est avant tout une relation et qu'il n'existe pas de liberté hors les relations sociales et il en va de même pour la propriété. Il évoque la remise en cause par les théoriciens du droit de la doctrine juridique française, il cite comme exemple des «juristes positivistes» (p.322) comme Kelsen et Hart³⁸. Dans la suite de son approche il décide de «décaler le point de vue de la doctrine» (p.322) pour nous proposer d'observer le droit de propriété comme «un droit qui règle les rapports sociaux quant aux choses.» (p.322). Pour illustrer ces rapports sociaux, Crétois qualifie le droit de propriété comme

38 Voir ouvrage d'Emmanuel Picavet «Kelsen et Hart. La norme et la conduite» (2002) - dans la revue philosophique de Louvain - édition Bertrand André

«une relation d'abstention» (p.323), c'est-à-dire que toute personne possédant un droit de propriété sur un bien (exemple, un jardin), signifie une abstention des tiers à exercer ce droit. Cela caractérise pour l'auteur, le titre de propriété comme un règlement des rapports sociaux sur un bien approprié.

C'est en partant de cette analyse que Pierre Crétois repense le droit de propriété comme un *droit d'accès*, qui selon lui dépend de deux principes : 1) la mise à disposition d'un bien par son propriétaire et donc ne présentant aucune opposition à l'accès et offrant à l'individu un droit de ne pas être exclu ; 2) l'autorisation de l'accès d'un bien par le propriétaire sous réserve de remplir certaines conditions ne nuisant pas à cette accès (exemple, entretien des locaux, environnement sain ...). Finalement, pour Crétois, ancré le droit de propriété dans une logique de relation sociale, donne un rôle «d'administrateur de l'accès» (p.324) au propriétaire et ainsi associe le social à la propriété. Cette association inscrit le propriétaire dans «un système de relations et d'obligations beaucoup plus grand que dans un modèle individualiste d'une propriété comme droit d'exclure les tiers.» (p.324). Selon lui, intégrer la propriété dans les relations sociales et déterminer un accès aux ressources, n'exclut pas cette propriété du capitalisme, mais signifie «de l'articuler dans une économie de partage.» (p.324).

La vision de Crétois est pertinente dans le contexte du tiers-lieu Masaryk. Effectivement, nous nous demandons depuis le départ si penser une propriété collective est possible. Dans son article, Crétois nous offre la possibilité de nous questionner sur l'envergure du droit de propriété. À travers son analyse, il remarque que la propriété n'est pas seulement une action d'inclure ou d'exclure quiconque et ouvre la voie aux possibles conséquences sur les tiers. En combinant le social et la propriété, il met en exergue un rôle «d'administrateur de l'accès» (p.324). Cette lecture nous permet de nous concentrer sur l'aspect social de la propriété du bailleur. L'idée que celui-ci est un rôle avant d'avoir un droit, place la notion de propriété au cœur de la problématique de ce tiers-lieu. La volonté d'un commun permet-elle au bailleur de repenser sa pratique ? Le droit de propriété du bailleur peut-il avoir un rôle de préservation du commun et non simplement d'inclure ou d'exclure ?

Crétois nous offre un élément important du paradigme de la propriété : *le droit d'accès*. Nous remarquons à première vue que ce droit d'accès semble être péjoratif. Cette idée d'inclure ou d'exclure nous amène à la politique du logement en France. Les recherches de Bernard Vorms, un économiste spécialiste du logement, dans son article *Vers un monde de propriétaires ? Politique du logement et statuts d'occupation en France et à l'étranger* (2014), montre que depuis les années 70, la plupart des pays favorisent l'accession à la propriété occupante. Selon lui, cela provoquerait au niveau du parc locatif social, une exclusion du marché du logement.

«L'encouragement à la propriété accélèrent la hausse des prix, creusent les inégalités de patrimoine et ne peuvent répondre aux caractéristiques des marchés les plus chers, particulièrement ceux des grandes villes, ni aux besoins de certaines catégories de population, les pauvres, les jeunes et les mobiles.» (Vorms, 2014, p.74).

Bernard Vorms met en avant que peu de pays ont une politique de «neutralité entre les statuts» (p.69). Effectivement, selon lui, cela se caractérise par le souhait des ménages à vouloir accéder à la propriété et souvent perçue comme «une caractéristique de la culture nationale.» (p.69). Pour illustrer son propos, il cite des proverbes comme «le français aime la pierre» (p.69) ou bien «la propriété est le premier élément du rêve Américain.» (p.69). Cela caractérise le système locatif comme un «fond perdu» (p.69) et ainsi pour les catégories modestes et moyennes, la propriété se lève au rang «de parcours résidentiel réussi et comme un élément fort de promotion sociale.» (p.70).

«La propriété est souvent présentée comme un élément de stabilité sociale et comme le moyen d'une plus forte implication des habitants dans la vie de la cité ; ainsi, la diversité des statuts d'occupation dans un même quartier serait un facteur de mixité sociale propre à favoriser la requalification urbaine.» (Vorms, 2014, p.70).

Vorms met en avant deux caractères sociaux importants concernant la propriété : la stabilité sociale et l'implication. Quand est-il des individus locataires ? Ce statut enlève-t-il la légitimité ? Ce facteur de mixité sociale, nous pouvons le retrouver dans la ville de Sevrans. En effet, c'est lors des

terrains d'enquêtes que nous avons découvert la typologie foncière du quartier Montceuleux-Pont-Blanc. La Résidence Masaryk est composée exclusivement de logements sociaux et principalement attribués à une population issue de l'immigration. Néanmoins, nous découvrons qu'aux abords de cette résidence, la ville en construit quelques uns destinés aux propriétaires. Vorms nous offre une critique de ce phénomène, il explique que pour l'État, l'argument de la mixité sociale représente un élément important pour favoriser la propriété, mais pour les ménages c'est un moyen de se constituer un patrimoine, qui semble être la première cause d'endettement en France. En 2011, l'on comptait 58% des résidences principales occupées par des propriétaires, 23,5% du parc locatif privé et 18,4% du parc locatif social. Avec ces chiffres, Bernard Vorms insiste sur l'augmentation des propriétaires et ainsi la réduction du parc locatif qu'il soit social ou privé. Il nous explique que ces qualifications se déterminent suivant le statut du bailleur, la nature du contrat de bail, le niveau du loyer et le financement. Ce développement de la propriété a pour conséquence «de réduire le rôle du parc social» (p.73) qui a pour vocation d'être un «secteur de référence» (p.73). Vorms nous explique que les parcs sociaux sont privilégiés aux pouvoirs publics ou encore aux industriels. Finalement, aujourd'hui le parc locatif social est axé sur les personnes en difficulté «à se loger aux conditions du marché» (p.73). Pour d'autres pays, cela s'est résumé à réduire «la mission au logement des seules personnes défavorisées ou clairement identifiées en fonction de leur exclusion du marché du logement.» La conséquence du développement des propriétaires et la volonté «d'éliminer les zones de concurrence entre le secteur privé et le secteur public.» (p.73).

Vorms nous révèle un point pertinent sur la notion de propriété : le sentiment de réussite qu'elle engendre. En effet nous comprenons que la propriété représente une finalité, un accomplissement. Mais la réussite des uns, doit-elle impliquer la précarité des autres ? Le droit de propriété est ancré dans notre République et apparaît dans la Constitution : «La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue» (Article 544 - Code civil - Légifrance, s. d.).

«Une Constitution est un ensemble de textes juridiques qui définit les institutions de l'État et organise leurs relations. Elle peut aussi rappeler des principes et des droits fondamentaux. Elle constitue la règle la plus élevée de l'ordre juridique.»³⁹

Le fait d'inscrire le droit de propriété dans la constitution fait de la propriété l'un des pouvoirs les plus puissants. Il semble que pour en modifier les termes, il faudrait s'attaquer à la Constitution. Mais est-il nécessaire d'en arriver là ? Effectivement, Vorms et Crétois ont mis en perspective l'aspect social de la propriété, mais cela révèle aussi la culture collective fondée autour de cette notion. Cette culture collective nous pouvons l'exploiter à travers notre jeu de rôle. En effet, l'expérience de la coopération entre les joueurs peut pousser ceux-ci à se créer une culture collective pour résoudre les situations. Nous pouvons supposer que la créativité juridique peut aider à la diffusion d'une nouvelle culture collective sur la notion de propriété. La propriété peut-elle s'exercer en dehors du système capitaliste ? Peut-elle devenir un acte de préservation ?

Synthèse

Dans ce chapitre, nous apercevons désormais les différentes évolutions de la propriété. En effet, elle commence au départ par un acte d'appropriation de la nature cheminant ainsi vers l'agriculture. Dans cette première forme de la propriété, la nécessité de partager cette nature en différentes parcelles fait émerger les premières règles de justices (Rousseau, 1755). Ces premières règles se définissent par la valeur de ces choses au sens du droit romain et non leurs origines ou essences. Cette qualification juridique leurs attribuent un caractère indisponible ou disponible pour ensuite les catégoriser dans «une sphère sociale et d'échange.» (Thomas, 2002). Il existe alors des choses disponibles et relevant du commerce (citoyen.ne.s et État) et des choses indisponibles n'appartenant à personne relevant du patrimoine (les Dieux et la cité). Nous pouvons voir à ce moment de l'évolution l'existence d'une sorte d'interstice entre la propriété privée et la propriété étatique. On peut déceler dans cet interstice une première forme de commun *hors propriété* (Dardot & Laval, 2014). Cette idée de hors propriété est pertinente

³⁹ <https://www.vie-publique.fr/fiches/19545-quest-ce-quune-constitution-definition-dune-constitution>

dans notre raisonnement sur le projet de tiers-lieu Masaryk. Rappelons-nous, dans ce mémoire nous remettons en question la gouvernance collective souhaitée par le droit de propriété du bailleur. Plus loin dans cette réflexion, nous pouvons penser que la ville possède aussi une forme de propriété. En nous appuyant sur le point de vue de Thomas, il y aurait une forme de propriété publique (la ville de Sevrans) et une forme de propriété privée (le bailleur). La création du tiers-lieu peut-elle permettre d'expérimenter un espace interstitiel entre ces deux formes de propriété ? Le principe de droit d'usage est-il une première piste pour penser une propriété alternative ?

Cette piste de droit d'usage, nous l'exploitons à travers les biens communaux de la période médiévale. Cela fait référence au régime du droit féodal institué par les seigneurs. Ces terres en libre accès appartiennent à un ensemble d'habitants à titre gratuit ou contre redevance. Cette période de l'histoire provoque une confusion au niveau de la propriété. En effet, le titre de propriété des terres appartient aux seigneurs, mais le droit d'usage (exemple, la consommation des récoltes) octroyé aux habitants, laisse entrevoir une forme de propriété pour eux aussi. Cela révèle ce qu'on peut appeler une propriété superposée (Béaur, 2006). Ces biens communaux représentent une grande partie de la France, les seigneurs ne pouvant exploiter entièrement leurs biens commencent à élaborer des stratagèmes (exemple, les triages et cantonnements) pour s'approprier entièrement les terres et ainsi mettre en danger la subsistance des plus pauvres. Ce phénomène engendre un soulèvement de la part des paysans et provoque chez l'État «une attitude protectrice» (Béaur, 2006, p.92) pour préserver les biens communaux. Cette attitude est intéressante pour imaginer une autre posture de l'acteur public actuel. Stéphane Vincent affirme que «la transformation de l'action publique est la clé pour la transformation du système, transformant l'acteur public en innovateur social.» Peut-on imaginer une transformation de l'acteur public en protecteur social ? Cela peut-il inciter les citoyens à adopter eux-même la posture d'innovateur social ?

La période révolutionnaire de 1789 est à l'origine d'un fait marquant de la propriété pour le Genre-humain. En effet, c'est à ce moment qu'est décidé et acté le caractère absolutiste et individualiste de la propriété. Pour

les révolutionnaires, l'importance est d'abolir le régime féodal en séparant la propriété du pouvoir, appelée la grande démarcation (Blaufarb, 2019). Selon l'auteur, cet événement représente l'un des fondements de ce qu'il appelle, la propriété moderne. Ainsi, cette propriété moderne fait partie intégrante du XXe et XXIe siècle. En effet, elle signe l'avènement de la supériorité propriétaire et se traduit dans la doctrine juridique hors des relations sociales. Elle se pratique sans prendre conscience des conséquences sur les tiers. Néanmoins, Pierre Crétois, identifie le droit de propriété comme un droit d'administrer l'accès et ainsi intègre la propriété dans la sphère des relations sociales. Il justifie son propos en réalisant une corrélation avec la liberté individuelle. Selon lui, elle ne s'exerce pas en dehors des relations sociales et façonne la personne que l'on devient. Il affirme qu'il en va de même avec la propriété. Crétois nous offre quelques clés intéressantes dans l'élaboration de la future communauté du tiers-lieu Masaryk et de ses futures interactions. Il part du principe que nous nous définissons suivant les individus qui nous entourent et que nous sommes dépendants les uns des autres. Le caractère négatif de la liberté individuelle décrit par Crétois, révèle les facteurs humains à prendre en compte dans l'émergence d'un commun. La création d'une gestion collective implique que les membres soient sur un même pied d'égalité, tant dans la prise de décision que dans l'usage du tiers-lieu. Crétois nous révèle des éléments importants dans le paradigme de la propriété : le droit d'inclure et d'exclure quiconque.

Les recherches de l'économiste Bernard Vorms et de son article *Vers un monde de propriétaires ? Politique du logement et statuts d'occupation en France et à l'étranger* (2014), montre que depuis les années 70, la plupart des pays favorisent l'accession à la propriété occupante. Selon lui, cela provoquerait au niveau du parc locatif social, une exclusion du marché du logement. Cela incite la population à croire que le statut propriétaire représente une stabilité sociale et un accomplissement. Ils met en avant que peu de pays ont une politique de «neutralité entre les statuts» (p.69). Effectivement, selon lui, cela se caractérise par le souhait des ménages à vouloir accéder à la propriété et souvent perçue comme «une caractéristique de la culture nationale.» (p.69). Ce phénomène favoriserait une culture collective de la propriété comme l'accession à un certain pouvoir. À travers notre jeu

de rôle, nous pouvons exploiter cette culture collective et en créer de nouvelles. En effet, l'expérience de la coopération entre les joueurs peut pousser ceux-ci à se créer des références communes pour résoudre les situations. La créativité juridique peut-elle aider à la diffusion d'une nouvelle culture collective sur la notion de propriété ? La propriété peut-elle s'exercer en dehors du système capitaliste et devenir un acte de préservation ? Nous connaissons désormais les mécanismes juridiques qui englobent la notion de propriété. À travers ceux-ci, nous percevons davantage ce qui semble constituer son paradigme. Même si elle s'avère ancrée dans une binarité (inclure et exclure), elle peut s'inscrire aussi dans plusieurs modalités juridiques et sociales. Certaines périodes de l'histoire nous révèlent que cette dimension binaire n'a pas toujours été et qu'il est possible de penser des alternatives. Ces alternatives nous souhaitons les expérimenter à travers le projet de création du tiers-lieu Masaryk dans la commune de Sevran. Nous cherchons à comprendre si la pratique des communs nous le permet et si la créativité juridique peut-être un moyen de le mettre en œuvre. Mais avant cela, nous devons comprendre ce qu'est exactement un commun. Comment se définit-il et qu'elles en sont les pratiques ?

03 Vers une propriété alternative par les communs

Dans cette deuxième partie nous développons l'une des notions principales de ce mémoire : les communs. En effet, celle-ci constitue l'un des enjeux du futur tiers-lieu Masaryk. Dans le chapitre précédent, nous nous sommes aidés du manifeste de Philippe Gauthier, Sébastien Proulx et Stéphane Vial pour définir un rôle du design dans cette recherche. Ils mentionnent l'importance du design à définir les contours du vivre-ensemble, les relations entre les humains et leurs environnements, et la conception du bien commun. Nous allons dans ce chapitre, mettre en perspective la notion de commun à travers les différentes valeurs qui la composent. Nous verrons dans un premier temps l'émergence de cette pratique à travers la révolution des enclosures. Nous tenterons de définir ce qu'est un commun et ses différentes facettes. Nous terminerons par la vision d'Elinor Ostrom et son concept de Faisceau de droits comme manière pour les communs de redéfinir la propriété individuelle. Cette partie nous permettra d'accroître nos connaissances sur la notion des communs. Ces connaissances nous permettront d'appréhender l'analyse du terrain du tiers-lieu l'Hermitage réalisé dans le programme *Juristes embarqué.e.s*. L'objectif est de découvrir les éléments de lecture sur les mécanismes juridiques utilisés dans la pratique des communs afin de permettre aux futurs joueurs de notre jeu de rôle de s'en saisir pour résoudre les situations données.

3.1 La révolution des enclosures

Les enclosures font partie intégrante de l'émergence des communs et apparaissent dans un premier temps en Angleterre. Elles qualifient la clôture d'un champ provoquant le passage communautaire à un passage individualiste⁴⁰. Selon Béatrice Parance, professeur de droit privé à l'Université Paris VIII, dans son ouvrage *Repenser les biens communs* (2014), aux XVIe et XVIIe siècle, la réforme des enclosures est constituée par une propriété nouvelle. Elles permettent aux propriétaires anglais d'exclure l'usage des plus pauvres sur les terres (biens communaux). Ce mouvement des enclosures marquent le début «d'une société capitaliste, efficace, inégalitaire et urbaine.» (Parance, 2014, p.8). Cela permet à L'Angleterre et d'autres pays européens de commencer la période industrielle à la fin du XVIIIe siècle. Pour l'auteur, «le visage du capitalisme industriel» (p.8) trouve ses fondements dans une pratique nouvelle du droit de propriété et dont ses logiques semblent être conflictuelles. Pour illustrer son propos, elle cite Tocqueville, philosophe politique et auteur du livre *La démocratie en Amérique* (1835) parlant du monde d'après 1789 : «Ce sera entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas que s'établira la lutte politique ; le grand champ de bataille sera la propriété, et les principales questions de la politique rouleront sur des modifications au droit propriétaire.» (Tocqueville, 1835).

Lorsque Parance cite les mots du philosophe Tocqueville, cela résonne avec notre objectif de recherche pour le tiers-lieu Masaryk. Il s'appuie sur l'héritage de la Révolution française pour définir notre système capitaliste en une bataille entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. Cette idée de bataille nous renvoie aux multiples conflits existants dans le quartier de la Résidence Masaryk et particulièrement entre les associations. En effet, nous comprendrons plus loin dans ce mémoire, que les relations au sein du quartier et de la Résidence sont d'origine concurrentielle. Lors de notre enquête, on remarque une dimension clientéliste dans la distribution des locaux par la ville de Sevrans. Nous nous retrouvons effectivement au milieu d'une bataille de ceux qui possèdent un local et ceux qui n'en possèdent pas. Il semble difficile d'envisager une gouvernance collective dans

⁴⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/enclosure/29204>

cet environnement conflictuel. Néanmoins, le bien être du quartier s'avèrerait être un point sur lequel les habitant.e.s et associations se rejoignent. Parance décrit les enclosures comme des barrières. Dans le cadre du projet de tiers-lieu, nous pouvons imaginer que ces enclosures sont caractérisées par l'aspect conflictuel du quartier pouvant empêcher l'émergence d'un commun. Parance nous donne d'autres éléments pouvant qualifier les enclosures dans notre monde moderne et particulièrement dans les grands groupes de l'agroalimentaire. Selon elle, ils prônent l'absolutisme du droit de propriété qui reste «un champ de bataille» (p.8). Ils profitent de ce caractère absolu pour constituer des «industries à péage» (p.8) voulant récupérer les richesses des «nouvelles masses globales.» (p.8).

Ce terme de péage, elle l'identifie en prenant pour exemple le cas de l'agriculture, qui pour elle, illustre parfaitement «un parallèle avec l'ancien mouvement des enclosures» (p.9) par la création d'un «nouveau cercle de dépendance.» (p.9). Elle met en évidence que certains grands groupes alimentaires multinationaux, ont mis au point des semences génétiquement modifiées (OGM), résistant davantage aux parasites, aux contraintes climatiques et se retrouvent sous la protection de brevets⁴¹. Elle nomme ce mécanisme juridique : «brevetage du vivant.» (p.9). C'est ici que Béatrice Parance fait le parallèle avec l'ancien mouvement des enclosures. Elle met en avant que par le brevetage de ses semences, «les paysan.ne.s ne peuvent plus replanter, comme dans le passé, les graines produites naturellement par le cycle de la nature.» (p.9). En effet, ce mécanisme juridique oblige les paysan.ne.s à racheter au nom du droit de propriété (les brevets), des nouvelles semences à la même multinationale. Elle qualifie ce phénomène comme «une cage de fer» (p.9) où se retrouvent contraints les paysan.ne.s. C'est dans ce sens qu'elle caractérise ces industries comme des «industries à péage» (p.8), car le droit de propriété leur octroie tous les avantages.

Cette «cage de fer» (p.9) décrite par Parance peut nous renvoyer aux problématiques des tiers-lieux évoquées dans le chapitre précédent. Nous pouvons penser que eux aussi sont enfermés dans un modèle non vertueux pour la plupart. En effet, comme mentionné, certains d'entre eux subissent la

41 Titre ou diplôme délivré par l'État, donnant des droits au titulaire - définition LE ROBERT

propriété publique sur leurs territoires (exemple, changement politique). Pour l'auteur, cet exemple au sein de l'agriculture illustre les premières réflexions autour de nouvelles formes de rapport pouvant s'exercer entre les personnes et les choses. Ces nouvelles réflexions peuvent «éviter que ne se reproduise une nouvelle expropriation⁴².» (p.10). Elle précise toutefois, que notre époque ne ressemble plus à celle de la première révolution des enclosures où l'économie était abondante et pleine de progrès. Les différents acteurs de la société pensaient les ressources de la terre inépuisables. Selon elle, aujourd'hui nous sommes entrés dans «des économies complexes, qui, dans certains domaines (énergétique, par exemple), s'apparentent de plus en plus à des économies de pénurie.» (p.10). Elle met en garde sur le fait de ne pas envisager une seconde «révolution propriétaire» (p.10) à cause des conséquences sociales et environnementales qu'elle pourrait engendrer. Elle précise que pour protéger nos ressources de «la prédation humaine» (p.11) et garantir une accessibilité, nous devons repenser ses ressources en commun pour la survie de l'Humanité. Dans ce paragraphe, nous abordons ce qui pourrait être l'objectif qui englobe notre jeu de rôle. À travers les différentes situations du jeu, nous pourrions imaginer une ligne conductrice commune. Cette dimension de repenser nos ressources peut être la réflexion sur laquelle amener les participants. Nous développerons plus loin dans ce chapitre ce que peut signifier le terme ressources. Si dans la culture collective ce terme est souvent rapporté aux ressources naturelles (exemple, végétaux, l'eau, etc), nous verrons que celui-ci peut caractériser des biens immatériels (exemple, la connaissance). Les tiers-lieux peuvent-ils être considérés comme une ressource et être préservés ?

«Il faut envisager de nouveaux concepts juridiques ou réinterpréter certaines notions anciennes qui échappent aux logiques de l'appropriation classique» (Parance, 2014, p.11). Elle affirme que'il faut opposer à la «seconde révolution des enclosures» (p.11), une sorte «de révolution du commun» (p.11) préparée «par l'idéologie néolibérale contemporaine⁴³.» (p.11) Selon elle, la

42 «L'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de contraindre un particulier ou une personne morale (entreprise) à céder la propriété de son bien» <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N326>

43 Doctrine qui veut rénover le libéralisme en rétablissant ou en maintenant le libre jeu des forces économiques et l'initiative des individus tout en acceptant l'intervention de l'État. - LAROUSSE

notion du commun est devenue politique, elle cite pour exemple, la proposition de réforme constitutionnelle en 2012 de l'Islande, qui, en 2008 fut l'un des pays les plus touchés par «la crise des subprimes.» (crise financière ayant touchée le secteur des prêts hypothécaires⁴⁴) (p.36). En effet, elle précise que cette réforme tend à «moraliser la vie politique et financière», en ajoutant un article reconnaissant les ressources naturelles comme «propriété commune et perpétuelle de la Nation» (article 34 de la réforme) (p.36). Afin de donner des éclaircissements sur des pistes de solutions juridiques, Béatrice Parance fait référence à certains pays où le système d'appropriation semble plus inclusif. Elle cite comme exemple, l'Inde qui considère la disposition de ses terres (des temps immémoriaux) comme communes à la communauté villageoise. Elle nous explique que ces terres commencent de plus en plus à être protégées par la jurisprudence contemporaine⁴⁵. Cette jurisprudence s'illustre par une décision de la cour suprême de l'Inde en 2011, «condamnant la soustraction de l'usage d'un bien qui était utilisé par des populations autochtones depuis des temps immémoriaux.» (Supreme Court of India, Civil n°1132/2011, 28 janvier 2011) (p.12) cela fait référence à un lac dans le district de Patiala avec des usages variés, comme par exemple, abreuver les troupeaux ou encore un réservoir d'eau pour les périodes de sécheresse. Une société immobilière s'empare de ce lac pour le recouvrir de terre et construire des maisons. La cour suprême affirme que cette société a «violé un droit inaliénable car ce lac était un bien commun, en tant qu'appartenant à la collectivité locale (...) La Cour suprême estima que la société occupante s'était rendu coupable du Crime of Enclosures.» (p.12). En qualifiant les enclosures de crime, la Cour suprême ouvre la voie à de possibles poursuites judiciaires sur le mouvement des enclosures, l'auteur qualifie ce phénomène de jurisprudence comme l'opportunité aux biens communs d'obtenir une valeur juridique.

Pour l'instant, nous observons que la pratique des communs émerge particulièrement pour la préservation des ressources naturelles. Parance nous offre un premier élément sur la remise en question de la propriété par les communs. Nous avons évoqué dans le chapitre précédent, l'existence d'une

44 <https://www.universalis.fr/encyclopedie/crise-des-subprimes-en-bref/>

45 On applique actuellement le terme de «jurisprudence» à l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>

forme de propriété publique. Lorsque l'auteur évoque cette jurisprudence, elle révèle une posture de l'acteur public protectrice. En effet, il qualifie ce lac comme «bien commun appartenant à la collectivité locale» (p.12) et légitime le droit d'usage de la population. Ce phénomène de droit d'usage semble être une caractéristique permanente dans la pratique des communs. Ce droit d'usage s'avère challenger la propriété et son caractère absolu pour installer une forme de confusion. Mais la notion de commun se définit-elle seulement par un droit d'usage ?

3.2 Définir le commun

Lorsque l'on évoque la notion du Commun, Elinor Ostrom semble en être la protagoniste principale. En effet, cette économiste est la première femme à obtenir un prix nobel de l'économie en 2009 pour ses travaux portant sur les logiques de gouvernance. Dans son ouvrage *Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles* (2010), Ostrom donne une définition de la notion de commun qui semble pouvoir s'appliquer autant aux biens naturels (exemple, la terre, l'eau, etc), qu'aux biens de la connaissance (exemple, internet). «Les communs sont des ressources partagées par un groupe de personnes et qui sont vulnérables aux dégradations et aux enclosures.» (Ostrom, 2010).

Elle étudie la gestion des ressources naturelles par des groupes de personnes pratiquant une forme de propriété collective. Elle nomme ces ressources *common pool resources* qui représente des ressources mises en danger et limitées. L'État pour solutionner ces problématiques semble choisir la voie de la privatisation ou de la gestion par lui-même, qui semble être la théorie standard (Ostrom, 2010). Elle démontre par sa recherche, l'existence d'une propriété collective, elle identifie des critères pour définir leurs bons fonctionnements ainsi que leurs durées dans le temps. Dans son ouvrage elle nomme ses critères *design principal*, c'est-à-dire les principes de conception qualifiant les conditions nécessaires pour une gestion des communs réussie, elle en a isolé huit :

1. Définir une limite claire des ressources et des individus ayant accès à ces ressources ;
2. Adapter les règles aux besoins, aux conditions locales et aux objectifs du groupe d'individus ;
3. Accorder un faisceau de droits aux individus concernés par les ressources, offrant la possibilité de participer, définir et modifier les règles établies ;
4. Créer une gouvernance effective et reconnaissante envers la communauté;
5. En cas de violation des règles, de volonté d'appropriation des ressources, établir un système de sanctions graduées ;
6. Imaginer un système de résolution des conflits ;
7. Être reconnu par son auto-gestion des autorités extérieures ;
8. Si cela est envisageable, organiser plusieurs niveaux de projets en se basant continuellement sur les ressources communes.

Ces *design principal* nous offre pour la conception du tiers-lieu des éléments intéressants. Néanmoins, il est important de comprendre que cette liste représente une manière de concevoir un commun et non un mode d'emploi à suivre. En effet, nous pouvons davantage envisager ces données comme une méthodologie à prendre en compte dans la conception de notre futur tiers-lieu. Par exemple, pour le premier principe de conception, cela peut nous inciter à calibrer plus précisément la communauté d'usage du tiers-lieu. C'est-à-dire, celle qui obtient la gestion de celui-ci et qui définit la programmation. Nous pouvons les qualifier d'acteurs principaux dans la conception du projet.

Christian Laval et Pierre Dardot, dans leur ouvrage *Commun, essai sur la révolution du XXIe siècle* (2014), mettent en garde sur la pensée du commun centrée sur les productions de la nature. «La richesse commune du monde matériel – l'air, l'eau, les fruits du sol, et tout le don généreux de la

nature –, qui est souvent présentée dans les textes de la pensée européenne classique comme constituant l'héritage de toute l'humanité qui doit être partagé entre tous» (Dardot & Laval, 2014, p.461). Les auteurs caractérisent cette «théologie du commun naturel» (p.461), comme réduisant constamment cette notion aux ressources produites par la terre, et ne pas aller au-delà pour penser «l'alternative du néolibéralisme.» (p.462). C'est dans cette réflexion que Laval et Dardot évoque la seconde signification du commun, pour cela ils citent Michael Hardt (théoricien politique américain) et Antonio Negri (philosophe et homme politique italien) : «Un commun artificiel [...] constitué par ces résultats de la production sociale qui sont nécessaires à l'interaction sociale et à la production ultérieure, tels que les connaissances, les langages, les codes, l'information, les affects ...» (p.462). Pour Laval et Dardot, cela signifie que le commun est bien plus qu'un don naturel, mais qu'il se définit en l'occurrence par «une condition et un résultat de l'activité humaine dans toute société» (p.462) ce qui lui donne, selon Dardot et Laval, en plus de la signification théologique, une signification anthropologique. Selon eux, l'action humaine dans le commun «suppose des conditions et ressources communes» (p.462), qu'ils caractérisent par des habitudes produites à travers des expériences sociales. Cela regroupe finalement trois caractéristiques de cette seconde signification du commun : l'ensemble des conditions et résultats de l'activité humaine ; les ressources communes ; les produits du commun (Dardot & Laval, 2014).

La vision de Dardot et Laval conforte l'idée que le tiers-lieu en lui-même peut devenir un commun et être préservé. Plus précisément, nous pouvons considérer dans leur vision, l'existence d'une échelle de plusieurs communs dans un seul et même commun. Prenons le cas du tiers-lieu Masaryk. Dardot et Laval mettent en avant trois caractéristiques pour définir un commun, par exemple : l'ensemble des conditions et résultats de l'activité humaine. Nous pouvons supposer que ces conditions et résultats puissent devenir une première échelle du commun pour le tiers-lieu. Nous savons que la coopération au sein de la future communauté est un enjeu important dans notre cas. Cette coopération semble d'avance fragilisée par la dimension conflictuelle au sein du quartier. Mais si nous envisageons cette coopération comme une ressource, pouvons-nous favoriser sa préservation ?

La création de notre jeu de rôle peut-il devenir un outil qui accompagne la communauté dans ses prises de décision et préserver la coopération ? Afin d'illustrer ma réflexion, j'ai réalisé un schéma pour montrer une prévision des échelles possibles pour le tiers-lieu Masaryk :

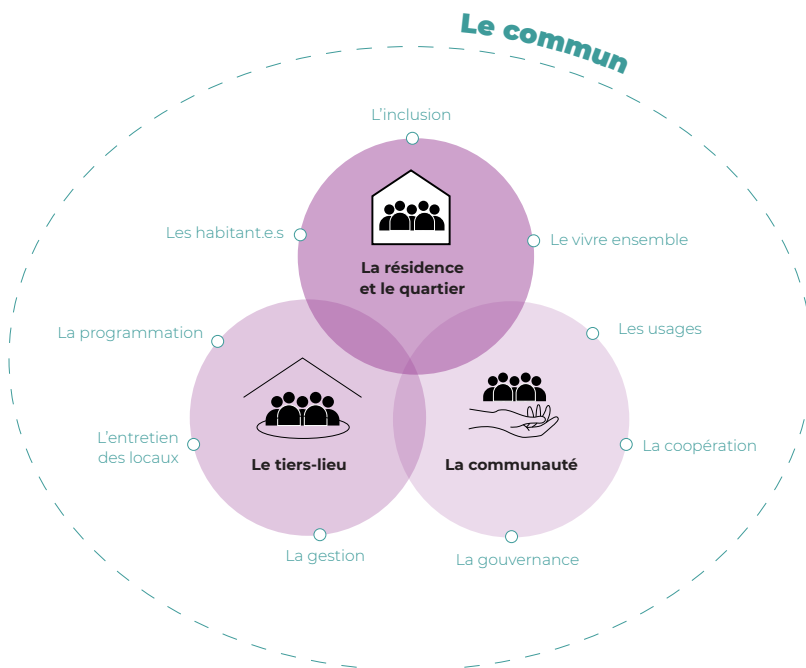


Figure 1. Modèle de projection sur la composition de l'organisation du tiers-lieu Masaryk commun pour la création du tiers-lieu Masaryk

Ainsi, dans ce mémoire nous défendons qu'un commun ne se définit pas seulement par quelque chose de matériel. En effet, nous soutenons que celui-ci pourrait émerger au sein de relations sociales pour produire ensuite ce qu'on pourrait appeler les ressources à préserver. Nous pouvons imaginer qu'une échelle de gouvernance peut se re-définir par celle d'un commun et supposer que chaque micro-communauté composant cette gouvernance puisse en elle-même produire un commun.

Nous poursuivons notre réflexion à l'aide de l'ouvrage *Le travail du commun - texte 1 - Agir en commun / agir le commun* (2016), écrit par Pascal Nicolas-Le Strat, sociologue et professeur en science de l'éducation à l'université Paris VIII. Il renvoie la notion de commun à une question émergente avec «une forte acuité politique» (p.78) au niveau du social, de l'art, de la recherche, du soin et de l'urbain (Nicolas-Le Strat, 2016). Selon lui, ce travail du commun se caractérise par la capacité d'un collectif «d'agir sur le commun, sur la vie en commun, sur les ressources dont nous disposons en commun.» (pp.78-79). Face au capitalisme favorisant une atmosphère individualiste et sécuritaire, ce travail du commun tend à re-questionner nos constitutions et valorise le pouvoir d'un collectif à agir sur l'avenir, à redéfinir notre manière «d'être en commun et de faire ensemble.» (p.80). Selon l'auteur, la notion de commun émerge rapidement dans le débat public. Il met en exergue un débat qui se retrouve «dépouillé de sa réelle densité politique et dépossédé de sa portée critique» (p.113). Il déplore encore plus le fait que le commun soit souvent pensé en dehors des «pratiques sociales» qui selon lui, fait disparaître même le concept du commun. Il affirme à travers cette citation rejoindre la vision de Hardt et Negri : «Le commun sera politique ou ne sera pas. Il sera rebelle ou ne sera pas. Il sera coopération ou ne sera pas. Je partage les thèses de Toni Negri et Michael Hardt qui ne dissocient jamais le commun des pratiques collectives qui constituent en commun, comme un commun.» (p.114).

Cette référence conforte notre réflexion précédente sur ce qui constitue et définit un commun dans sa totalité. Lorsque Nicolas-Le Strat affirme que le commun doit se penser dans les pratiques sociales, cela nous donne une autre dimension du jeu de rôle à prendre en compte. Outre de penser les mécanismes du jeu de rôle dans le but de résoudre des situations, nous pouvons les convoquer aussi pour inciter les joueurs à penser leurs interactions sociales. En effet, cela permet pour les joueurs de prendre en compte le facteur humain dans la création d'un commun et de s'aider de la créativité juridique pour consolider la communauté et prévenir des «prédations humaines» (Parance, 2014).

3.3 Les doctrines politiques et juridiques confrontées aux communs

Nous savons que la pratique d'un commun s'opère au sein des relations et dans l'objectif de préserver une ressource. Nous comprenons que cette notion se positionne comme un contraste dans le système capitaliste actuel, comme évoqué par Béatrice Parance dans la partie précédente. Nous allons désormais tenter de comprendre comment la pratique des communs interfère dans la doctrine politique et juridique. Cette phase de la recherche nous permet de prendre connaissance des mécanismes juridiques et politiques mis en place dans le cadre d'un commun.

Pour cela, nous allons nous appuyer sur les recherches de Gaëlle Krikorian, chercheuse en sciences sociales et de son article *La politique comme commun* (2017). Elle affirme que face à un besoin, les citoyens ont tendance à se regrouper pour agir collectivement, elle cite comme exemple la gestion de l'eau, l'accès à la culture ou encore le logement. Selon elle, le but de ces rassemblements est de construire un commun en impliquant parfois les institutions publiques mais pas nécessairement. Elle précise qu'il s'agit «de renouveler les pratiques du pouvoir politique : considérer la politique comme une ressource à gérer en commun, mieux partager le pouvoir avec les personnes concernées, imposer le collectif dans les prises de décisions» (Krikorian, 2017, p.22). Krikorian ramène le concept du commun à des activités simples de la vie quotidienne qui illustrent selon elle la mise en œuvre du concept. Elle évoque par exemple, le fait de se déplacer en partageant un véhicule, de partager des livres ou encore de cultiver dans un espace urbain (exemple, jardin partagé). Elle définit le commun comme la nécessité de «co-produire» et de s'auto-gérer» (p.23) dans l'organisation d'un faire ensemble, qui dans certains cas, s'agit «de pallier l'absence ou la disparition de lieux, de services, de ressources» (p.23) ou bien «de rendre abordables ces lieux, ces activités, ces possibilités, ces ressources.» (p.23) Finalement, ces communs se développent par «nécessité ou par choix.» (p.23) La pratique d'un commun émerge d'un collectif lorsque celui-ci ne souhaite pas utiliser les mécanismes existants que cela soit de l'État comme par exemple les administrations publiques, ou bien du marché en répondant à l'offre et la

demande. Ils ont pour objectif de réaliser ce qui est utile du point de vue des membres du collectif et de la ressource commune (Krikorian, 2017).

Cette définition exprimée par Krikorian nous permet de remettre en question l'hypothèse de départ de la 27^e Région pour le projet de tiers-lieu. Rappelons-nous, la 27^e Région suppose que la création d'un partenariat public-commun est la clé pour ré-activer le quartier et impulser un commun. Cette supposition offre à l'acteur public un rôle central dans l'élaboration du projet. Néanmoins, nous verrons dans la vision d'Elinor Ostrom, que la création d'un commun implique un partage du pouvoir. Dans ce partenariat public-commun, la ville de Sevran est-elle prête à réaliser ce partage ? Cette recherche s'appuie davantage du point de vue des citoyen.ne.s pour dans un premier temps consolider une future communauté d'usage, configurer ce qui pourrait devenir un commun et répondre aux éventuels besoins du quartier. Les recherches de Krikorian font écho au tiers-lieu l'Hermitage qui s'est auto-proclamé un *droit à la contribution* pour les services publics de son territoire. Nous verrons comment grâce à la créativité juridique l'Hermitage s'est positionné comme un acteur indispensable et comment cela constitue une piste intéressante pour légitimer la place des habitant.e.s dans le tiers-lieu Masaryk.

«Ces collectifs se dotent d'outils de gestion, de mécanismes de délibération et de décision. Ils élaborent une identité, un récit commun, qui permet à chaque membre de ce collectif de tisser des liens d'appartenance et d'engagement réciproques.» (Krikorian, 2017, p.23)

Krikorian affirme que la pratique des communs aujourd'hui opère un réel mouvement de conviction pour changer la manière dont le monde doit organiser et modifier notre rapport à la propriété et au pouvoir. En effet, elle met en avant la subtilité de cette pratique, elle explique que normalement lorsque le peuple souhaite réagir, cela se fait naturellement par la voie de l'opposition en manifestant par exemple. Mais dans la pratique des communs, l'enjeu est au contraire «d'accorder une place importante à l'action publique non-institutionnelle et de poser les actions citoyennes alternatives comme des formes essentielles de la lutte sociale.» (p.24). Pour appuyer son propos, elle s'appuie sur la vision de Nancy Neatman, conseil-

lère stratégique dans le champ du social, et affirme que pour opérer un changement il ne suffit pas que l'État change les règles ou son comportement. En effet, elle démontre que cette pratique des communs incite les citoyen.ne.s à s'emparer de sujets appartenant au champ des politiques publiques (l'énergie, l'alimentation, l'accès à l'espace public ...) (Krikorian, 2017). L'auteur met en avant l'engouement des commoners (ceux pratiquant le commun), à s'emparer de l'action publique et revendiquer un pouvoir public mieux partagé dans la décision des politiques. Bien évidemment, elle précise que la pratique du commun n'est en aucun cas «une solution miracle» (p.24), mais il est néanmoins nécessaire d'en tirer des enseignements pour repenser, selon elle, nos modalités de gouvernance, la pratique de la politique et l'exercice de la démocratie.

Le point de vue de Krikorian sur les enjeux qui englobe l'action des communs est inspirant pour les modalités de notre jeu de rôle. Pour rappel, ce jeu consiste à rendre la pratique du droit accessible en utilisant le principe de créativité juridique. Lorsque Krikorian affirme que la pratique des communs incite à se saisir des sujets politiques et économiques, cela nous invite pour notre jeu de rôle à inclure cette dimension. En effet, en plus de l'accessibilité de la pratique du droit, les mécanismes du jeu de rôle pourraient aider à l'émancipation de l'individu et lui permettre de s'appropriier la politique et l'économie de son environnement. Ceci pourrait contribuer à notre objectif de légitimer les habitant.e.s de la Résidence Masaryk et du quartier au sein de l'action de leur territoire et auprès de la ville de Sevrans.

Si nous continuons sur les changements opérés par le commun, nous pouvons nous intéresser aux recherches de Judith Rochfeld, professeur de droit privé à l'école de droit la Sorbonne et auteur de l'article *Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose-t-elle aux communs ?* (2014). En effet, elle rappelle l'importance de la supériorité propriétaire dans la pensée occidentale, à quel point est-il important d'avoir une «propriété unique» (p.352) ainsi qu'une maîtrise individuelle sur les choses. Elle s'appuie notamment sur le code civil qui ancre le droit propriété dans une valeur très forte de la liberté individuelle : «détenir ses biens en propre était

saisi comme la garantie de l'autonomie personnelle ; l'autarcie matérielle conditionnait la liberté individuelle» (Rochfeld, 2014, p.352). Dans cet article, l'auteur met en évidence une autre forme de propriété, celle de l'acteur public et utilise le terme de «propriété publique» (p.352), en effet, elle fait référence aux différents biens affectés aux publiques, aux personnes publiques caractérisant une appartenance de l'État sur des choses. Selon elle, ce phénomène a «étouffé le développement d'autres modèles intermédiaires» (p.353) entre le marché, la propriété privée, l'État, la propriété publique.

Rochfeld nous renvoie de manière significative à nos réflexions précédentes sur la propriété publique. Elle met en avant le manque de modèles intermédiaires et la caractérise par un étouffement. Selon elle, cela conditionne les juristes français à ne pas s'intéresser à la problématique des communs, elle souligne quand même le fait que ce sujet est arrivé dans le débat public en France, dans les années 1960 et a continué son émergence dans les années 1990. Elle précise qu'en 1960 on commence à invoquer le commun pour répondre «aux préoccupations d'ouvrir à l'usage de tous (ou l'usage d'une communauté déterminée)» (p.353). Cet usage pour tous fait référence à des biens ou des ressources en situation de rarefaction. Elle qualifie ce phénomène de droit émergent qui fait référence à plusieurs réflexions concernant la gestion et le partage des ressources, leurs transmissions, et inévitablement leurs statuts juridiques en tant que tels. Dans la suite de son ouvrage, Rochfeld évoque le besoin de justifier cette nuance souhaitée de la propriété privée par les communs et avoir conscience que «tous les modèles de communs ne sont pas identiquement efficaces et ne servent pas les mêmes objectifs» (p.355). Rochfeld nous offre une manière de penser la diffusion de la pratique des communs et remet en question l'objectif de la 27e Région sur le projet de tiers-lieu. En effet, celui-ci évoque l'idée de créer et de transmettre des modèles territoriaux de soutien au commun. Néanmoins la méthodologie appliquée dans le cadre de la ville de Sevrans, peut-elle être la même pour les autres villes pilotes du programme *Les Lieux communs* ? Ce questionnement nous pousse à réfléchir sur l'envergure de notre jeu de rôle et de la créativité juridique. En effet, pour ce jeu de rôle nous souhaitons nous inspirer des pratiques des communs ainsi que de l'enquête *Juristes embarqué.e.s* pour imaginer les situations à résoudre. Mais à travers

ses situations, l'objectif doit-il être la création d'un commun ? Nous pouvons nous demander si dans la volonté d'un commun, ce qui importe le plus n'est pas d'inculquer les valeurs et les pratiques qui l'incombent ? La capacité d'apprentissage par les mécanismes du jeu de rôle peut nous permettre de sensibiliser une culture des communs et ainsi diffuser sa pratique comme un outil de réflexion sur la création d'un projet.

Nous observons que la pratique des communs opère des changements pour notre société actuelle. Ces changements semblent se produire davantage dans les relations sociales et la manière dont les individus se rapporte aux choses. Nous comprenons désormais les valeurs et pratiques émergentes d'un commun et comment celui-ci peut-être impulsé pour le tiers-lieu Masaryk. Mais une question demeure encore, quelles sont les alternatives proposées par la pratique des communs pour la notion de propriété ?

3.4 Le Faisceau de droits par Elinor Ostrom

Jusqu'ici, nous comprenons que la propriété se définit comme «le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue» (Article 544 - Code civil - Légifrance, s. d.). Mais nous avons pu constater que dans la pratique des communs, l'idée d'une propriété absolue et exclusive ne peut être envisagée. En effet, cette idée de commun remet en question le droit de propriété tant au niveau juridique, social et politique. Elinor Ostrom, après ses nombreux voyages d'études, développe dans sa recherche une théorie de la propriété comme *bundle of rights* (traduction, faisceau de droits), ce concept se retrouve au coeur de la doctrine juridique Américaine et fut au cours du XXe siècle «une véritable révolution dans la conception même de la propriété aux États-unis» (Orsi, 2014, p.371). Nous allons nous intéresser à cette théorie comme une piste envisageable dans la création du tiers-lieu Masaryk.

L'économiste Fabienne Orsi, dans son article *Réhabiliter la propriété comme bundle of rights, des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ?* (2014), met en perspective, dans un premier temps, le concept de faisceau

de droits, en s'appuyant sur l'ouvrage de l'économiste institutionnaliste John Commons, *The Distribution of Wealth* (1893). Elle précise que cet ouvrage se situe dans un «réalisme juridique⁴⁶» (p.371). Elle nous explique que les écrits de Commons s'inscrivent dans un contexte où les enjeux politiques aux États-Unis sont forts et que pour Commons : «Il s'agit de défendre l'idée et la possibilité d'un État interventionniste dans la régulation de l'économie et donc dans la distribution des richesses en s'attaquant à deux piliers fondamentaux du « laissez-faire » : les lois naturelles de marché comme régulateurs de la justice sociale et le respect absolu des droits de propriété.» (Orsi, 2014, p.376). Elle nous explique que selon Commons, la propriété ne peut exister sans l'État et qu'elle ne peut dans ce cas-là, être absolue et illimitée comme la loi l'indique. En effet, l'État réalise une distribution entre les individus et définit ce qui est de l'ordre de la propriété privée de l'individu et de la propriété publique de l'État. C'est ce qui fait selon John Commons, le caractère de « faisceau de droits » de la propriété car elle est plus ou moins importante chez certains individus, parfois elle est publique ou privée, certaines choses restent encore à définir (Orsi, 2014).

Le principe de faisceau de droits décrit par John Commons, évoque la manière dont la classification des choses dans le droit romain a pu s'opérer. Lorsque Commons qualifie l'État d'interventionniste, il démontre que celui-ci participe à la distribution des richesses et du droit de propriété privée et publique. Cela renvoie à la manière dont le droit romain qualifie les choses de *res in commercio* ou de *res in patrimonio nostro*. Cette idée de faisceau de droits, peut se définir dans les différences de niveaux de propriété de chacun et donc révéler des inégalités.

Fabienne Orsi met en avant la publication d'Ostrom en 1992 *Property-Rights Regimes and Natural Resources : A Conceptual Analysis*, qui offre un renouveau au concept de faisceau de droits. Elle explique que Ostrom propose une dimension conceptuelle du faisceau de droits afin de distinguer les différents régimes de propriété pouvant être pratiqués chez les utilisateurs de ressources naturelles. Ce concept est placé au cœur de ce

⁴⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel>

qui organise les communs naturels. La question que pose l'auteur est de savoir quel type de régime de propriété va convenir par rapport à une situation donnée ? L'enjeu est d'assurer la consommation de la ressource tout en la préservant et en la développant. Ainsi, pour étudier les différentes propriétés pouvant s'appliquer à un système de ressources en commun, Elinor Ostrom décompose la propriété en cinq droits distincts : «le droit d'accès, le droit de prélèvement, le droit de gestion, le droit d'exclure, le droit d'aliéner.» (p.381) Elle répartit ces cinq droits en deux niveaux hiérarchiques :

- «Un niveau supérieur dit de choix collectif» (p.382) : ici se décident les règles pour le niveau opérationnel où se situe le droit de gestion, le droit d'exclure et le droit d'aliéner.
- «Un niveau inférieur qualifié d'opérationnel» (p.381) : il s'agit plus précisément des droits d'usages sur la ressource en intégrant le droit d'accès et le droit de prélèvement des unités de la ressource.

Cette répartition élaborée par Ostrom, nous permet d'imaginer comment équilibrer le droit de propriété au sein du tiers-lieu Masaryk. Orsi nous donne une explication du niveau supérieur, elle précise que le droit de gestion se réfère à la régulation des conditions d'utilisation de la ressource et les changements pour son amélioration (les règles de prélèvement). Le droit d'exclure se réfère quant à lui au droit d'usage et son caractère transférable ou non. Et pour finir, le droit d'aliéner qui détermine le droit de vendre ou de céder entièrement ou partiellement. Ce niveau supérieur, Ostrom le qualifie de choix collectif. Dans le cadre du tiers-lieu Masaryk, nous pouvons supposer que ce choix collectif peut-être représenté par la communauté d'acteurs en incluant le bailleur. En effet, depuis le départ nous parlons de cette communauté en dehors du bailleur. Néanmoins, Ostrom dans sa théorie, nous invite à penser une propriété collective en répartissant le droit de propriété. De plus, réduire le droit de vendre et d'aliéner du bailleur permet d'envisager la durabilité du tiers-lieu et de privilégier le droit d'usage sur le droit de propriété. À l'aide de la créativité juridique et de l'enquête *Juristes embarqué.e.s.*, nous pouvons imaginer un modèle vertueux pour le tiers-lieu. Néanmoins, Ostrom met en garde sur la distinction entre droit et règle, l'un est le produit de l'autre. La règle crée l'autorisation, ainsi elle précise «qu'il y

a une différence centrale entre exercer un droit et participer à la définition des droits futurs» (p.382), Ostrom souligne que les individus se situant au niveau du choix collectif possèdent un pouvoir puissant, car c'est eux qui prennent les décisions sur les droits intégrant le niveau opérationnel.

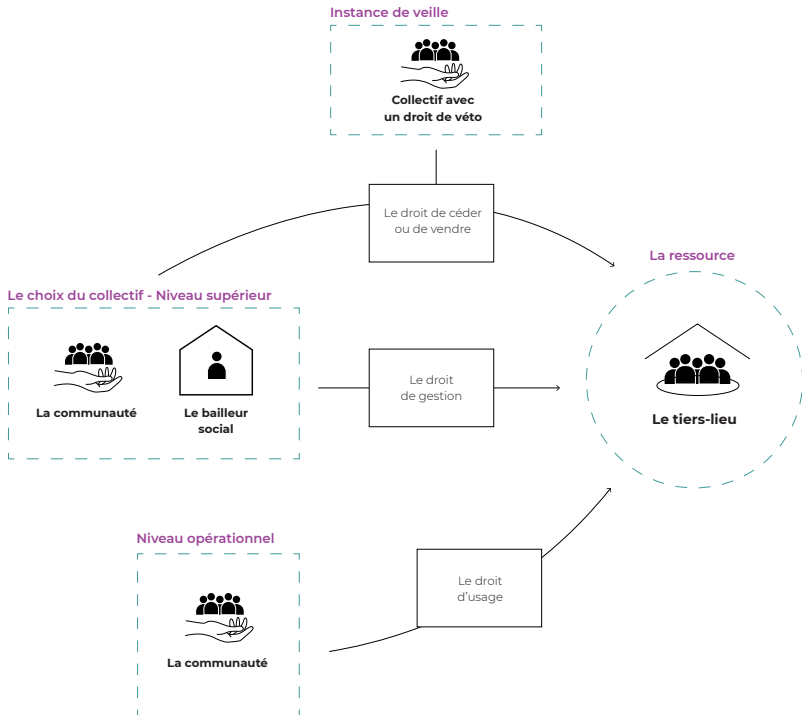


Figure 2. Modèle de projection sur la répartition du droit de propriété pour le futur tiers-lieu Masaryk

Ce schéma est le fruit d'une réflexion sur le modèle du tiers-lieu Masaryk suite à la théorie d'Ostrom. Dans celui-ci, je propose de manière fictive d'imaginer comment nous pouvons se réapproprier le principe de faisceau de droits. Ce modèle vise à imaginer comment rendre la propriété du bailleur plus collective en incluant la communauté du tiers-lieu. Dans cette projection, nous considérons le tiers-lieu comme une ressource à préserver. Ici, nous plaçons le droit d'usage au sein de la communauté d'acteurs qui

se réfère à la création des activités et l'occupation du lieu. Comme évoqué précédemment, nous pouvons envisager d'inclure le bailleur dans le choix collectif (niveau supérieur) avec la communauté et lui octroyer un droit de gestion. En effet, cette combinaison peut favoriser la collaboration entre le bailleur et ses habitant.e.s. Ainsi, le tiers-lieu pourrait devenir un intermédiaire et favoriser la communication entre les deux parties. Pour terminer, en suivant l'idée de répartition des droits, nous pouvons imaginer cette répartition pour le droit de céder et vendre. Ce droit semble l'un des plus importants car il garantit la durabilité du tiers-lieu. Dans ce mémoire, nous tentons de redéfinir la propriété du bailleur pour qu'elle soit inclusive. Ainsi, nous pouvons répartir le droit d'aliénation entre deux entités : le choix collectif (communauté et bailleur) et la création d'un collectif composé de bénéficiaires du tiers-lieu. Ce collectif pourrait se matérialiser par une forme de conseil citoyen, constitué d'habitant.e.s de la Résidence et du quartier. Dans cette projection, nous donnons un droit de *véto* à ce groupe d'individus, cela pourrait permettre de bloquer le droit de céder et de vendre du bailleur et inclure d'autres protagonistes dans la prise de cette décision. Dans un chapitre précédent, nous avons évoqué l'idée que l'acteur public pourrait adopter une posture de protecteur social. En effet, dans le cadre de ce modèle fictif, nous pouvons imaginer que l'acteur public joue un rôle dans la prise de décision de ce collectif. Il pourrait se positionner comme un accompagnateur pour évaluer l'impact du tiers-lieu sur son territoire et en protéger l'usage. Cette théorie du faisceau de droits semble être un bon moyen de sortir du cadre normatif du droit de propriété et favoriser à en penser une nouvelle. Dans le cadre de l'enquête *Juristes embarqué.e.s*, nous avons réalisé de nombreux schémas comme celui-ci pour illustrer les modèles innovants des créateurs de commun. Ces schémas représentent une ressource intéressante et une manière de formaliser. Dans le cadre de notre jeu de rôle nous pouvons envisager une façon de sauvegarder les parties réalisées. La conception de schémas pour illustrer le cheminement peut-être un bon moyen de partager entre les communautés de joueurs.

Pour conclure ce chapitre, Orsi affirme que la théorie de faisceau de droits d'Ostrom, ouvre la voie à de nouvelles pensées juridiques «donnant de l'ampleur à une nouvelle conception de la propriété.»

(pp.383 - 384). Effectivement, Orsi met en avant que Ostrom permet et autorise de penser la propriété «relative et partagée entre plusieurs acteurs» (p.384). Cette propriété partagée peut s'exercer au sein même d'une communauté, mais aussi une propriété où la distribution des droits peut se faire entre une autorité publique et une communauté.

Synthèse

La révolution des enclosures est le premier événement marquant dans l'émergence des communs. Ces enclosures qualifient la clôture d'un champ provoquant le passage communautaire à un passage individualiste. Béatrice Parance (2014), met en avant une décision de la Cour suprême en Inde, condamnant une société immobilière de Crime of enclosures. Cette société s'est emparée d'un lac situé à Patiala pour y construire des maisons. Néanmoins, la Cour décide que la société a violé le caractère inaliénable de ce lac qui est jugé appartenant à la communauté des villageois. Selon elle, cette jurisprudence offre une réflexion sur une possible valeur juridique des biens communs. Ce que nous pouvons retenir de la notion de commun, c'est l'importance de préservation et d'accès aux ressources naturelles, qui constituent sa première création (Ostrom, 2010). En effet, plusieurs groupes d'individus se sont institués en communauté d'usage dans le but de partager une ressource et de la protéger, le principe étant aussi de ne pas risquer sa privatisation. Néanmoins, le commun ne se définit pas seulement comme un «don naturel» (Dardot & Laval, 2014), Dardot et Laval défendent le point de vue d'une seconde définition du commun comme faisant partie intégrante des pratiques sociales. Cette seconde vision peut nous amener à penser que le tiers-lieu Masaryk peut-être considéré comme un commun et ainsi devenir une ressource à préserver.

Pascal Nicolas-Le Strat (2016) quant à lui, met en avant le commun comme objet politique et précise son importance dans le débat public. Pour lui, le travail du commun se caractérise par la capacité d'un collectif «d'agir sur le commun, sur la vie en commun, sur les ressources dont nous disposons en commun.» (pp.78-79). Cette lecture nous conforte dans l'idée que

le commun fait partie intégrante des relations sociales. Ainsi, dans le cadre de notre jeu de rôle, nous pouvons imaginer que les mécanismes utilisés peuvent inviter les joueurs à penser leurs interactions sociales dans le processus de création d'un commun. Toujours dans un aspect politique, Gaëlle Krikorian quant à elle fait référence à la construction d'un commun en impliquant les institutions et définissant la nécessité d'établir des politiques publiques en commun. Effectivement, elle mentionne comme exemple, les individus constituant un commun dans le but «de pallier l'absence ou la disparition de lieux, de services, de ressources.» (p.23). Krikorian nous permet de remettre en question l'hypothèse de départ de la 27^e Région sur le projet de tiers-lieu.

Elle suppose que la création d'un partenariat public-commun peut réactiver le quartier et impulser une dynamique de coopération. Cette supposition offre à l'acteur public un rôle central dans l'élaboration du projet. La création d'un commun implique un partage du pouvoir. Dans ce partenariat public-commun, la ville de Sevrans est-elle prête à réaliser ce partage ? Dans l'émergence de ces communs, nous apercevons une forme de confrontation avec la doctrine juridique. Elinor Ostrom à travers ses nombreux voyages d'études, démontre la théorie du faisceau de droits, laissant entrevoir plusieurs régimes de propriété s'appliquant suivant des situations données. Ce faisceau de droits est catégorisé sous forme de deux niveaux hiérarchiques : un niveau opérationnel, relevant des droits d'usage sur la ressource en intégrant le droit d'accès et le droit de prélèvement. Un niveau supérieur relevant du choix collectif, pour la décision des règles sur le niveau opérationnel où se situe le droit de gestion, le droit d'exclusion et le droit d'aliéner.

La théorie d'Ostrom nous permet d'imaginer comment équilibrer le droit de propriété au sein du tiers-lieu Masaryk (figure 2). Orsi met en avant que Ostrom permet et autorise de penser la propriété «relative et partagées entre plusieurs acteurs» (p.384). La théorie du faisceau de droits d'Ostrom ouvre la voie à de nouvelles pensées juridiques permettant une nouvelle conception de la propriété.

Nous observons que la pratique des communs appelle de manière significative à appliquer la créativité juridique. Les valeurs instituées autour de cette notion convoque les savoirs faire de cette créativité afin de sortir du cadre normatif du droit. Ce phénomène révèle une dimension accessible du droit pouvant intégrer un processus de création. Dans le cadre du projet de tiers-lieu Masaryk, la création d'une gouvernance partagée peut-elle être un terrain d'expérimentation pour la créativité juridique ? Quels mécanismes du jeu de rôle utiliser pour formaliser cette créativité ?



Jardin partagé Cauchy - La Fontaine

Charte de fonctionnement

Le jardin partagé est un lieu de vie communautaire où les jardiniers partagent leurs connaissances et leurs expériences. Les jardiniers s'entraident et s'entraiment. Le jardin est un lieu de rencontre et de convivialité. Les jardiniers s'entraident et s'entraiment. Le jardin est un lieu de rencontre et de convivialité.

Le jardin partagé est un lieu de vie communautaire où les jardiniers partagent leurs connaissances et leurs expériences. Les jardiniers s'entraident et s'entraiment. Le jardin est un lieu de rencontre et de convivialité.

MAUVAISES HERBES

LES JARDINIERES ET JARDINIERS
ONT LE DROIT DE TRAVAILLER
DANS LE JARDIN PARTAGE
ET DE FAIRE UN JARDIN
PARTAGE.

COMMUNE DE CAUCHY - LA FONTAINE
VILLE D'ARCEUIL

LA QUÊTE



04 L'appropriation du droit via l'imaginaire

Nous entrons *via* ce chapitre dans la phase de terrain du mémoire de recherche réalisé dans le cadre de mon stage professionnel au sein de l'association la 27e Région. Nous allons explorer dans un premier temps une expérience de la créativité juridique à l'aide du tiers-lieu l'Hermitage. Cette expérience nous permet d'entrevoir une définition de cette créativité et de comprendre comment l'expérimenter sur le programme *Les Lieux communs*. Cet objectif vise à analyser la typologie et la sociologie du quartier de la Résidence Masaryk et les enjeux du futur tiers-lieu. Nous tenterons ensuite d'approfondir la créativité juridique par la création de notre jeu de rôle, en s'appuyant sur le concept du serious game et plus particulièrement du format *Livre-jeu*. Les mécanismes du jeu de rôle peuvent-ils faire écho à la pratique des communs ? Ce format peut-il rendre les notions juridiques et la pratique du droit accessible ?

4.1 Une expérience de la créativité juridique

À travers ce récit de l'Hermitage, nous souhaitons mettre en exergue ce que signifie la créativité juridique et comment celle-ci peut-elle se pratiquer. Ce retour d'expérience nous permet d'aborder parallèlement la posture adoptée par l'équipe des juristes pendant l'enquête. Quelle approche ont-ils exercé pour répondre aux besoins du tiers-lieu l'Hermitage ? Comment le design peut-il se matérialiser dans cette approche ?

4.1.1 À la rencontre du tiers-lieu l'Hermitage à Autrèche

Le 16 février 2021, nous nous sommes rendus à Autrèche en Haut de France, pour rencontrer le tiers-lieu l'Hermitage. Il se compose de 30 hectares de terrain et de 20 bâtiments pour expérimenter une ruralité alternative. La propriété sur laquelle se trouve le tiers-lieu, possède une histoire très diversifiée entre les guerres mondiales et l'après-guerre.

Le territoire d'Autrèches pendant la première guerre mondiale subit de nombreux combats. La colline sur laquelle se trouve l'Hermitage est occupée pendant trois ans par les Allemands. Après la guerre, il ne reste pas grand chose et il est nécessaire de reconstruire. Le terrain de 30 hectares est racheté, déminé et transformé en élevage industriel avicole et fait faillite à la seconde guerre mondiale. En 1952, une communauté de malades souhaite créer un projet de vie plus social et en être les administrateurs. À l'aide des Petites sœurs de Foucauld, une communauté religieuse et des autorités de santé, ils réussissent à devenir les gestionnaires de leur maison médicale. Une des premières innovations sociales du lieu. Aujourd'hui ce lieu appartient à l'Hermitage avec une signature de l'achat en décembre 2018, mais commence son installation avant *via* une convention d'occupation avec l'ancien propriétaire. L'Hermitage héberge plusieurs activités diverses sous quatre thématiques : le vivre ensemble ; la transition énergétique ; l'agroécologie ; le hacking citoyen. À travers ces thématiques, le lieu s'engage dans des activités d'incubations d'entrepreneuriat social, de location de bureaux, d'écotourisme et d'accueil de séminaires ou encore de maraîchage.

Dans le cadre de *Juristes embarqué.e.s.*, nous nous sommes intéressés de près au montage juridique de l’Hermitage qui rapidement s’est constitué en trois pôles : une Société Civile Immobilière (SCI) qui possède et gère le foncier ; une association pour préfigurer le projet du lieu ; une Société par Action Simplifiée (SAS) pour les activités commerciales.

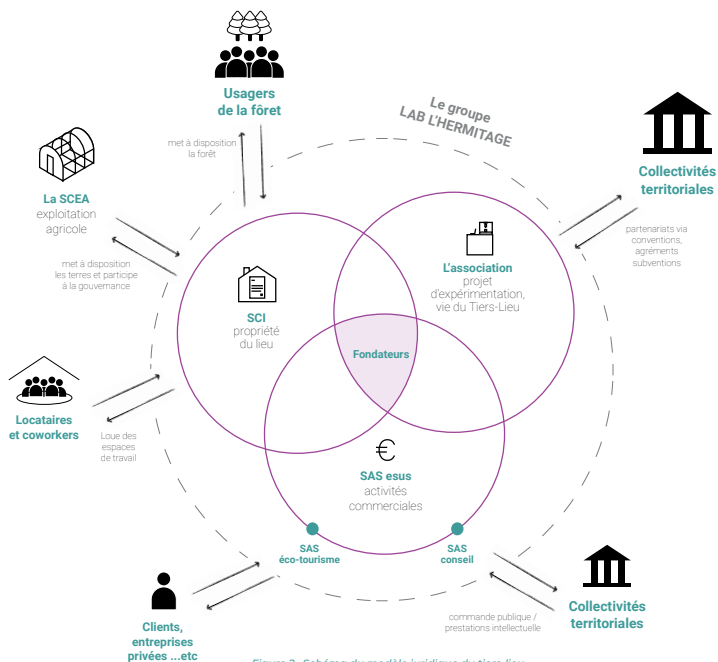


Figure 2. Schéma du modèle juridique du tiers-lieu l'hermitage, issu du livrable *Juristes embarqué.e.s.*

C’est avec une équipe pluridisciplinaire que nous nous sommes rendus sur les lieux. Du côté de la 27e Région nous sommes deux chargées de projet, une stagiaire en droit, une designer (ma tutrice) et moi-même. Un juriste en collectivité (Olivier Jaspard), un avocat du cabinet Legicoop et un chargé de partenariat chez France tiers-lieu, constituent le reste de l’équipe. Dans un premier temps, nous sommes allés à la découverte du lieu, à travers une visite des bâtiments et des futurs projets souhaités (ex : fablab, séjours, artisanats ...). Dans un deuxième temps, nous nous sommes retrouvés autour d’une table dans les locaux de l’Hermitage pour observer les enjeux

juridiques sur leur montage complexe et entrevoir de manière plus générale les pistes potentielles pour l'organisation des communs.

Lors de ce tour de table, l'initiateur du lieu, Jean Karinthi, Gaël Musquet, hacker spécialisé dans la prévention des catastrophes naturelles et Blaise Gonda, économiste et historien, nous font le récit de leur construction juridique en s'appuyant sur leurs valeurs et les différents objectifs du lieu. En effet, l'Hermitage souhaite réaliser un vrai tiers-lieu de transitions écologiques et sociales. Le groupe construit alors plusieurs liens de partenariat (labellisation, prestations intellectuelles, subventions) avec les acteurs publics de la région tout en restant autonome de manière économique et dans sa gouvernance. Afin de consolider son rôle d'accompagner sur les problématiques rurales et de se développer au niveau local, l'Hermitage veut transformer la SCI en Société Coopérative d'Interêt Collectif (SCIC) permettant ainsi l'intégration d'un acteur public dans leur gouvernance. Dans son récit, il nous explique que la commune d'Autrêches se situe en bas de l'échelle française et n'obtient pas énormément de subventions. De plus, les élus peinent à être convaincus par le projet. L'Hermitage souhaite que la collectivité s'approprie le tiers-lieu comme un outil, mais malheureusement celui-ci est perçu comme un remplacement des services publics de la collectivité et développe un aspect concurrentiel sur le territoire. Les élus ont peur et veulent garder leur souveraineté.

Cette rencontre nous permet d'échanger sur les manières de faire évoluer cette future SCIC et la sécuriser, par exemple construire un alignement avec l'EPCI à travers un mandat. L'EPCI est un Établissement Public de Coopération Intercommunale, un organisme administratif de la fonction publique regroupant plusieurs communes qui souhaitent développer des compétences en commun (exemple, transports). Imaginer une contractualisation avec la collectivité en la laissant exercer son expertise, un challenge de construire un mariage durable d'un tiers lieu dans un territoire. Nous évoquons alors l'idée d'un *projet de territoire* au sein de la commune d'Autrêches, qui semble inexistant. Quelles sont les stratégies de mandat mises en place ? Et comment faire reconnaître l'Hermitage dans ce projet de territoire ?

Cette résistance de l'acteur public appelle à une réelle pédagogie, et surtout de rester vigilant aux changements politiques de son territoire. En effet, l'Hermitage à travers ses multiples partenariats, à développer ce qu'appellent les juristes des *molécules contractuelles* formant un panorama de soutiens partenaires. Ce procédé permet pour le tiers-lieu de se rendre indispensable sur son territoire et oblige la collectivité de l'accepter et de l'inclure dans ces projets. En effet, l'Hermitage devient le principal rédacteur de la feuille de route numérique de la collectivité, une mission d'intérêt général s'effectuant par la branche associative qui a obtenu le label *fabrique de territoire*. «Une Fabrique de Territoire aura ainsi un rôle de mise en commun, porté vers la création d'activités, les coopérations entre acteurs et le développement local. Ces lieux doivent bénéficier à l'ensemble de l'écosystème local qui anime le territoire.»⁴⁷ Et par la SAS (branche commercial du modèle), l'Hermitage devient aussi le prestataire de conseil pour la collectivité sur l'amélioration de leur système informatique.

Dans la suite de son récit, Jean Karinthi nous expose leur objectif de subsistance agricole (alimentation animale et humaine), l'idée étant de réactiver des initiatives et co-construire sur des terres disponibles. Associé à la coopérative SENS⁴⁸, un groupe de trois sociétés coopératives ancrées dans l'économie sociale et solidaire, ce sont deux hectares cultivables qui ont vocation de démonstration et d'acceptabilité du projet. Pour le tiers-lieu cela est engageant politiquement et financièrement. Cette expérimentation agricole permet aussi de tester de nouveaux modèles de travail (exemple, statut des exploitant.e.s) et de nouveaux modèles de consommation (exemple, circuit court). Le tiers-lieu commence dans un premier temps en 2017, une coopération avec une agricultrice via un bail de fermage. Le statut de fermage est un ensemble de règles qui s'applique au bail rural et est d'ordre public. Il neutralise la volonté des parties prenantes et s'oppose à la liberté contractuelle, c'est-à-dire que l'usage prime sur la propriété. Cette coopération dure 2 ans, les visions de chacun étant trop éloignées.

47 https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/20190711_AMI-FT-FNT_V8-1.pdf

48 <https://www.solidarites-entreprises.org/le-groupe-cooperatif-sens/>

1ER MONTAGE

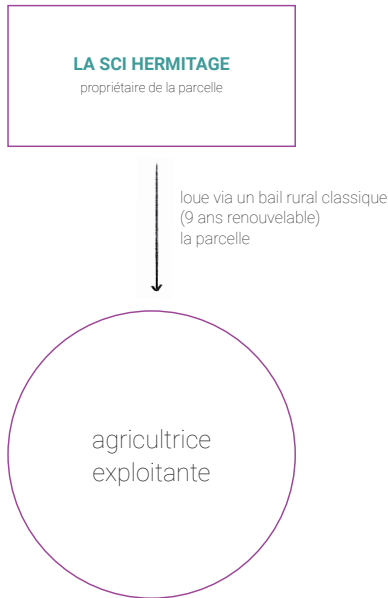


Figure 3. Modèle juridique du premier montage partenarial avec l'agricultrice dans le cadre du projet de subsistance agricole, issu du livrable Jusites embarqué.e.s

La mise en place d'un cadre d'expérimentation peut-être long, c'est pour cela que par la suite l'Hermitage se fait accompagner par la coopérative SENS citée ci-dessus, afin d'établir un modèle vertueux. La proposition est de lier la SCIC SENS qui est la nouvelle exploitante des terres, et l'Hermitage par une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) créant un soutien juridique accompagnant progressivement une construction partenariale. Après un an d'étude, le projet se lance en mars 2020.

2ND MONTAGE

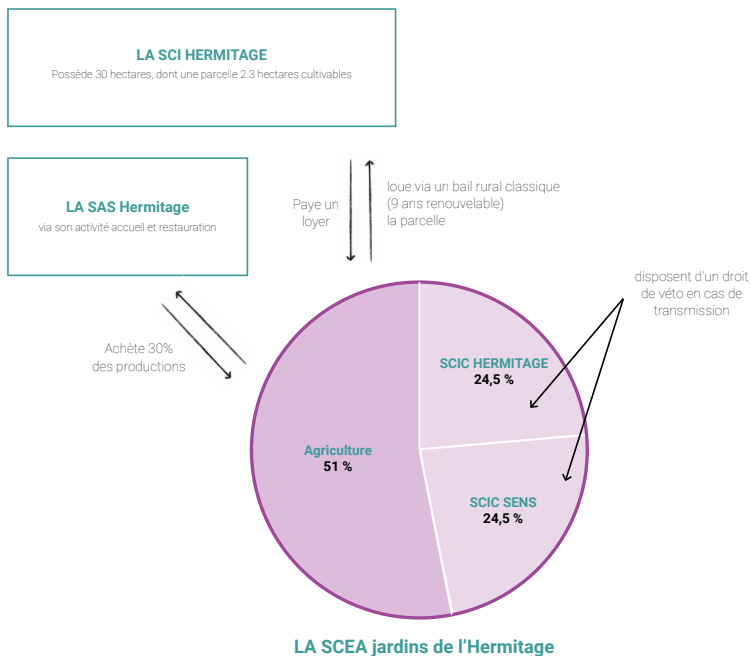


Figure 3 . Modèle juridique du second montage partenarial avec la coopérative SENS dans le cadre du projet de subsistance agricole, issu du livrable *Juristes embarqué.e.s*

Après le récit des fondateurs de l'Hermitage, nous nous retrouvons en huis clos avec l'équipe pluridisciplinaire de *Juristes embarqué.e.s*. Ce temps est consacré aux premières interprétations du modèle juridique du lieu et à évoquer de potentielles pistes opérationnelles. Nous nous positionnons ici comme observateur et accompagnateur, l'objectif est d'écouter les besoins et apporter des solutions juridiques correspondant. Ce qui est relevé dans un premier temps est la notion de co-production avec les politiques publiques et comment établir une convention pour la conception de politiques en commun. L'Hermitage s'impose comme un acteur déterminant sur son territoire, en effet il construit son autonomie et son modèle économique

pour ensuite aller chercher l'acteur public et défendre une forme de *droit à la contribution*. Ceci permet à un acteur privé de contribuer aux services publics. Souvent les élus possèdent plusieurs casquettes : élus médiateurs, élus souverains, élus contributeurs. Mais dans le cadre de l'Hermitage les élus deviennent accompagnateurs et cela semble les déstabiliser. De plus, la création de l'Hermitage et son succès, révèlent une carence de l'acteur public sur son territoire.

Dans le cadre du mémoire de recherche, le cas de l'Hermitage fait échos aux biens communaux évoqués lors du chapitre, *Les fondements de la société civile par la propriété*. Pour rappel, les biens communaux sont plusieurs biens (exemples, terres, bois, prés) appartenant à un ensemble d'habitant.e.s des territoires ruraux. L'usage de ces terres s'exerce donc de manière collective *via* le pâturage et le fourrage pour l'alimentation du bétail ou encore la récolte du bois. Cette dimension d'usage collective nous la retrouvons dans le projet d'exploitation agricole de l'Hermitage par la création d'une forme de foncière collective. Néanmoins, dans le régime féodal, les biens communaux restent dans «la main du seigneur» (Béaur, 2006, p.92). L'Hermitage propose une manière de repenser ces biens communaux comme des *commons urbains* (Juan, 2018), réduisant le pouvoir d'agir du propriétaire par la contractualisation.

Cette expérience de créativité juridique permet de comprendre comment elle se positionne. En effet, si l'on observe bien, ce terme de créativité fait référence à la capacité des créateurs de commun de se saisir du droit et de le pratiquer avec une dimension exploratoire et frugale. Kamel Mnisris, cofondateurs de la conférence ARTEM⁴⁹ sur la créativité organisationnelle et le développement durable, nous offre une approche de la créativité en tant que telle. C'est dans son article, *Une étude exploratoire de la créativité dans les organisations* (2012), qu'il met en avant l'ambiguïté de la créativité dans son sens et précise qu'elle fait appelle «à une capacité individuelle, elle est souvent synonyme d'imagination et d'aptitude à produire de la nouveauté.» (Mnisri, 2012, p.38). Il illustre son propos en exprimant la vision de Mednick Sarnoff (1962), chercheur en psychopathologie qui définit la

49 <https://www.icn-artem.com/event/artem-occ-3>

créativité «comme la capacité d'associer des éléments pour former de nouvelles combinaisons qui ont une valeur scientifique, esthétique, sociale et technique.» (p.38). Cette définition de la créativité, d'une manière générale, nous permet ainsi de mieux comprendre la pratique de la créativité juridique. Ces nouvelles combinaisons, évoquées par Mednick, font référence dans notre cas aux modèles juridiques bricolés par les créateurs de communs en utilisant les mécanismes juridiques du droit existant. La créativité juridique permet-elle une évolution de la doctrine et de la pratique du droit ? Comment le design peut-il soutenir ces initiatives d'appropriation du droit et les diffuser ?

Tiphaine Gamba, fondatrice du magazine *Toute la culture*⁵⁰, dans son article *D'où vient «la pensée du design» ?* (2017), décrit la pensée du design comme une méthode et un état d'esprit. Elle parle de méthode dans le sens innovation par le centré humain. «On passe d'une réflexion centrée sur l'objet, et ses fonctions associées, à une réflexion centrée sur l'expérience, prenant en compte l'écosystème au sein duquel l'objet évolue.» (Gamba, 2017, p.31). S'appuyer sur la pensée du design peut nous aider à incarner la créativité juridique. En effet, dans le cadre de *Juristes embarqué.e.s*, cette créativité semble encore ancrée dans une dimension normative notamment par les juristes. L'enquête se réfère davantage au lieu et son modèle qu'aux individus qui les composent. Gamba précise que cette pensée du design se pratique de manière collaborative, «elle invite l'ensemble des parties prenantes du projet à participer au processus.» (p.31). Nous observons dans le cadre de l'Hermitage, que l'aspect collaboratif dans l'accompagnement n'est pas très présent. En effet, les juristes semblent être dans une posture détachée. Les créateurs de communs exposent leurs souhaits et objectifs, tandis que les juristes proposent des solutions juridiques. Nous remarquons, que la créativité s'opère de manière dématérialisée et inconsciente. La créativité juridique peut-elle devenir un outil méthodologique dans un processus de projet ?

50 <https://toutelaculture.com/>

4.2 Comment et pourquoi expérimenter la créativité juridique ?

«Une réflexion centrée sur l'expérience, prenant en compte l'écosystème au sein duquel l'objet évolue» (Gamba, 2017, p.31). La pensée du design comme méthode, nous pousse à nous intéresser à l'environnement du futur tiers-lieu : La Résidence Masaryk et son quartier. En analysant la typologie et la sociologie des habitant.e.s, nous comprendrons comment la créativité peut s'incarner et l'importance de créer un imaginaire. Cette phase de la recherche permet d'appréhender l'incarnation des personnages dans notre jeu de rôle, quels protagonistes élaborer pour expérimenter un scénario de propriété collective ?

4.2.1 La Résidence Masaryk et son quartier

C'est au début du mois de Juin 2021 que notre phase de rencontre des acteurs locaux commence. À travers cette phase nous souhaitons identifier de potentiels acteurs pour le tiers-lieu de la Résidence Masaryk. Nous souhaitons également en apprendre sur la typologie du quartier, de la résidence, ainsi que les logiques de coopération existantes, qu'elles soient entre les associations, les habitant.e.s, ou bien la ville. Dans le cadre de la recherche, nous cherchons à comprendre si la créativité juridique peut aider les futurs acteurs du tiers-lieu à se structurer et penser une propriété collective. Comment est-il possible de l'expérimenter ?

Dans un premier temps, nous réalisons une série d'entretiens semi-directifs d'une à deux heures auprès de plusieurs acteurs associatifs et institutionnels du quartier. L'une de nos premières rencontres se réalise avec la présidente de l'association de l'Amicale des locataires. Madame Yvette Racadot, présidente de l'association depuis 2007 et habitante de la résidence depuis 1978. Elle commence par le récit de la vie dans le quartier et comment celle-ci a évolué. Madame Racadot se positionne comme un personnage important de son quartier, elle assure des permanences au sein de la résidence pour venir en aide aux locataires. Elle réalise un accompagnement pour les

démarches administratives, comme par exemple pour remplir des dossiers pour les logements ou encore des démarches liées à la santé. Elle participe aussi à la convivialité de son quartier en organisant des évènements comme la fête des voisins, des brocantes, des cinémas en plein air, etc. Madame Racadot nous décrit un quartier où tout est à portée de main, un quartier où il semble y avoir beaucoup de solidarité et d'entraide entre les habitant.e.s et les associations. Néanmoins, elle nous fait part des difficultés des commerces de proximité à se développer. Madame Racadot évoque des problématiques de rackets liés à des trafiquants de drogue, entraînant la faillite de certains commerces. Nous comprenons petit à petit que le cadre d'un quartier tranquille décrit auparavant n'est pas toujours le quotidien des habitant.e.s.

Madame Virginie Petit-Charles, directrice de la Maison de quartier Edmond Michelet et anciennement animatrice, nous expose une histoire du quartier d'il y a trois ans. Elle nous explique qu'à cette période, les habitant.e.s ne pouvaient rentrer chez eux librement, contraints de montrer leurs papiers d'identités. Les trafiquants encerclaient le quartier et la Résidence Masaryk, les locaux collectifs résidentiels étaient sous leur emprise. Elle nous raconte ensuite que la police est intervenue pendant un an afin de déloger les groupes de trafiquants et cesser leurs activités. Pour éviter que cela ne se reproduise, le bailleur Vilogia décide de murer les locaux collectifs résidentiels et de les rendre indisponibles. Cette histoire du quartier révèle l'un des enjeux de l'ouverture du futur tiers-lieu, comment garantir la sécurité des bénéficiaires ? La création d'un partenariat public-communs peut-elle être une solution ?

Pour la suite de cet entretien, nous nous sommes intéressés au rôle de la Mairie dans cette situation. Virginie Petit-Charles nous décrit une institution ayant abandonné le quartier. Selon elle, cet abandon a favorisé la résilience des habitant.e.s et des associations envers la ville de Sevran. Elle nous explique qu'à travers les activités de la Maison de quartier, elle souhaite travailler avec les associations de proximité, mais celles-ci refusent car elle représente la ville. Il semble que même les habitant.e.s ne se déplacent pas pour profiter des activités. Mais Virginie Petit-Charles n'est pas découragée par ce manque d'intérêt, au contraire, elle décide d'organiser tous les ans ce qu'elle appelle une *veille sociale*. Son objectif à travers cette

veille est de réaliser un constat du quartier et avoir une vision partagée du territoire. Tous les acteurs du domaine social et institutionnel sont conviés à participer à cette veille, néanmoins et comme expliqué ci-dessus, les associations refusent d'être présentes. Elle nous explique que les participants principaux sont les acteurs institutionnels, comme par exemple : les assistant.e.s sociaux.ales, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les directeurs d'école, le responsable du Revenu de Solidarité Active (RSA), la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Nous avons eu l'opportunité de participer à la veille sociale du 06 juillet 2021 consacrée aux conséquences de la crise sanitaire (2020) sur les familles du quartier.

Cette veille nous permet d'en apprendre davantage sur la typologie des habitant.e.s et leurs contextes de vie quotidienne. Nous commençons par un tour de table des différents acteurs afin d'exposer les projets et solutions mis en place pour résoudre les problématiques liées à la crise sanitaire. Un membre de la Mairie commence à prendre la parole et évoque des besoins d'accompagnements psychologiques auprès des familles. La perte d'emploi accrue, le manque d'activités, les confinements à répétition ont provoqué, selon lui, une rupture au sein des foyers. Les autres participants semblent être d'accord et évoquent en parallèle des besoins liés à la jeunesse, plus particulièrement les adolescent.e.s. Certains d'entre eux parlent alors d'une peur de la situation sanitaire et sont très pessimistes quant à leur avenir. Virginie Petit-Charles nous explique que du point de vue de la Maison de quartier, les adolescent.e.s ont déserté à cause des multiples couvre-feux provoquant un réel décrochage. Elle fait référence aussi à la précarité très forte des familles, n'étant pas aptes psychologiquement à accompagner leurs enfants. Un membre de la politique de la ville prend alors la parole et mentionne la volonté de mettre en place des projets autour de la santé mentale en se focalisant sur le public jeunesse.

Dans le cadre de la recherche, nous pouvons nous questionner sur le tiers-lieu et sa capacité à offrir une forme d'échappatoire pour les habitant.e.s. En analysant les premiers entretiens, nous comprenons que nous avons face à nous une population de quartier qui semble en souffrance et qui

semble avoir peur de l'avenir. Et pourtant, cela n'empêche pas l'émergence de dynamique collaborative et de solidarité comme évoqué par Madame Racadot. La création de ce tiers-lieu pourrait représenter un enjeu majeur pour la vie du quartier et pour sa réhabilitation. Il s'avérerait important de penser et d'outiller la structuration de la future communauté d'acteurs. Cette structuration peut-elle offrir un terrain d'expérimentation pour la créativité juridique ? La pensée du design peut-elle aider à créer un cadre de confiance et permettre aux futurs acteurs du tiers-lieu de créer un modèle de coopération stable et durable ?

Sonia Dridi, fondatrice de l'association Ohasise et habitante de la résidence Masaryk depuis de nombreuses années, est l'une des rencontres qui révèle l'importance de structurer une communauté dans sa gouvernance. Effectivement, si plus haut Madame Racadot nous a mentionné une solidarité entre les associations, Sonia Dridi quant à elle évoque tout autre chose. Selon elle, l'une des problématique majeure dans ce quartier et même la ville de Sevran, est la dimension concurrentielle très ancrée entre les associations. D'après elle, il y a un manque de locaux sur le territoire et il semblerait que la ville décide de les distribuer selon les affinités. Nous nous demandons alors si certaines associations ont déjà partagé un local pour pallier ce manque. Sonia Dridi répond que oui et que cela n'a, à ce jour, jamais fonctionné. En effet, par son expérience, elle mentionne le fait que quoi qu'il arrive, il y a toujours une association ou une personne qui décide de prendre la main sur le local et contrôler les espaces. M'intéressant aux modes de structuration d'une gouvernance, je l'interroge pour ma recherche sur la manière dont le partage du local s'est réalisé. Elle m'explique que la plupart du temps cela n'est pas réfléchi, qu'il n'y a pas de temps dédié pour stabiliser et établir des règles dans le partage des locaux. Néanmoins, malgré cet échec, elle fait part de sa volonté de participer à la création du tiers-lieu et semble optimiste sur la dimension partagée que l'on souhaite impulser. Je lui demande ce qu'elle aurait aimé mettre en place dans sa première expérience pour que cela fonctionne ? Elle évoque alors l'idée d'ateliers ludiques, de définir de façon précise les statuts de chacun, les règles de vie et de réaliser en commun un agenda des activités.

Si nous faisons un premier bilan de cette phase de rencontre, nous comprenons que la relation entre les différents acteurs est de nature conflictuelle. Un quartier en pleine mutation mais qui semble néanmoins resté ancré dans son passé. Selon Cherifa Mekki, élue en charge de la démocratie locale et de la vie associative, la ville de Sevran compte environ plus de 300 associations sur son territoire. Selon elle, le manque d'emploi sur la ville pousse les habitant.e.s à créer des associations dans le but de se créer leur propre emploi et un revenu. Malheureusement cela créait énormément de demandes de locaux pour peu d'offres. Si nous analysons ce phénomène du point de vue de la recherche, nous pouvons nous demander si ce besoin de créer une association, d'obtenir un local, ne révèle pas une volonté d'avoir une forme de propriété ? Si nous reprenons la typologie des habitant.e.s du quartier, nous avons une population en situation précaire, locataire en logement social dont l'accès à la propriété semble inaccessible. Le tiers-lieu peut-il permettre aux habitant.e.s du quartier de repenser une forme de propriété collective et accessible ? Souvenons-nous, selon Bernard Vorms, dans son article *Vers un monde de propriétaires ? Politique du logement et statuts d'occupation en France et à l'étranger* (2014), le statut propriétaire représente au yeux des individus «une stabilité sociale et le moyen d'une plus forte implication» (p.70). Nous pouvons supposer que la construction de la communauté du tiers-lieu va être difficile, car il va falloir faire face aux conflits existants entre les acteurs. L'idée d'une propriété alternative et accessible ne peut-elle pas favoriser la coopération au sein de cette future communauté ?

Construire une propriété alternative et accessible peut représenter le terrain que nous cherchons pour expérimenter la créativité juridique. La question que nous devons nous poser désormais est celle du format de cette expérimentation. Dans le cadre du projet de la 27e Région, nous souhaitons tester des mécanismes de public-communs existants. Néanmoins, dans le contexte de la ville de Sevran, l'expérimentation se fait-elle réellement par cette entrée ? Les communs peuvent-ils être un modèle applicable et transférable ? L'enquête *Juristes embarqué.e.s* nous offre des éléments de réponse à ce sujet. En effet, si nous faisons un parallèle avec le tiers-lieu l'Hermitage mentionné plus haut, celui-ci s'est constitué en structurant sa communauté

autour de valeurs et de principes définissant un modèle juridique innovant. Le tiers-lieu l'Hermitage a fait du territoire d'Autrêches son commun, en s'impliquant dans les politiques publiques et en soutenant la vie locale. La vie du quartier de la Résidence Masaryk, ne peut-elle pas devenir une forme de commun pour le futur tiers-lieu ? Peut-il créer un intermédiaire et un lien entre la ville, les habitant.e.s, les acteurs associatifs et économiques ?

«Imaginer c'est évoquer des êtres, les placer dans des situations, les faire vivre selon son bon plaisir. C'est créer un monde à son gré, en se libérant. Tout est possible. Tout se réalise. Dans la vie artistique, imaginer est un acte créateur. Dans la vie quotidienne, imaginer est une activité parallèle à l'action que nous menons, en prise sur la réalité. L'imagination est un processus. L'imaginaire en est le produit.» (Postic, 1989)

Marcel Postic, diplômé en lettre moderne et psychologie, semble associer l'imaginaire à une expérience en tant que telle. L'idée de pouvoir se libérer en pratiquant l'imaginaire nous intéresse dans le cadre de notre jeu de rôle. Nous observons chez les habitant.e.s de la Résidence Masaryk et du quartier une pensée hostile sur l'avenir, comme s'ils n'étaient pas autorisés à être optimistes. Cela nous donne l'opportunité d'exploiter la projection par le design. Le designer Andrea Branzi nous ouvre la voie, il qualifie le designer comme «un inventeur de scénarios et de stratégies». Selon lui, un projet en design s'exerce dans l'imaginaire afin de venir étayer le réel. La créativité juridique peut-elle devenir un moyen d'exploiter l'imaginaire de la doctrine juridique ?

4.2.2 *Les mécanismes du jeu de rôle pour formaliser la créativité juridique*

Marie-Pierre Fourquet-Courbet, professeur en science de l'information, évoque dans son article, *Les serious games, dispositifs de communication persuasive* (2015), les serious games comme un dispositif dans lequel un joueur peut apprendre ce qu'elle appelle les «bons comportements» (p.209). Elle mentionne que cela se fait «soit en observant des personnages,

soit en jouant des rôles» (p.209). Selon elle, cette caractéristique du jeu de rôle permet au joueur de développer son empathie par le travail collaboratif autour du jeu. En effet, face à une population comme celle du quartier de la Résidence Masaryk, bloquée dans son passé et peu confiant pour son avenir. L'expérience du serious game à travers un jeu de rôle semblerait une piste intéressante pour aider les acteurs à se projeter et mieux se comprendre. Dans cette partie nous allons dans un premier temps explorer comment le programme *Juristes embarqué.e.s* s'est construit. Nous comprendrons ainsi, pourquoi les mécanismes du jeu de rôle résonnent avec la pratique des communs.

La question du format pose celle de l'objet d'expérimentation, qu'est-ce que l'on veut tester ? Quels sont les objectifs ? Pour cela, je me suis entretenu lors d'un échange informel avec Claire Annereau, stagiaire en droit sur le programme et désormais en stage au cabinet Legicoop⁵¹ (avocats membres de l'équipe *Juristes embarqué.e.s*). Elle explique que les intentions de départ pour l'enquête *Juristes embarqué.e.s* sont notamment l'innovation juridique. Selon elle, l'équipe du programme adopte une approche avec un biais solutionniste. Elle précise que cela ne peut fonctionner avec la pratique des communs, car elle est plus ancrée dans du cas par cas. Le constat de départ pour l'équipe des juristes, est que la pratique des communs entre en conflit avec les normes juridiques. Nous avons aussi pu le constater et particulièrement avec la notion de propriété. Rappelons nous de la théorie du faisceau de droits d'Elinor Ostrom proposant une dimension conceptuelle permettant de distinguer les différents régimes de propriété. Une fois ce constat posé, l'équipe démarre son enquête avec les réflexions suivantes : Quels obstacles les créateurs de communs rencontrent-ils ? Comment partager et travailler ensemble ? Selon eux, ces créateurs ont rencontré les mêmes problématiques dans leur construction du commun et de leurs modèles, néanmoins les solutions juridiques ne sont pas forcément les mêmes.

Lors de notre échange, Claire Annereau évoque une phase de préconfiguration afin de penser une forme de vulgarisation des notions juridiques, dans le but de les rendre accessibles sur les terrains d'enquête. L'équipe

51 <https://legicoop.fr/>

commence par élaborer un support par terrain à remplir, accompagné de cartes pour les différentes notions. Selon elle, ces tentatives de vulgarisation du droit n'ont pas fonctionné. Testées sur le premier terrain d'enquête, il semblerait que les créateurs de commun ne s'en soient pas saisis. Pour Claire Annereau, l'objectif de *Juristes embarqué.e.s* n'est pas atteint, les juristes semblent trop opérationnels dans la pratique du droit. Cela peut également faire référence à la vision de Serge Gutwirth, professeur de droit dans son article *Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ?* (Gutwirth, 2018), évoquant chez les juristes français une pensée normative des communs se référant le plus souvent aux choses communes du droit romain (*res communis*) ou bien vers le patrimoine commun de l'humanité (culturel ou naturel). Gutwirth rappelle que les choses communes font référence davantage aux biens et non à l'usage ou l'action, créant ainsi une différence entre bien commun et commun. Claire Annereau défend l'idée qu'il manque de chercheurs en droit dans l'équipe du programme, elle insiste sur la dimension expérimentale non exploitée. Elle évoque par exemple la difficulté des créateurs de commun à aller devant la justice pour résoudre certains conflits, étant principalement réglés en interne. «On ne sait pas comment cela va se passer si un jour entre les communs⁵² cela se passe mal», à travers ses mots, Claire Annereau met en avant le manque de jurisprudence dans la résolution de conflits dans les communs. La jurisprudence définit les arrêts et jugements rendus par les Cours ou Tribunaux sur une situation juridique donnée.⁵³

C'est à ce moment de notre échange que nous évoquons les premières idées d'expérimentation par la fiction. Effectivement, si les jurisprudences n'existent pas pour aider à la résolution de conflit, pourquoi ne pas les anticiper à travers par exemple, des scénarios de procès fictifs en utilisant des conflits existants ? Si la pratique du droit semble être ancrée dans l'opérationnel, imaginer un droit fictif peut-il aider à la transformation des pratiques ? «Dans le droit il n'y a pas une recette magique, c'est un accompagnement», ces mots prononcés par Claire Annereau, illustrent les hypothèses ci-dessus. Par l'approche trop

52 Surnom attribué aux créateurs de commun dans le cadre du programme Juristes embarqué.e.s

53 <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>

opérationnelle des juristes dans l'enquête, l'idée du droit comme un objet solutionniste est restée ancrée. C'est pour cela que l'utilisation de la fiction à travers un jeu de rôle nous semblerait pertinent pour mettre en perspective la pratique du droit par l'imaginaire et l'imprévisible. Tenter de le transformer en un objet de création modulable et de le sortir du cadre normatif. Notre objectif à travers ce serious game est d'impulser une dynamique collaborative, diffuser une pratique créative du droit et encapaciter les futurs joueurs sur des notions juridiques. Rappelons-nous la vision de Rousseau mise en avant dans le chapitre *Les fondements de la société civile par la propriété*. «Le projet le plus réfléchi qui soit jamais entré dans l'esprit humain ; ce fut d'employer en sa faveur les forces même de ceux qui l'attaquaient» (p.126), Rousseau explique que les riches ont créé des règles de justice pour protéger leurs propriétés et ainsi établir un consentement des inégalités. Par la créativité juridique, nous pouvons penser que les créateurs de commun utilisent ces mêmes règles de justices en changeant leurs paradigmes par leur appropriation et ainsi imaginer une propriété collective et en dehors du système capitaliste. Nous pouvons prendre comme exemple le cas du projet *La Déviation* mentionné dans le livrable *Juristes embarqué.e.s*. Cette ancienne cimenterie transformée en espace de création artistique au nord de Marseille et créée en 2012, porte comme principal projet l'occupation du lieu et sa gestion. Il repose sur trois entités permettant la mise en oeuvre d'une propriété par l'usage : l'association *En Devenir* regroupant l'usage et la gestion du lieu ; l'association *Parpaing Libre* possédant la propriété du lieu ; l'association *LE CLIP*⁵⁴ dédiée à démarchandiser des lieux investis par des collectifs d'usagers. Cela signifie que dans l'association *Parpaing Libre*, la structure du *CLIP* possède un droit de *véto* sur toutes décisions affectant la propriété du bien immobilier. C'est-à-dire que ce procédé verrouille toutes possibilités de remettre le bien immobilier sur le marché spéculatif, que cela soit en cas d'évolution ou de dissolution de l'association *En Devenir*. Par ce procédé, l'association *En Devenir* a permis la création d'une propriété par l'usage. En souhaitant préserver le bien immobilier de toutes aliénations, elle légitime le droit d'usage en lui appliquant une forme de propriété. Ce phénomène renvoie de manière significative à la théorie du faisceau de droits d'Ostrom.

54 <http://clip.ouvaton.org>

Nous allons désormais dessiner les contours de notre serious game. C'est à travers plusieurs réunions de travail avec Claire Annereau que nous avons défini les premières modalités du jeu. L'enquête *Juristes embarqué.e.s* nous permet de construire plusieurs situations. En effet, l'expérience vécue par les créateurs de communs rencontrés offre plusieurs pratiques à expérimenter. L'un des premiers objectifs est de faire en sorte que les joueurs utilisent le droit existant et se l'approprient pour résoudre les situations dans le jeu. Selon Claire Annereau, les mécanismes du jeu rôle s'accordent avec ceux des communs et représentent un moyen pour outiller les futurs joueurs. Elle met en avant l'équilibre entre les intérêts personnels de chaque personnage et l'objectif collectif présent dans le jeu de rôle, cela refléterait les enjeux de gouvernance des communs.

Jacques Baudou, éditeur et critique littéraire, nous donne une définition du jeu de rôle dans son article *La Fantasy et le jeu* (2005) :

« Le jeu de rôles est un jeu de société dans lequel des joueurs interprètent des personnages en train de vivre une aventure tandis qu'une autre personne, le meneur de jeu, se charge d'arbitrer et d'animer la partie. C'est principalement un jeu de dialogues, où des données chiffrées (les caractéristiques) permettent de définir les personnages et ainsi de résoudre par des règles les actions tentées au cours de l'aventure. » (Baudou, 2005, p.119)

La création de personnages nous permettrait d'aborder l'action des communs de manière ludique en personnifiant les parties prenantes. Dans notre cas, cette personnification favoriserait l'imagination des joueurs et ainsi développer des scénarios pour répondre à l'objectif premier de *Juristes embarqué.e.s* : l'innovation juridique. À travers ce jeu de rôle, les participants pourraient incarner par exemple un.e élu.e chargé.e de la vie locale ou encore un.e chef.fe d'entreprise. Chaque personnage aurait des compétences dédiées avec la possibilité de les activer selon les mécanismes du jeu (exemple : lancer un dé). Nous souhaitons utiliser les ressources de l'enquête du programme *Juristes embarqué.e.s* afin de réaliser un format livret de différentes situations à résoudre. Dans ce cadre, nous nous inspirons d'un mode du jeu de rôle qui se nomme *Livre-jeu* et plus particulièrement ceux édités en

France par Gallimard jeunesse⁵⁵ *Un livre dont vous êtes le héros*. Jacques Baudou explique que dans ce format de Livre-jeu le joueur est à la fois un personnage, mais aussi le maître du jeu qui tente de se frayer «un chemin dans le cours du roman en choisissant à de nombreuses reprises l'une des bifurcations d'un récit» (p.120). Cette dimension de double rôle nous intéresse particulièrement car il permettrait au joueur de prendre part intégralement à l'expérience et de définir lui-même le cheminement des situations. Selon nous, l'idée d'intégrer un maître du jeu implique une certaine formation au déroulement de celui-ci et donc aux notions juridiques abordées. Notre premier objectif est d'amener des compétences aux participants et non juste au maître du jeu. La réalisation d'un Livre-jeu permettrait de devenir autonome dans son utilisation et favoriser l'encapacitation de la créativité juridique.

Une fois les différentes modalités du jeu établies, nous nous sommes concentrés sur le contenu de celui-ci. Pour ce faire, nous réalisons le 23 juin 2021, un atelier en distanciel (annexe 6) avec quelques camarades du Master design innovation et société de l'université de Nîmes et Samuel Béguin, stagiaire en design chez l'agence Vraiment vraiment⁵⁶. Nos objectifs pour cet atelier sont de confronter nos premières idées et co-construire quelques éléments de contenu du serious game. Lors de cet atelier nous avons déterminé plusieurs catégories pour organiser le contenu : les personnages, l'univers du jeu, la structuration, le droit. En ce qui concerne les personnages, il semble pertinent d'imaginer pour chacun, une quête individuelle en parallèle de la quête collective. Par exemple, si un joueur incarne un.e chef.fe d'entreprise, sa quête individuelle peut être définie par le fonctionnement de son entreprise et donc son intérêt personnel peut influencer dans sa prise de décision pour la quête collective. Cette confrontation entre deux quêtes permet de rester proche de la réalité dans la pratique des communs. Effectivement, même si un commun soutient le partage et la coopération, celui-ci ne pourrait empêcher le facteur humain d'agir. À travers le serious game nous pouvons alors imaginer une forme d'anticipation de certains comportements humains. Nous pouvons supposer que les interactions sociales vécues pendant le jeu offrent une première expérience de commun aux participants. Nous pouvons

55 <https://www.gallimard-jeunesse.fr/collection/un-livre-dont-vous-etes-le-heros/>

56 <https://vraimentvraiment.com/>

appuyer cette hypothèse avec la vision de Nicolas-Le Strat (2016), qui intègre la notion de commun dans les relations sociales et la capacité d’agir en commun. En ce qui concerne la structuration du serious game, nous avons imaginé lors de cet atelier ce qui s’avèrerait être la valeur ajoutée du jeu de rôle. Nous souhaitons créer un moyen de sauvegarder les parties et créer ainsi une banque de données. Cette objectif répondrait à la question posée par les juristes au commencement du programme : comment partager et travailler ensemble ? Ce principe de sauvegarde permettrait de récolter les mécanismes juridiques employés pour résoudre les situations, mais aussi l’expérience vécue par les joueurs. Qu’est-ce que l’on souhaite retenir ? Comment appliquer la créativité juridique dans le monde réel ? Nous pensons que créer une communauté de joueurs autour du serious game, permettrait la diffusion de nouvelles pratiques et ainsi créer une forme de recherche participative sur la transformation du droit.

Synthèse

Lors de ce chapitre, nous nous sommes intéressés à la création de notre jeu de rôle pour expérimenter la créativité juridique. Cette créativité, nous en avons fait l’expérience avec le tiers-lieu l’Hermitage situé à Autrèches en Haut-de-France, le 16 février 2021. Dans le cadre du programme Juristes embarqué.e.s, nous avons étudié le modèle juridique de ce tiers-lieu avec une équipe pluridisciplinaire composée d’avocats, de juristes et de membres de la 27e Région. Suite à cette expérience, nous avons tenté de définir la créativité juridique pour comprendre de quelle point de vue elle se positionne. Cette créativité juridique fait écho à la capacité des créateurs de communs à s’approprier et pratiquer le droit pour créer des modèles innovants. Nous nous sommes appuyés sur la vision de Kamel Mnisris (2012), qui précise que la créativité fait appelle «à une capacité individuelle, elle est souvent synonyme d’imagination et d’aptitude à produire de la nouveauté.» (p.38). Dès lors, nous nous sommes intéressés à la pensée du design et notamment le point de vue de Tiphaine Gamba (2017). Elle décrit la pensée du design comme une méthode et un état d’esprit. Elle parle de méthode dans le sens innovation par le centré humain. Nous remarquons, que la créativité s’opère

de manière dématérialisée et inconsciente. La créativité juridique peut-elle devenir un outil méthodologique dans un processus de projet ? C'est lors d'un échange informel avec Claire Annereau, que nous avons abordé la configuration de l'enquête Juristes embarqué.e.s et les premières modalités de notre jeu de rôle. Elle met en avant le manque d'innovation juridique et l'approche trop solutionniste des juristes. Nous souhaitons exploiter un imaginaire autour de la pratique du droit pour encapaciter les participants à la créativité juridique. Marie-Pierre Fourquet-Courbet (2015), qualifie les serious games comme dispositifs permettant d'apprendre, ce qu'elle appelle «les bons comportements» (p.209). Selon elle, ce procédé se produit en observant «soit des personnages, soit en jouant des rôles» (p.209). Cette capacité du serious game à développer des connaissances voire des compétences, nous semble pertinent pour aider à la configuration du tiers-lieu de la Résidence Masaryk. Nous pouvons retenir que les relations au sein du quartier semblent être de nature conflictuelle et concurrentielle. Nous comprenons qu'il est important de penser la construction de la future communauté du tiers-lieu avant même de configurer les activités ou les usages.

C'est en s'appuyant sur cette analyse que nous avons, pour finir ce chapitre, évoqué le cadre et la structuration du jeu de rôle. L'un des premiers objectifs est de faire en sorte que les joueurs utilisent le droit existant et se l'approprient pour résoudre les situations dans le jeu. Nous souhaitons utiliser le livrable de restitution d'enquête du programme de Juristes embarqué.e.s afin de créer les différentes situations à résoudre.

Comme mentionné dans ce chapitre, nous nous inspirons du format Livre-jeu et particulièrement celui édité par Gallimard jeunesse Un livre dont vous êtes le héros. Pour terminer, nous avons évoqué l'idée de créer une communauté de joueurs par la sauvegarde des parties réalisées. Cette communauté permettrait de partager les expériences et la diffusion de nouvelles pratiques. Ainsi, nous pourrions créer une forme de recherche participative sur la transformation du droit. Dans le temps imparti de la recherche, le cadre d'expérimentation de ce jeu n'est pas explicité dans ce mémoire. En effet, nous avons l'opportunité en Novembre 2021 d'expérimenter notre

serious game lors d'un événement organisé par l'association Open Law⁵⁷, le droit ouvert. Réalisé au palais des Congrès à Paris, nous aurons environ deux heures pour tester notre jeu de rôle avec des juristes. Lors de cet événement le sujet sera la transformation de la loi.

⁵⁷ <https://openlaw.fr/association/qui-sommes-nous>



la mine

ARCUEIL
RUE
DE LARDENAY

Atelier d'auto-r



LA MORALE



05 Renouveler les imaginaires collectifs

Ce dernier chapitre nous permet de parcourir l'ensemble des résultats de notre recherche. Les recherches documentaires sur l'histoire de la propriété nous ont permis d'appréhender ce qui semble constituer le paradigme de la propriété individuelle et son évolution par le prisme juridique. Les recherches menées sur la pratique des communs et son émergence, les données apportées par le programme *Juristes embarqué.e.s*, ont quant à elles permis de comprendre comment les communs redéfinissent le droit de propriété. La recherche a permis d'entrevoir que cette remise en question n'était en rien quelconque et convoque les savoirs-faires d'une *créativité juridique*. Cette confrontation avec la doctrine, nous a mené à nous questionner sur le statut juridique des tiers-lieu et leurs potentielles évolutions. Comment la créativité juridique peut-elle accroître la soutenabilité des tiers-lieux ? Cette révélation dans la pratique des communs, nous pousse à nous demander quel rôle le design peut-il mener dans cette créativité. C'est en nous appuyant sur les ressources du livrable *Juristes embarqué.e.s* et de la pensée design, que nous avons exploré la création d'un imaginaire par les mécanismes du jeu de rôle afin de formaliser la créativité juridique.

5.1 Des communs à la propriété, de la propriété aux communs

Dans le mémoire, nous avons pu observer l'évolution de la notion de propriété à travers son histoire. Cette analyse permet de prendre conscience que la propriété exclusive et absolue n'a pas toujours été. Quels sont les fondements qui caractérisent la notion de propriété ?

Tout d'abord, nous avons découvert dans l'Antiquité et plus particulièrement dans le droit romain, une forme d'interstice entre le droit privé et le droit public. Des grands juges commencèrent à établir une qualification des types de bien pour atténuer les conflits autour de l'appropriation de la nature. Ainsi, le droit romain attribue aux choses un caractère disponible en les catégorisant comme *res in commercio* (choses du commerce), ou un caractère indisponible en les catégorisant comme *res in patrimonio nostro* (choses appartenant à personne) (Thomas, 2002). Ce qui nous intéresse ici, c'est la manière dont le droit de propriété est réparti. En réalité, le caractère disponible des choses révèle un droit de propriété en deux façons. Ces choses du commerce se retrouvent accessibles à tous et appartenant au domaine public. Dans notre culture collective, le terme public renvoie à la puissance étatique, néanmoins, dans le droit romain, il s'avère que ce terme renvoie au sens des individus (citoyen.ne.s, personnes politique, etc). Ainsi, s'exerce pour ces choses disponibles, un droit de propriété privée (exemple, des habitant.e.s) et un droit de propriété étatique. Cela induit que toutes choses du domaine public possède un propriétaire. En ce qui concerne les choses indisponibles, le droit romain estime qu'elles n'appartiennent à personne. Elles sont instituées sous le droit divin, qui se réfère au domaine des dieux et de la cité. Nous considérons que ce caractère indisponible révèle en réalité une seconde branche du droit public. Nous constatons l'existence de deux domaines publics, l'un où les choses ont un propriétaire et l'autre où elles n'en n'ont pas. En effet, nous partons du principe que dans cette non appartenance des choses indisponibles, cela favorise une accessibilité pour tous et crée une première forme du droit d'usage. Dans les prémices de ce droit d'usage, nous constatons une première forme de commun qui se traduit par un caractère *hors propriété* (Dardot & Laval, 2014).

Après l'Antiquité, vient la période médiévale. Nous savons que cette période est instituée sous une forme de régime féodal. Nous avons observé que ce régime se constitue avec un pouvoir descendant, le royaume s'associe aux seigneurs qui eux-même s'associent à leurs populations. Ainsi, se crée un partage des terres. Nous avons vu que certaines de ces terres étaient qualifiées de biens communaux. Ce terme caractérise plusieurs biens (exemples, terres, bois, prés, etc.) appartenant à un ensemble d'habitant.e.s des territoires ruraux. Nous avons analysé que ce terme appartenir est ambigu car même si les habitant.e.s ont accès à ces terres, celles-ci restent néanmoins «dans la main du seigneur» (Béaur, 2006). C'est sur ce point que nous avons observé une confusion sur le régime de propriété établi. En effet, si les titres de propriété des biens communaux semblent appartenir aux seigneurs, les habitant.e.s par leur utilisation obtiennent eux aussi une forme de propriété. Ainsi, les biens communaux révèlent ici une seconde forme du droit d'usage. Néanmoins, nous pouvons affirmer que celui-ci ne s'exerce pas *hors propriété* comme dans le droit romain. Effectivement, ce droit d'usage naît de la volonté des seigneurs de s'associer à la population dans le but d'entretenir ces terres. Ainsi, les habitant.e.s sont rétribués en étant autorisés à consommer les récoltes pour assurer leur subsistance. Nous percevons dans ce droit d'usage un dédoublement du droit de propriété. Ceci nous permet de qualifier cette propriété par la *propriété d'usage*.

Cette propriété d'usage nous amène de manière significative à la pratique des communs. En effet, nous avons pu démontrer que cette notion d'usage et de non usage représente l'un des fondements dans les communs. Si le droit de propriété aujourd'hui octroie un droit d'aliénation (céder, vendre, détruire), la prise en compte de l'usage dans la pratique des communs permet au contraire *un droit de préservation et de contribution*. Nous constatons que la propriété dans la création d'un commun est une notion importante et fait partie intégrante du processus. Nous avons analysé que l'importance dans un commun c'est la manière dont la gouvernance va se formaliser. Mais la construction de la gouvernance révèle en réalité toute l'importance du droit de propriété. Nous avons pu voir à travers la théorie du faisceau de droits d'Elinor Ostrom (2010), que la pensée du droit de propriété dans un commun assure ou non sa durabilité. Pour ce faire, elle décline la propriété en cinq

droits : «le droit d'accès, le droit de prélèvement, le droit de gestion, le droit d'exclure, le droit d'aliéner.» (Orsi, 2014).

Nous avons observé à travers les pratiques sociales et la politique du logement en France, que dans la culture collective, la propriété est ancrée dans une pensée binaire. Elle se caractérise par le *droit d'accès* (Crétois, 2014). Nous parlons ici de binarité dans le sens où nous constatons qu'aujourd'hui le droit de propriété se traduit par l'exclusion ou l'inclusion des tiers. Néanmoins, Ostrom démontre que dans la pratique des communs, la propriété ne se détermine pas selon les tiers mais selon une ressource à préserver. Ce changement de point de vue permet de répartir le droit de propriété dans la communauté et équilibrer les pouvoirs. Pour illustrer ce phénomène, nous avons évoqué l'exemple du projet *La Déviation* issu du livrable *Juristes embarqué.e.s*. Il repose sur trois entités juridiques permettant la mise en oeuvre d'une propriété d'usage : l'association *En Devenir* regroupant l'usage et la gestion du lieu ; l'association *Parpaing Libre* possédant la propriété du lieu ; l'association *LE CLIP* dédiée à démarchandiser des lieux investis par des collectifs d'usagers. Cela signifie que dans l'association *Parpaing Libre*, la structure du *CLIP* possède un droit de *veto* sur toutes décisions affectant la propriété du bien immobilier. Dans cet exemple, la ressource est représentée par le bien immobilier. La propriété est divisée en trois parties permettant ainsi la durabilité du bâtiment et supprimant le droit d'aliénation. En effet, si l'association *En Devenir* se retrouve dissoute, le bien est protégé par l'usage qui lui est attribué. C'est-à-dire, que celui-ci ne peut être remis sur le marché, il est juridiquement *destiné* (Bouyssou, 2015) à un usage précis. Ce procédé permet de sortir la notion de propriété du cadre spéculatif et ainsi préserver le bien immobilier.

Pour finir, nous avons constaté que le droit de propriété faisait partie intégrante de notre système juridique. En effet, *l'Article 544* du code civil en atteste, puisque ce droit est inscrit dans la Constitution elle-même. La Constitution est l'une des instances les plus puissantes dans le système juridique, faut-il la modifier pour redéfinir la propriété ? Précédemment, nous avons démontré que la culture collective autour de la propriété était ancrée dans un caractère de pouvoir. Nous avons observé ici, un moyen d'exploiter

cette culture collective à travers la création de notre jeu de rôle. En effet, l'expérience de la coopération entre les joueurs peut pousser ceux-ci à se créer une culture collective pour résoudre les situations. La créativité juridique pourrait aider à la diffusion d'une nouvelle culture collective sur la notion de propriété.

5.2 La pratique du droit comme moyen d'appropriation et de transformation

En deuxième partie de ce mémoire, nous avons cherché à comprendre comment la pratique du droit pouvait intégrer le processus de création d'un commun ou d'un projet d'intérêt général. Nous nous sommes intéressés au principe de créativité juridique révélé par l'enquête *Juristes embarqué.e.s.* À travers le récit du tiers-lieu l'Hermitage, nous avons réalisé un retour d'expérience de cette créativité. Peut-elle devenir un outil méthodologique ? Comment le design peut-il se matérialiser dans cette approche ?

Dans le cadre de *Juristes embarqué.e.s.*, nous nous sommes intéressés de près au montage juridique du tiers-lieu l'Hermitage qui se constitue en trois pôles : une Société Civile Immobilière (SCI) qui possède et gère le foncier ; une association pour préfigurer le projet du lieu ; une Société par Action Simplifiée (SAS) pour les activités commerciales. Nous avons observé que l'Hermitage s'était placé comme un acteur indispensable sur son territoire. En effet, nous avons évoqué les multiples partenariats que les juristes ont nommés, *molécule contractuelle*. Ce procédé permet à l'Hermitage de garantir sa durabilité car comme nous l'avons abordé, les élu.e.s adoptent une posture plutôt hostile envers le tiers-lieu. Ici, se trouve une première manière de convoquer la créativité juridique. En formant un panorama de soutiens partenaires, le tiers-lieu se protège des éventuels changements politiques et assure son autonomie. Nous avons observé une seconde manière de faire appelle à la créativité juridique. En effet, l'un des objectifs de la structure est de créer une subsistance agricole pour l'alimentation animale et humaine. Dans cette optique, nous avons découvert le bail de fermage. Le statut de fermage est un ensemble de règles qui s'applique au bail rural et est

d'ordre public. Il neutralise la volonté des parties prenantes et s'oppose à la liberté contractuelle, c'est-à-dire que l'usage prime sur la propriété. Nous avons analysé que cette seconde manière de pratiquer la créativité juridique nous renvoie de façon significative au principe des biens communaux. Nous avons constaté que l'Hermitage propose une manière de repenser ces biens communaux comme des *commons urbains* (Juan, 2018), réduisant le pouvoir d'agir du propriétaire par la contractualisation.

Suite à cette expérience de créativité juridique, nous avons démontré qu'elle se caractérisait par la capacité des créateurs de commun à se saisir du droit et de le pratiquer avec une dimension exploratoire et frugale. En nous intéressant à la notion de créativité en elle-même, nous avons observé qu'elle faisait émerger une capacité individuelle et une aptitude à l'imagination et à produire de la nouveauté (Mnisris, 2012). Ainsi, nous nous sommes questionnés sur la créativité juridique et sa capacité à faire évoluer la doctrine. Le design est-il un moyen d'encapaciter la créativité juridique dans ce but ? Nous nous sommes donc intéressés à la pensée du design pour nous guider dans notre réflexion. En effet, celle-ci nous a permis d'établir un lien entre la créativité juridique et les mécanismes du jeu de rôle. L'un des objectifs de cette recherche est de comprendre comment expérimenter la créativité juridique pour la création du tiers-lieu Masaryk. Nous considérons dans notre approche le design comme une méthode et un état d'esprit (Gamba, 2017), nous avons analysé que la pensée du design nous permet d'adopter une posture centré usager et de prendre en compte l'écosystème ainsi que l'expérience. Nous constatons que la pensée design peut nous aider à incarner la créativité juridique et sortir la pratique du droit de son cadre normatif. Nous nous sommes aussi appuyés sur deux principes du *Manifeste pour le renouveau social et critique du design* (2015). Nous retenons que le design participe à définir le vivre ensemble et qu'il doit en assumer la responsabilité, l'un de ses objectif est d'en assurer la visibilité et la transmission. Nous constatons à travers le cheminement de la recherche, que le design nous permet de prendre en compte les relations et interactions entre les humains, d'être sensible à l'environnement dans lequel ils évoluent et de garantir la conception du bien commun (Gauthier et al., 2015).

C'est en suivant cet état d'esprit de la pensée design, que nous avons choisi dans ce mémoire, de nous concentrer sur le point de vue des habitant.e.s de la Résidence Masaryk et du quartier. Nous avons analysé que dans la pratique des communs, la notion de communauté était importante. En effet, nous avons constaté que la volonté d'un commun émane le plus souvent d'une communauté existante. Dans le cadre du projet de tiers-lieu de la Résidence Masaryk, nous savons que cette communauté n'existe pas encore et qu'il faut la créer et ensuite la consolider. En partant de ces constatations, nous nous sommes fixés, dans le cadre de la recherche, d'impulser une forme de coopération au sein de cette future communauté avant même d'envisager que cela puisse devenir un commun. C'est dans cet objectif que nous avons ancré la création du jeu rôle et de la créativité juridique. Nous avons observé lors de nos terrains d'enquête, que la population du quartier de la Résidence Masaryk était de nature conflictuelle. Nous avons pris conscience que cette population se retrouve dans une situation précaire et abandonnée par les services de la ville. Ainsi, nous percevons un environnement pessimiste et qui a peur de se projeter dans l'avenir. Cette analyse du contexte, nous conforte dans la posture entre-deux adoptée pour ce mémoire. Certes nous tentons quand même de répondre à la question de projet de la 27e Région qui souhaite expérimenter des partenariats public-communs. Cette volonté place au cœur du projet l'acteur public. Néanmoins, nous constatons au travers de notre enquête terrain, que la dynamique collective au sein de la population est fragile et que la relation avec l'acteur public est confuse. C'est pour cela, que dans le cadre de la recherche, nous souhaitons tout d'abord penser à l'encapacitation des habitant.e.s sur les modalités de coopération et les méthodes de structuration d'une communauté.

5.3 Un système dont vous êtes le héros

Pour terminer, nous avons évoqué dans une troisième partie de ce mémoire, la capacité des mécanismes du jeu de rôle à renouveler nos imaginaires. Nous avons constaté qu'adopter une pensée design nous permettait d'inclure les usagers dans le processus de transformation. Hors ici, nos usagers sont les habitant.e.s de la Résidence Masaryk et du quartier. Les différentes recherches réalisées, les témoignages récoltés, les créateurs de communs rencontrés, nous ont démontré que la transformation du système pouvait se réaliser d'en bas. Nous avons constaté, notamment du point de vue du droit, que cette discipline était trop souvent considérée comme inaccessible et experte. Mais la créativité juridique prouve que cette pratique du droit peut devenir un jeu pour tous. C'est ce que nous avons cherché à faire dans la structuration de notre jeu de rôle.

Afin d'établir des premiers éléments, je me suis entretenu dans un premier temps avec Claire Annereau. Lors de cet échange, nous nous sommes intéressés à la manière dont le programme *Juristes embarqué.e.s* s'était configuré. Nous avons constaté que l'intention première de l'innovation juridique n'était pas réussie. En effet, nous avons analysé grâce à Claire Annereau, que les juristes se sont rendus sur les terrains d'enquête avec une approche jugée trop solutionniste. Nous avons réalisé que l'aspect expérimental du droit par la créativité juridique n'a pas été exploité. Ce manque d'innovation nous a amené à nous questionner sur le format d'expérimentation de la créativité juridique. Ainsi, cela est devenu l'un des objets de ce mémoire, nous supposons que l'expérimentation de la créativité juridique peut nous aider à structurer et envisager une propriété collective pour le tiers-lieu Masaryk.

Pour ce faire, nous avons commencé à nous intéresser aux serious games et leurs caractéristiques. Ce que nous avons retenu, c'est que le principe du serious game permet l'encapacitation des habitant.e.s pour la pratique du droit. Nous avons observé que celui-ci pouvait développer l'empathie des joueurs par la dimension collective impulsée (Fourquet-

Courbet, 2015). Nous avons réalisé que les caractéristiques d'un serious game pourrait créer au sein de la futur communauté du tiers-lieu une dynamique coopérative. Même si le livrable *Juristes embarqué.e.s* manque d'un caractère expérimental, celui-ci représente une ressource pertinente pour l'élaboration de notre jeu de rôle. En effet, l'expérience vécue par les créateurs de communs rencontrés offre plusieurs pratiques à expérimenter. Nous avons comme objectifs de faire en sorte que les joueurs utilisent le droit existant et se l'approprient pour résoudre les situations dans le jeu. En analysant les mécanismes du jeu de rôle, nous avons pu constater que ceux-ci s'avèrent en corrélation avec les mécanismes des communs. En effet, nous avons pu constater dans la pratique des communs que le facteur humain représente un enjeu important. Incarner des personnages dans un jeu de rôle nous permet d'expérimenter l'équilibre entre les intérêts personnels de chaque personnage et l'intérêt commun de la communauté. Nous avons constaté que cela pouvait refléter les enjeux de gouvernance d'un commun.

Nous avons réalisé que la dimension autonome nous paraissait importante pour encapaciter les participants sur la pratique du droit. En effet, nous avons analysé que dans certains modes, un maître du jeu était nécessaire pour guider les joueurs. Néanmoins, dans notre cas, nous avons constaté qu'inclure un maître du jeu nous forcerait à le former davantage sur les notions juridiques. Ainsi, nous constatons que cela ne remplirait pas l'un de nos objectif de rendre le droit accessible à tous et d'en faire un objet d'appropriation. En analysant les différents modes de jeu de rôle existant, nous avons décidé d'exploiter celui du *Livre-jeu*. Nous avons étudié que le mode du Livre-jeu permet aux joueurs d'endosser un double rôle. Nous nous sommes particulièrement intéressés à l'édition de Gallimard jeunesse, *Un livre dont vous êtes le héros*. Le titre de ce livre-jeu illustre nos intentions. En effet, à travers ce double rôle, le participant devient un personnage et un maître du jeu. Nous avons analysé que cela permettait au groupe de joueurs de prendre des décisions collectives quant au cheminement de la partie. Nous constatons que cela accroît l'expérience de la créativité juridique et en même temps permet aux joueurs de vivre les enjeux de gouvernance d'un commun. Pour conclure, nous avons considéré que la notion de communauté dans la pratique des jeux de rôle constituait une opportunité pour créer une

banque de données commune sur la pratique de la créativité juridique. Nous avons constaté, que la valeur ajoutée de notre jeu de rôle serait d'exploiter un système de sauvegarde des parties réalisées. Nous souhaitons récolter les mécanismes juridiques utilisés, l'expérience utilisateur sur la créativité juridique, que pouvons nous en retenir ? Cette communauté permettrait de partager les expériences et la diffusion de nouvelles pratiques. Ainsi, nous avons conclu que nous pourrions créer une forme de recherche participative sur la transformation du droit.

Conclusion

Dans ce mémoire, notre volonté était de savoir si la pratique des communs opérait un changement de paradigme dans la propriété individuelle et comment le design pouvait soutenir ce changement. Le programme *Juristes embarqué.e.s* nous a permis de nous intéresser particulièrement à l'analyse de l'évolution juridique de la propriété à travers son histoire. Le programme *Les Lieux communs* nous a amené à nous concentrer sur l'histoire des communs et l'exercice de la propriété au sein d'eux. Ainsi, à travers ce mémoire nous avons décidé de créer un lien et nous avons compris que la créativité juridique représentait l'un de nos premier élément de réponse à notre problématique de recherche.

Cette analyse nous permet de répondre à la première hypothèse de ce mémoire. Dans les communs, la notion de propriété se caractérise par un droit d'usage et de non usage sur la ressource. Elle ne doit en aucun cas octroyer une appartenance absolue sur une chose, mais garantir sa préservation. Dans le cadre du projet de tiers-lieu de la Résidence Masaryk à Sevran, cela nous permet de confirmer que oui, le droit de propriété du bailleur social Vilogia met en danger la volonté d'un commun pour cet espace. En effet, si le bailleur décide de conserver sa propriété absolue, nous pouvons considérer, selon la vision d'Ostrom, que la création du commun ne sera pas totale. Afin d'assurer la durabilité du commun, nous pouvons dire que la pensée d'une propriété collective et inclusive serait une première piste. Pour conclure, nous pouvons affirmer que la pratique des communs opère un changement de paradigme dans la propriété individuelle. Nous observons que ce changement se fait tant au niveau juridique par la répartition des droits, qu'au niveau de ses valeurs sociales. Dans les communs, la propriété ne représente pas un accomplissement et une stabilité sociale, elle permet la préservation et la garantie d'un usage pour tous sur une ressource. Néanmoins, nous avons aussi constaté qu'un commun ne pouvait être un seul modèle applicable. Hors, Ostrom affirme que si un commun ne remplit pas les huit *design principal* celui-ci à peu de chance de rester durable. Mais un commun devient-il un commun seulement en remplissant des critères ? Certes nous concluons dans ce mémoire que la propriété du bailleur met en danger la gouvernance partagée envisagée pour le tiers-lieu. Car dans les faits et d'un point de vue un peu plus opérationnel, cela représente une réalité

que nous ne pouvons pas ignorer. Nous savons aussi qu'un commun peut se définir dans les relations sociales et déterminer sa durabilité. En effet, la propriété du bailleur représente un danger, mais l'environnement conflictuel de la Résidence et du quartier aussi. Nos conclusions peuvent nous amener à penser que dans l'état actuel, le tiers-lieu Masaryk ne peut tendre vers un commun. C'est pour cela, que nous pouvons affirmer qu'au lieu de parler de commun, nous devons d'abord parler de dynamique de coopération, de création d'une communauté. Nous affirmons que le processus de création d'un commun, ne commence en aucun cas par vouloir créer un commun. Nous avons observé à travers le programme *Juristes embarqué.e.s.*, ainsi que notre recherche documentaire, qu'un commun se définissait par lui-même et non pas parce qu'on l'a décrété. C'est dans cet état d'esprit que notre jeu de rôle s'inscrira. L'objectif est de montrer un nouveau cheminement de penser lorsque l'on veut établir un projet d'intérêt général. Nous pouvons ainsi nous nourrir des expériences de commun pour notre méthodologie, mais sans inciter à créer un commun.

Pour notre seconde hypothèse, nous décelons une mécanique de la créativité juridique qui nous permet de répondre partiellement à celle-ci. En effet, nous pouvons affirmer que la pratique des communs offre un moyen de s'approprier la pratique du droit et les notions juridiques en faisant appel à une capacité créative. De plus, aborder cette discipline avec une dimension frugale permet réellement d'accroître son caractère accessible. Ainsi, nous pouvons affirmer que cette appropriation appelle à la transformation du droit au niveau de sa pratique et de la manière dont il peut être appliqué. Néanmoins, à travers cette recherche, nous ne pouvons pas nous exprimer clairement sur l'hypothèse que la transformation du droit entraînerait de ce fait la transformation du système. Mais nous pouvons quand même conclure grâce à nos recherches documentaire, que notre système reste fondé par la doctrine juridique, puisque quelque soit les instances ou les décisions, celle-ci sont instaurées par des actions juridiques. Cela nous invite à poursuivre l'investigation sur la créativité juridique et ses possibles impacts.

En ce qui concerne notre troisième hypothèse, nous pouvons conclure que la pensée design nous a amené sur le principe d'exploiter un imaginaire autour du droit pour le sortir de son cadre normatif. Nous savons que la créativité juridique permet aussi de le faire, néanmoins nous avons pu constater dans le programme *Juristes embarqué.e.s*, que l'approche des juristes trop opérationnel n'a pas permis de confirmer que le droit était totalement sorti de ce cadre. Seule l'expérimentation de notre jeu de rôle permettrait d'apporter des éléments de réponses concrets pour cette hypothèse. Ici, nous révélons une seconde limite pour notre recherche, c'est-à-dire le temps imparti pour la traiter. Effectivement, comme nous l'avons mentionné, nous aurons l'opportunité de tester un prototype du jeu de rôle en Novembre 2021, lors d'un événement sur la transformation de la loi au Palais des Congrès à Paris. Ainsi, les données potentielles de ces expérimentations pourraient nous permettre d'approfondir la pratique de la créativité juridique et parallèlement le rôle du design dans ce procédé.

Au-delà des trois hypothèses exposées dans ce mémoire, notre recherche a révélé plusieurs pistes intéressantes à exploiter sur la notion des communs et de la créativité juridique. En effet, nous pouvons constater que la pratique des communs fait appelle à des notions juridiques d'antan. Le droit d'usage dont nous avons analysé une première forme dans l'Antiquité, et étudié sous une forme de propriété alternative pour les biens communaux de la période médiévale. Nous pouvons aussi retrouver une dimension du partage du droit de propriété sous le régime féodal comme exposé dans la théorie d'Ostrom. Finalement, nous pouvons considérer que la pratique des communs provoque un retour dans le passé juridique. Il y a ici une piste à explorer pour les poursuites de la recherche. Comment s'inspirer des pratiques juridiques du passé pour innover nos mécanismes juridiques d'aujourd'hui ? Toujours dans ce même esprit, cette recherche nous a dévoilé de potentielles expérimentations concernant les tiers-lieux. En effet, nous avons pu constater à travers le programme *Juristes embarqué.e.s*, que certains d'entre eux subissent les changements politiques de leurs territoires ou encore le manque de financement.

La créativité juridique pourrait apporter une opportunité pour les tiers-lieux de faire évoluer leurs statuts et d'être considéré comme une ressource du bien commun et être préservé. Nous concluons cette recherche en nous demandant : les tiers-lieux peuvent-ils devenir les biens communaux de notre siècle et être préservés par un droit d'usage ?

Bibliographie

Article 544—Code civil—Légifrance. (s. d.). Consulté 28 février 2021, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006428859/

Article 714—Code civil—Légifrance. (s. d.). Consulté 28 février 2021, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430610/

Blaufarb, R. (2019). *L'invention de la propriété, une autre histoire de la Révolution* (Champ Vallon).

Bouyssou, F. (2015). *La destination de l'immeuble en droit de l'urbanisme*. Droit et Ville, N° 80(2), 3-18. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-ville-2015-2-page-3.htm>

Cretois, P. (2014). *La propriété repensée par l'accès*. Revue internationale de droit économique, t. XXVIII(3), 319-334. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-3-page-319.htm>

Dardot, P., & Laval, C. (2014). *COMMUN, essai sur la révolution du XXIème siècle* (La Découverte).

Gamba, T. (2017). *D'où vient la « pensée design » ?* I2D - Information, données documents, Volume 54(1), 30-32. <https://www.cairn.info/revue-i2d-information-donnees-et-documents-2017-1-page-30.htm>

Gauthier, P., Proulx, S., & Vial, S. (2015). *Manifeste pour le renouveau social et critique du design*. Que sais-je?, 120-122. https://www.cairn.info/feuilleter.php?ID_ARTICLE=PUF_VIAL_2015_01_0120

Gutwirth, S. (2018). *Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ?* Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Volume 81(2), 83-107. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2018-2-page-83.htm>

Juan, M. (2018). *Les communs urbains à Barcelone : Vers une réinvention de la gouvernance territoriale ?* Espaces et sociétés, n° 175(4), 35-49. <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2018-4-page-35.htm>

Krikorian, G. (2017). *La politique comme commun*. Vacarme, N° 81(4), 22-27. <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2017-4-page-22.htm>

Mnisri, K. (2012). *Une étude exploratoire de la créativité dans les organisations*. Question(s) de management, N° 1(2), 37-57. <https://www.cairn.info/revue-questions-de-management-2012-2-page-37.htm>

Nicolas-Le Strat, P. (2016). *Le travail du commun* (édition du commun).

Orsi, F. (2014). *Réhabiliter la propriété comme bundle of rights : Des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ?* Revue internationale de droit économique. https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-3-page-371.htm?try_download=1#s1n2

Ostrom, E. (2010). *Gouvernance des biens communs—Pour une nouvelle approche des ressources naturelles* (De Boeck).

Parance, B. (2014). *Repenser les biens communs* (CNRS edition).

Paul, C. (2007). *Les défis numériques sur les territoires* (Autrement).

Postic, M. (1989). *L'imaginaire*. Pédagogie d'aujourd'hui, 11-16. <https://www.cairn.info/l-imaginaire-dans-la-relation-pedagogique--9782130422549-page-11.htm>

Rochfeld, J. (2014). *Penser autrement la propriété : La propriété s'oppose-t-elle aux « communs » ?* Revue internationale de droit économique, t. XXVIII(3), 351-369. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2014-3-page-351.htm>

Rousseau. (1755). *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (GF Flammarion).

Ségaud, M. (2010). *Anthropologie de l'espace*. Armand Colin. <https://doi.org/10.3917/arco.segau.2010.01>

Thomas, Y. (2002). *La valeur des choses*. Annales. Histoire, Sciences Sociales, 57e année(6), 1431-1462. <https://www.cairn.info/revue-Annales-2002-6-page-1431.htm>

Annexes

Annexe 1 . Extrait de la cartographie des notions	135
Annexe 2 . Guide d'entretien de la phase d'enquête à Sevran	136
Annexe 3 . Cartographie des acteurs rencontrés dans le cadre du projet de tiers-lieu Masaryk	137
Annexe 4 . Résultats d'enquête - projection d'une typologie des espaces pour le tiers-lieu Masaryk	138
Annexe 5 . La suite du projet - Réalisation de futurs chantiers d'exploration	139
Annexe 6 . Ateliers sur les premiers éléments pour le jeu de rôle	140

Annexe 1. Extrait de la cartographie des notions

LA DÉSAPPROPRIATION

Organiser la désappropriation, libérer le commun
David gé Bartoli, Sophie Gosselin
« Il nous faut organiser un mouvement de désappropriation générale, s'appliquant à l'ensemble des modes d'être du monde, à tous les niveaux de leur être et productions. Il s'agit donc de défaire toutes les choses de leur statut de bien appropriable pour les rendre à leur nature de chose commune »

DESIGN PRINCIPAL

« La réinvention des biens communs »
Élmer Ostrom, prix nobel 2009 de l'économie : réalisation d'un voyage d'étude à travers le monde pour documenter des situations de biens communs.
«design principal» = principe de conception, c'est-à-dire les conditions nécessaires pour une gestion des communs réussies.

BIENS COMMUNAUX

Les communs, source de nouveaux usages ?
Lionel Maurel (vidéo - design with care)
- période romaine, institution des biens communaux comme catégorie juridique
- rôle social des biens communaux à la période médiévale

COMMUNAUTÉ POSITIVE

Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose t-elle aux communs ? Judith Rochfeld
« prôner une appropriation par ou au nom d'une communauté : on reconnaît un bien, tout en déposant le caractère individualiste de la propriété privée et en admettant des formes d'appropriation collectives »

LES COMMUNS

LES COMMUNS NÉGATIFS

Les communs négatifs : prendre le problème à l'envers ? Sylvine Bois-Chaussy - 27ème Région
«font référence à des ressources, matérielles ou immatérielles, négatives », soit de manière visible, telles que pourraient l'être les déchets, les centrales nucléaires...»

LES ENCLOSURES

Les communs, source de nouveaux usages ?
Lionel Maurel (vidéo - design with care)
phase de crise des communs / évolution de la notion suivant les périodes historiques / 1789 / période de la guerre froide

COMMUNAUTÉ DIFFUSE

Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose t-elle aux communs ? Judith Rochfeld
« maintien de la propriété privée, accès de tiers à certaines des utilités d'un bien : peu importe qui en est le propriétaire, car le fait qu'un bien soit approprié n'empêcherait pas de le considérer comme destiné, et qu'un certain nombre de personnes en bénéficieraient au titre de cette finalité collective »

COMMUNAUTÉ NÉGATIVE

Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose t-elle aux communs ? Judith Rochfeld
« se dessinant par le refus de la propriété privée (...) la qualification de chose commune marquée par la non-appropriation, une ouverture large de l'usage et une absence de gouvernance »

La tragédie des communs, Garrett Hardin
« l'accès libre à une ressource limitée pour laquelle la demande est forte même inévitablement à la surexploitation de cette ressource et finalement à sa disparition »

CHOSE COMMUNE

Code civil article 714
«il y a des choses qui n'appartiennent à personne et droit l'usage est commun à tous Il y a des choses communes qu'on a soustrait à l'appropriation afin d'en réserver l'usage à tous. La propriété est antithèse de la communauté»

Annexe 2 . Guide d'entretien de la phase d'enquête à Sevrans

Introduction sur Lieux Communs à Sevrans :

projet de lieu partagé et géré collectivement dans le RDC de Masaryk). Est-ce qu'ils en ont entendu parler ?

Questions

Qui êtes-vous ? (présentation de l'organisme, petit historique) - Que faites-vous (vos actions) ?

Quel regard portez-vous sur le quartier Montceuleux ? Qu'est-ce qui vous plaît dans ce quartier ? Ses atouts / particularités / sa valeur ajoutée ? Dynamique habitante / dynamique collective / Initiative habitante. Quelles activités y pourrait

Comment coopérez-vous aujourd'hui avec les autres acteurs du quartier :

- acteurs publics (mairie, bailleurs, mission locale, CCAS, etc)
- associatifs,
- autres habitants
- éventuellement économiques

Quels sont la nature de vos liens ? (liens foncier/immobilier, mise à disposition de locaux, relation financière, relation contractuelle avec l'acteur public, ressources humaines, budget comm, soutien logistique, bénéficiaires...)

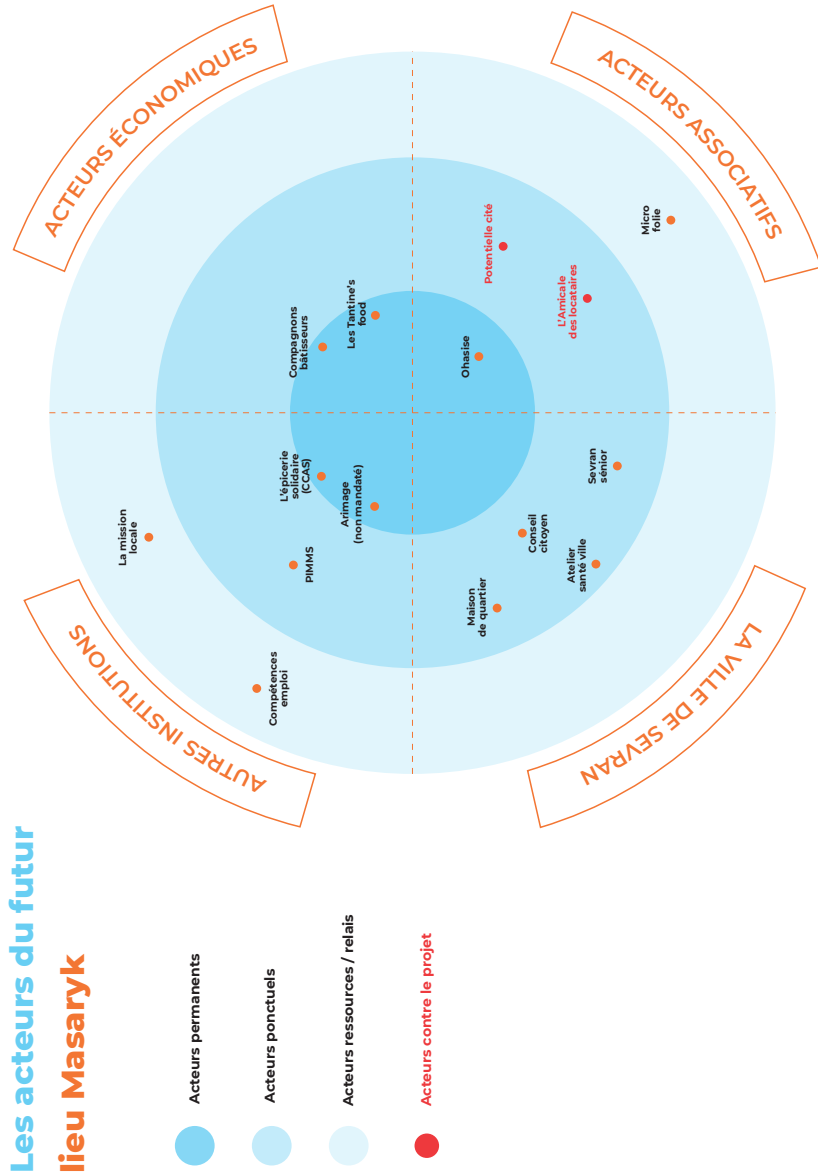
Avec lesquels de ces acteurs entretenez-vous des relations privilégiées et sur quels sujets/thématiques ?

Rencontrez-vous des problèmes spécifiques ? Qu'est-ce qui fonctionne dans vos relations avec les autres acteurs (publics, associatifs, économiques, autres habitants) ? Quelle serait votre vision d'une coopération idéale avec ces acteurs ? De quoi auriez-vous envie / besoin (pour votre structure et pour le quartier) ?

Appétence au collectif :

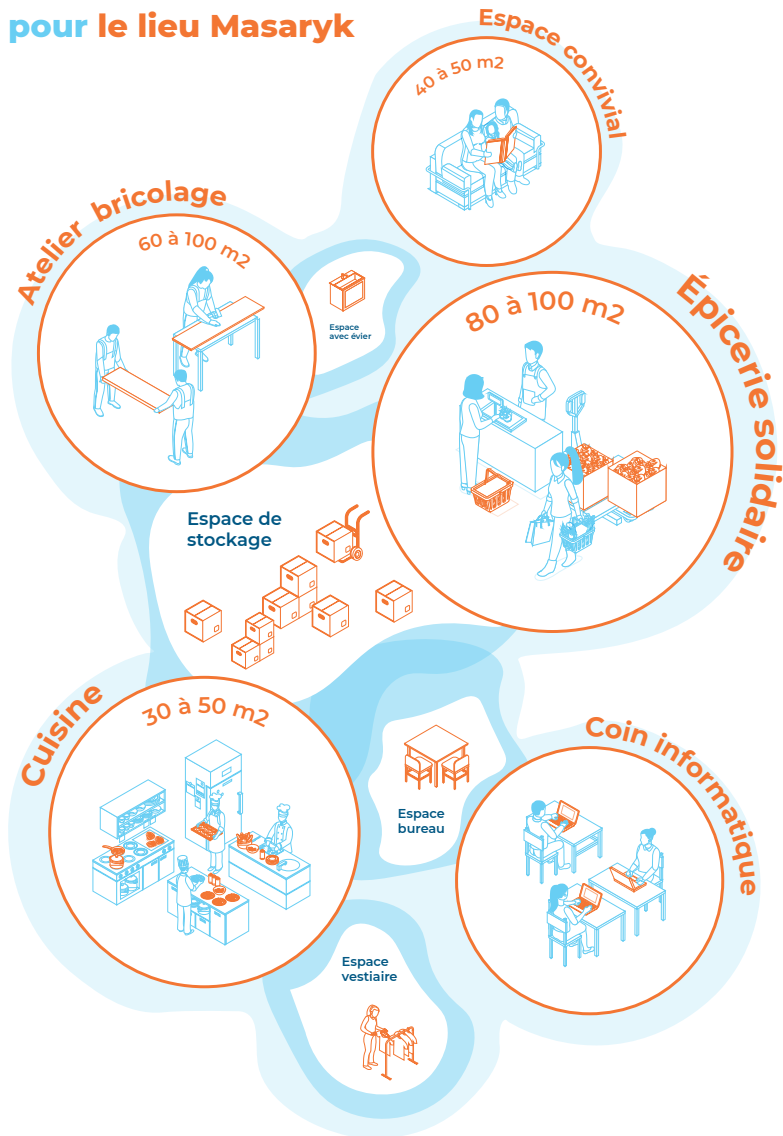
Quelles seraient vos envies, attentes et besoins concernant le futur lieu partagé au sein de la résidence Masaryk ? Est-ce que vous vous projetez avec d'autres acteurs dans un espace partagé géré collectivement ?

Annexe 3 . Cartographie des acteurs rencontrés dans le cadre du projet de tiers-lieu Masaryk



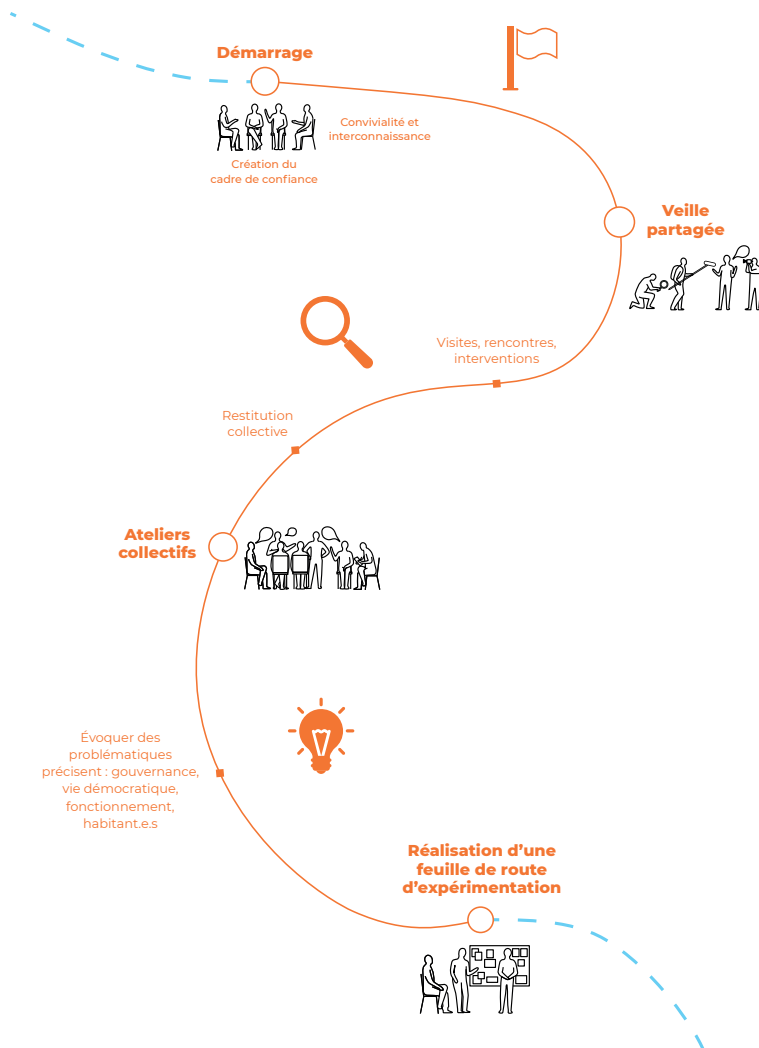
Annexe 4 . Résultats d'enquête - projection d'une typologie des espaces pour le tiers-lieu Masaryk

La typologie des espaces pour le lieu Masaryk



Annexe 5 . La suite du projet - Réalisation de futurs chantiers d'exploration

Chantier d'exploration collectif, octobre - janvier



Annexe 6. Ateliers sur les premiers éléments pour le jeu de rôle



Université de Nîmes
Master design, innovation et société

Typographie :
Montserrat medium
Times new roman regular

Papier :
Offset 90g
Couché mat 300g

Imprimeur :
Mon édition !



La réflexion authentique en design s'intéresse avant tout aux relations entre les humains et leurs divers environnements, aux modalités du vivre-ensemble, à l'expression des cultures contemporaines et aux conceptions du bien commun.

- Manifestes pour le renouveau social et critique du design (2015)
Philippe Gauthier, Sébastien Proulx, Stéphane Vial